

Présentation des décisions N° 1898 à 1900 – 1909 à 1961 inclus.

Adoption du Procès Verbal du 17 décembre 2009.

SOLIDARITE :

- Aide aux sinistrés suite au tremblement de terre ayant touché la Turquie le Dimanche 23 octobre 2011. Page 1

- Téléthon 2011 - don et reversement de recettes au bénéfice de l'association française contre les myopathies (AFM). Page 2

GRAND PARIS :

- Approbation du principe de la cession d'une parcelle pour la réalisation de la future gare du Grand Paris Page 4

DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES :

- L'Ourcq en mouvement – signature avec le Conseil Général de Seine-Saint-Denis du document d'alliance pour un développement urbain et solidaire des territoires. Page 9

OBSERVATOIRE DES ENGAGEMENTS :

- Création et énoncé des intentions et des principes. Page 14

COMMISSIONS COMMUNALES :

- Modification des règlements intérieurs.

- Conseil Consultatif des Séniors Citoyens : Page 16

- Comité Consultatif de Dénomination des rues, de l'Espace Public et des Equipements Publics. Page 20

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Adoption du programme d'actions Agenda 21. Page 23

HANDICAP:

- Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées – présentation du rapport d'activités 2010. Page 29

Rappel : les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché ou volumineux sont à votre disposition au secrétariat général.

URBANISME :

Quartier Nonneville – 7^{ème} collège:

- Désaffectation, déclassement et division du lot A, futur terrain d'assiette du 7^{ème} collège. Page 30

- Signature de l'acte authentique portant sur la cession du lot A formant le terrain d'assiette du futur 7^{ème} collège situé route de Bondy, rue du Havre, rue de Toulouse. Page 31

COMPTABILITE COMMUNALE :

- ZAC des Aulnes – approbation du compte rendu annuel à la collectivité pour l'année 2010 – approbation et signature de l'avenant N°6 à la concession d'aménagement. Page 33

Budget :

- Budget Principal Ville - exercice 2011 – Décision modificative N°4. Page 40

- Budget annexe assainissement – reversement des dépenses de fonctionnement de l'année 2010 sur le budget principal ville. Page 42

- Budget Principal Ville et Budget Annexe de l'Assainissement 2012 – Délibération autorisant l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2011. Page 44

CCAS Attribution d'un acompte à la subvention 2012 au centre communal d'Action Sociale.

Page 45

- Garanties d'Emprunts :

- Immobilière 3 F-CDC – opérations de réhabilitation :

- de 106 logements Ilot Monod. Page 46

- 110 logements Place Laennec. Page 48

- 115 logements situés 2 allée du Docteur Laennec. Page 53

- Résidences sociales de France – CDC – construction d'une résidence sociale de 171 logements située rue Calmette et Guérin. Page 58

- OPH d'Aulnay-Sous-Bois – caisse des dépôts – opération de construction de 82 logements VEFA Vélodrome tranche A. Page 63

- Demande de subvention :

- Restructuration et extension de l'école maternelle – groupe scolaire Ambourget – ajustement du montant de la demande de subvention auprès de la région.

Page 65

ESPACE PUBLIC ::

- Mise en œuvre d'un jardin partagé – quartier du Gros Saule – demande de subvention auprès de la Région.

Page 66

ASSOCIATIONS PARTENAIRES :

- Acomptes subvention année 2012 – avenants de prolongation aux conventions de partenariat 2011.
- Subvention complémentaire attribuée à l'association Centre d'Eveil Artistique (CREA) d'Aulnay-Sous-Bois – signature d'un avenant N°1 à la convention de partenariat – année 2011.
- Subvention complémentaire attribuée à l'association Mission Ville d'Aulnay – signature d'un avenant N°1 à la convention de partenariat – année 2011.

Page 67

Page 68

Page 71

COOPERATION DECENTRALISEE :

- Déplacement d'élus et d'agents municipaux du 15 au 18 décembre 2011 à SAÏDA (Maroc).
- Coopération avec Rufisque (Sénégal) – accueil d'une délégation Rufisquoise du 30 novembre au 3 décembre 2011.

Page 74

Page 76

SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION :

- Réforme du matériel informatique.

Page 77

RSA :

- Projet de Ville - demande de concours du Fonds Social Européen concernant l'accompagnement des bénéficiaires R.S.A pour le projet ville d'Aulnay sous bois dans le cadre de la référence R.S.A.

Page 81

PERSONNEL COMMUNAL :

- Convention visant à l'étude de la participation en matière de protection sociale complémentaire avec le CIG Petite Couronne.
- Indemnité de conseil au receveur municipal.
- Mise à jour du tableau des effectifs – année 2011.

Page 105

Page 122

Page 123

SANTE/GERONTOLOGIE :

- Résiliation de la convention avec le Conseil Général de Seine Saint Denis concernant les centres de protection maternelle et infantile. Signature de la convention des centres de planification familiales. Page 107
- Avenant à la convention relative au financement et au suivi de l'activité du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) d'Aulnay-Sous-Bois. Page 117
- Foyers Résidences – redevances mensuelles – 2012. Page 121

ETAT CIVIL :

- Tarifs des concessions de terrain et du columbarium dans les cimetières – réactualisation – année 2012. Page 124

PETITE ENFANCE :

- Conventions d'objectifs et de financement pour les établissements d'accueil du jeune enfant de 0 à 4 ans – micros crèches N°1 et 2. Page 126
- Avenant N°1 à la convention de prestations de service entre la ville et la CAF relative au « Relais Assistances Maternelles ». Page 145

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE FRANCE :

- Désignation des représentants du Conseil Municipal – modification. Page 148

EDUCATION :

- Conseils d'écoles maternelles et élémentaires – désignation des représentants – modifications. Page 149
- Enseignement privé – protectorat Saint Joseph – participation aux frais de fonctionnement 2011-2012. Page 152
- Subventions en faveur des projets éducatifs :
 - Collège Gérard Philipe :
 - « Artistiquement votre ». Page 153
 - « Biodiversité en Seine-Saint-Denis ». Page 154
 - « Homme qui es-tu ? ». Page 155
 - « Voyage au cœur de l'Europe ». Page 156

- Lycée Jean Zay :	
- Patrimoine et paysage à la page ».	Page 157
- Lycée Voillaume :	
- « La semaine du vivre ensemble, la semaine du respect pour une réussite pour tous ».	Page 158
- Collège Victor Hugo :	
- « Voyage en Angleterre ».	Page 159
- « Voyage en Italie ».	Page 160
- Subvention Z.E.P Nord – année 2011 - Circonscription I et II.	Pages 161/163

SPORTS :

- Conventions de partenariat – année 2012.	
- Amis Gymnastes d'Aulnay.	Page 165
- Aulnay Handball.	Page 172
- Aulnay Sport Natation.	Page 180
- Club de Badminton d'Aulnay.	Page 187
- Cercle d'Escrime d'Aulnay.	Page 194
- Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques.	Page 202
- Comité Sports et Loisirs.	Page 209
- Dynamic Aulnay Club.	Page 216
- Espérance Aulnaysiennes.	Page 223
- Football Club Aulnaysien.	Page 230
- Rugby Aulnay Club.	Page 237
- Aulnay Fusion Basket	Page 244
- Subventions exceptionnelles aux associations sportives AULNAYSIENNES – année 2011.	Page 251
- Aide aux athlètes de haut niveau des associations sportives Aulnaysiennes.	Page 253

SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP ».

- Tarifs années 2011/2012 – carte d'abonnement.	Page 258
- Convention de partenariat entre la ville et l'association de l'IADC d'Aulnay-Sous-Bois pour l'organisation des représentations des spectacles jeune public de l'IADC au CAP – signature de la convention.	Page 259
- Demande de subvention départementale sur projet au titre du soutien à la création artistique – année 2011 – signature du cahier des charges.	Page 263

SECURITE :

- Télésécurité – fixation de la redevance.

Page 271

REGLEMENTATION COMMERCIALE :

- Révision des tarifs de droits de place et du montant de la redevance d'exploitation des marchés forains – année 2012.
- Présentation du rapport annuel et du compte d'exploitation 2010 du service déléguée des marchés forains – société Lombard et Guérin.

Page 272

Page 275

HABITAT :

- Convention avec le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis relative au financement de l'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité Logement.

Page 277

PROPRIETE COMMUNALE :

- Mise à disposition de locaux communaux sis au 81 avenue Jean Jaurès à Aulnay-Sous-Bois au profit de l'association de Gestion du Centre René Lalouette pour l'Institut Médico Pédagogique.

Page 287

REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS :

- Participation pour extension du réseau électrique – projets de constructions au :

- 20 Rue des Ecoles/Allée des Charmilles par Mme LECLERC-DUQUENOY Evelyne

Page 292

- 7 Avenue Jean Jaurès par PROVINI.

Page 295

- M. VIRY David 7-9 rue Jean Charcot et 22 rue Charles Dourdain.

Page 297

EAU ET ASSAINISSEMENT :

- Redevance communale d'assainissement – année 2012 – maintien du taux.

Page 300

- Protection de l'environnement – présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du rapport sur l'activité du service public de l'assainissement de l'année 2010.

Page 304

PATRIMOINE BATI :

- Redressement facturation de la consommation de gaz – société gaz réseau – distribution de France – logement sis au 10 rue de Sevran.

Page 308

RESEAU DE CHALEUR DU GROS SAULE :

- Avenant à la délégation de service public avec la société Aulnay Energie Services.

Page 309

DEVELOPPEMENT DURABLE :

- Demandes de subventions pour l'installation d'un dispositif de valorisation de la chaleur des effluents pour le maintien en température des bassins intérieurs du stade nautique et du futur complexe sportif.

Page 315

- Plan de gêne sonore de l'Aéroport du Bourget.

Page 317

C.C.A.S :

- Prêt en faveur du centre communal d'action social de la ville d'Aulnay-Sous-Bois.

Page 319

Liste des consultations engagées.

Page 321

Objet : **SOLIDARITE – AIDE AUX SINISTRES SUITE AU TREMBLEMENT DE TERRE AYANT TOUCHE LA TURQUIE LE 23 OCTOBRE 2011**

Suite au tremblement de terre qui est survenu le Dimanche 23 octobre 2011 et qui a durement touché la Turquie, le Maire propose à l'Assemblée de venir en aide aux sinistrés en allouant une subvention exceptionnelle à une association oeuvrant dans le domaine humanitaire.

Le montant proposé s'élève à 5000 euros.(cinq mille euros) et sera versé à :

**CROIX ROUGE FRANCAISE
SEISME TURQUIE
75678 PARIS cedex 14**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'un don de 5000.euros à la Croix Rouge Française

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits inscrits au budget de la ville : Chapitre 67 - Article 6748 - Fonction 523

Objet : **SOLIDARITE - DON ET REVERSEMENT DE RECETTES AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) – TELETHON 2011.**

Le Maire expose à l'Assemblée que la ville a décidé de participer à la 25^{ème} édition du TELETHON, opération nationale de récolte de fonds destinés à la recherche pour la lutte contre les myopathies.

Comme ce fut le cas les années précédentes, il précise que la Ville apporte son soutien à cette opération en proposant le reversement des recettes générées par la perception des droits d'accès à l'unité de certains équipements municipaux et du bénéfice des recettes générées par une expo-vente des foyers clubs.

Les animations concernées sont :

- les entrées individuelles au Stade Nautique pour les journées des 3 et 4 décembre 2011
- les entrées individuelles à la Patinoire pour les journées des 10 et 11 décembre 2011
- les entrées au concert « d'An Pierlé et the White Velvet - 1^{ère} partie - Lail Arad », organisé par La scène de musiques actuelles Le Cap le 3 décembre 2011
- l'intégralité de la recette de l'expo-vente organisée par les Foyers-clubs du 2 au 9 décembre 2011

Les recettes des droits d'entrées et ventes précitées, enregistrées en régie, seront reversées au bénéfice de l'Association Française contre les Myopathies (AFM), association de loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège social est sis au 1, rue de l'Internationale – 91000 Evry.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOPTE le reversement et don des recettes enregistrées à l'occasion des animations précitées au bénéfice de l'opération nationale du TELETHON 2011,

AUTORISE le prélèvement des recettes engendrées par les animations suscitées, portées aux chapitres suivants :

Services	Description opérations	Recettes
Le Cap	1 concert	Chapitre 70 - Article 7062 - Fonction 33

Direction des Sports	Droit d'accès à l'unité au stade nautique et à la patinoire	Chapitre 70 - Article 70632 - Fonction 411 Et Chapitre 70 - Article 70631 - Fonction 413
Foyers-Clubs	Expo-vente (vente d'objets)	Chapitre 70 - Article 70632 - Fonction 61

DIT que la dépense, constituée par le reversement et don de ces recettes au bénéfice de l'Association Française contre les Myopathies, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 67 – Article 6745 – fonctions 33 (le Cap) – 413 et 414 (sports) et 612 (foyers clubs).

Objet : **GRAND PARIS - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CESSION D'UNE PARCELLE POUR LA REALISATION DE LA FUTURE GARE DU GRAND PARIS**

VU Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 sur le Grand Paris créant la Société du Grand Paris (SGP) dont la mission est de « concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructure composant le réseau de transports publics du Grand Paris et d'en assurer la réalisation » ;

VU la délibération N° 33 du Conseil Municipal du 28 octobre 2004 relative au -Programme de Rénovation Urbaine (PRU) des Quartiers Nord dont une partie de la programmation concerne l'aménagement de la nationale 2, partie ouest, et à l'adoption d'une convention partenariale avec l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine (ANRU) ;

VU la délibération n° 43 du Conseil municipal du 27 avril 2006 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois a créé la ZAC des Aulnes pour l'aménagement des terrains de la nationale 2 ouest et réalisé dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord;

VU la concession d'aménagement signée le 22 mai 2006 avec la SEQUANO ;

VU la délibération N° 34 du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes ;

VU le courrier de la Société du Grand Paris reçu le 4 novembre 2011 ;

VU l'avis de France Domaine en date du 26 octobre 2011 ;

VU le rapport ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un terrain DV n°43 d'une contenance de 21254 m² sise rue Paul Cézanne et boulevard Marc Chagall, situé dans le périmètre de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT que par un courrier reçu le 4 novembre 2011, la Société du Grand Paris a exprimé sa volonté d'acquérir cette parcelle afin d'y réaliser la future gare du métro automatique d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre du projet de réalisation du réseau de transport public du Grand paris

CONSIDERANT les impacts majeurs pour la ville d'Aulnay en termes de développement locale et d'attractivité territoriale, de positionnement dans l'aire métropolitaine parisienne du réseau de transport public du Grand Paris tels le désenclavement des quartiers et l'effet de levier en matière de développement et de redéploiement économique, d'accessibilité et de création d'emplois, d'aménagement urbain, d'amélioration du cadre de vie des habitants notamment, dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier de la Rose des Vents, de la création d'une nouvelle centralité dans la partie nord de la ville contribuant à réunifier le territoire urbain,

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu d'approuver le principe d'une telle cession au profit de la Société du Grand Paris,

CONSIDERANT que par un avis du 26 octobre 2011, France Domaine a estimé la valeur vénale de la parcelle DV n°43 pour un montant de 2 340 000 € soit environ 110 € le m²; que le prix de vente sera défini sur la base de cette estimation, sous réserve de la prise en compte du coût des dépollutions éventuellement nécessaires à la réalisation de la gare,

CONSIDERANT enfin que les conditions spécifiques de la réalisation de cette vente seront soumises ultérieurement à l'approbation du Conseil municipal, notamment eu égard aux contraintes réglementaires issues de la ZAC des Aulnes et du Traité de concession y afférent,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le principe de la cession du terrain DV n°43 sise rue Paul Cézanne et boulevard Marc Chagall à la Société du Grand Paris, conformément à l'estimation des Domaines.

DIT que la présente délibération sera notifiée à M. Etienne GUYOT, Président du Directoire de la Société du Grand Paris, Immeuble "le Cézanne", 30 avenue des fruitiers, 93200 Saint-Denis.

DIT que l'ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

PLANS ANNEXES A L'ORDRE DU JOUR



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°3
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE
2011

Service émetteur : Intercommunalité et Grands Projets de territoire

GRAND PARIS - APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION D'UNE PARCELLE POUR LA
REALISATION DE LA FUTURE GARE DU GRAND PARIS

L'ambition première de l'édification du Grand Paris est de développer l'attractivité et la compétitivité de la région métropole afin de l'élever au rang de grande région capitale internationale. Le développement de l'emploi (800 000 à 1,5 millions d'ici 2030) et la construction de logements (70 000 par an) sont les deux fer de lance de cette ambition, complétés par la culture, le sport, l'enseignement supérieur.

La réalisation d'une grande infrastructure de transport d'intérêt national, un métro automatique en rocade à double boucle d'un tracé total 200 kilomètres, comportant 72 gare et quatre lignes, reliant neuf pôles prioritaires de développement économique spécialisés constitue la clé de voûte de la stratégie du Grand Paris (Plaine-Commune, Roissy, Orly, Saclay, Défense, Champs-sur-Marne, Evry, Seine-Oise et Montfermeil-Clichy-sous-Bois).

Ce nouveau réseau de transport public s'intégrera au réseau existant qui sera en partie modernisé. Il doit donc favoriser les grands projets urbains autour de la capitale, participer au désenclavement et produire du rééquilibrage économique et social entre les différentes composantes de la région Ile de France dans une perspective de développement durable.

Le Grand Paris constitue donc un réel enjeu de développement territorial notamment pour les territoires Nord Est de la Région.

Parmi les territoires identifiés devant générer une forte polarité urbaine et économique, quatre se situent en Seine Saint Denis ;

- Roissy - Villepinte - Tremblay,
- Le Bourget,
- La Plaine Saint-Denis,
- L'Est de la Seine-Saint-Denis (Clichy sous Bois / Montfermeil, Livry-Gargan, Sevran, Aulnay-sous-Bois).

Ces pôles doivent par effet de levier entraîner le développement de leurs territoires limitrophes.

La promulgation de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a constitué la première étape du lancement de ce projet. Elle contient les principes d'injonction et de gestion du nouveau réseau de transport et elle institue un nouvel outil juridique, le Contrat de développement territorial (CDT). Ces contrats contribuent à l'objectif de production de l'offre annuelle de 70.000 logements et fixe la stratégie de développement et d'aménagement du territoire local concerné, en accompagnement du projet de réalisation de la gare et dans le cadre du développement de la région capitale.

De même, cette loi crée l'établissement public la Société du Grand Paris (SGP) chargée de la réalisation du réseau de transport public ainsi que des opérations d'aménagement ou de construction autour des gares (jusqu'à une distance de 450 m).
Le réseau de transport s'articule autour des contrats de développement territorial .

Après la conduite du débat public confiée par la Loi à la Commission nationale du débat public à l'échelle de la région et ses conclusions , le tracé définitif a été arrêté par le décret du 26 mai dernier (cf schéma de transport du Grand Paris joint). L'ensemble du réseau sera opérationnel en 2023, les premiers tronçons devraient entrer en service dès 2018.

A partir de juin 2010, et de la présentation de proposition de stratégie de transformation du territoire de projet Est Seine-Saint-Denis par le cabinet LIN, les élus des cinq villes du CDT se sont mobilisés.

Ils décident d'élaborer une stratégie commune afin de soutenir le projet de territoire Est Seine-Saint-Denis dans le cadre du Grand Paris, de peser sur les choix de développement urbain et économique et de garantir les délais de réalisation du métro.

Cette démarche aboutit en novembre 2010 à la création de l'association Paris Porte Nord Est présidée actuellement par le Maire d'Aulnay-sous -Bois (les membres fondateurs sont les cinq villes du CDT).

Le CDT définit des priorités dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des transports, de la mobilité et des déplacements, du développement économique, du développement culturel et des loisirs, de l'équipement commercial, et de protection du patrimoine naturel, agricole, forestier .

Le contrat de développement territorial devra être signé fin 2012 entre l'Etat, les villes, la Société du Grand Paris.

Dés le mois de mars 2011 lors de la visite à Aulnay-sous-Bois des représentants de la société du Grand Paris, la ville d'Aulnay a fait entériner par la SGP le principe du métro automatique souterrain sur le territoire d'Aulnay (raccordé RER B, station du Bourget), ainsi que la localisation de la future gare à proximité du Rond point de l'Europe. En outre, la SGP a pris acte de la volonté de la ville d'être parmi les premières réalisations du tronçon dont les travaux démarreront en 2013, pour une mise en service en 2018.

Lors de l'installation du Comité de pilotage de la gare le 30 juin, l'implantation de la gare sur le terrain de la ZAE de la ZAC des Aulnes a été actée.

La création de la gare d'Aulnay-sous-Bois permettra l'émergence d'une polarité forte en accompagnement du processus de redynamisation urbaine et de développement économique du secteur concerné : la Roses des vents et les zones d'activités et industrielles.

Le projet du Grand Paris et du métro auront des impacts majeurs pour la ville d'Aulnay en termes de développement local et d'attractivité territoriale, de positionnement dans l'aire métropolitaine parisienne. Elles permettront le désenclavement de la partie nord de la ville et aura un rôle moteur en matière de développement et de redéploiement économique, d'accessibilité et de création d'emplois, d'aménagement urbain, d'amélioration du cadre de vie des habitants plus particulièrement, dans le cadre de la rénovation urbaine et sociale du quartier de la Rose des Vents (cf. plan joint).

La création d'une nouvelle centralité autour de la future gare, dans la partie nord de la ville, contribuera à réunifier le territoire urbain.

Les diagnostics urbains et économiques du CDT, les études d'implantation de la gare et des scénarios d'aménagement liés ont débuté entre fin juin et septembre. D'ici la fin de l'année 2011, les grandes orientations du projet de la gare et un scénario de localisation de référence seront arrêtés. Actuellement, trois options de localisation de la gare sont en cours d'étude (cf. document joint). La phase étude s'achèvera au premier trimestre 2012 et sera suivie de la phase d'enquêtes publiques.

La réalisation de la gare sur le terrain de la ZAE d'une superficie de 21254 m², propriété de la Ville, nécessite d'envisager le principe de sa cession au profit de la Société du Grand Paris.

La Société du Grand Paris, par un courrier reçu le 4 novembre 2011, a manifesté son souhait d'acquérir cette parcelle afin d'y réaliser la future gare du métro automatique d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre du projet de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris.

France Domaine a estimé la valeur vénale de cette parcelle à un montant de 2 340 000 euros soit environ 110 euros le m². Le prix de vente sera défini sur la base de cette estimation, sous réserve de la prise en compte du coût des dépollutions éventuellement nécessaires à la réalisation de la gare.

Les conditions spécifiques de la réalisation de cette vente seront soumises ultérieurement à l'approbation du Conseil municipal, notamment eu égard aux contraintes réglementaires issues de la ZAC des Aulnes et du traité de concession y afférent. En outre, la mise en œuvre d'une clause d'intéressement et des dispositions pour la gestion du site pendant les travaux seront déterminées de conserve entre la ville et le Société du Grand Paris.

La ville d'Aulnay veille tout particulièrement à l'articulation des démarches du CDT et du métro du Grand Paris. Elle est une condition de réussite à la fois de la gare et du projet urbain et économique d'accompagnement dans une perspective de développement local.

Objet : **« L' OURCQ EN MOUVEMENT » – SIGNATURE AVEC LE
CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS DU
DOCUMENT D'ALLIANCE POUR UN DEVELOPPEMENT
URBAIN ET SOLIDAIRE DES TERRITOIRES**

VU l'appel à initiative du 31 mai 2010 porté par le syndicat Paris Métropole à l'ensemble des collectivités membres, dont fait partie la ville d'Aulnay sous Bois adhérente à Paris Métropole,

VU le rapport du Conseil Général relatif à la séance du 13 octobre 2011 ayant pour objet la validation du document d'alliance pour un développement solidaire des territoires de « l'Ourcq en mouvement »,

Le Maire rappelle à l'assemblée que chaque collectivité membre a été invitée en mai 2010 par le syndicat Paris Métropole à proposer un projet ayant pour objectif de participer à la construction la métropole parisienne de demain. Le syndicat Paris Métropole a entre autres pour ambition de promouvoir à travers le lancement d'une démarche d'initiatives métropolitaines émanant de tous les territoires, une nouvelle génération de projets métropolitains fondée sur une élaboration partenariale, transversale et participative,

Chaque année depuis 2010, l'appel à initiative fédère les énergies, les projets et les territoires, stimule leurs potentialités afin de contribuer au développement d'une métropole parisienne dynamique, solidaire, écologique pour ses habitants en priorité.

Le maire souligne à ce titre que la ville d'Aulnay depuis deux ans participe aux initiatives métropolitaines et que le Festival culturel et artistique autour du blues « Aulnay All Blues » est référencé dans les initiatives culturelles de Paris Métropole.

Le département de la Seine-Saint-Denis a également répondu à cet appel à travers la présentation de l'initiative « Ourcq en mouvement » qui vise à conforter l'intérêt stratégique et la vocation métropolitaine du territoire situé de part et d'autre du Canal de l'Ourcq et de l'ex RN3 qui s'étend de Paris à la Seine-et-Marne. et qui relie le centre de l'agglomération et la grande couronne. Cette initiative tend à valoriser l'ensemble des potentiels fonciers, économiques, paysagers et naturels de cet espace encore mal identifiés dans les réflexions sur le Grand Paris. Les nombreux projets et démarches recensés dans les domaines du développement économique, urbain, déplacements, de la culture, des loisirs, s'appuyant sur la présence du Canal, équipement rare permettent de positionner cet espace comme un espace structurant du cœur de la métropole francilienne vecteur de la constitution de la ville intense et durable .

En droite ligne de la philosophie d'action de Paris Métropole, le Conseil Général a ainsi décidé d'associer à cette démarche notamment quatorze villes de Seine-Saint-Denis, deux communautés d'agglomérations, la ville

de Paris, le département de la Seine-et-Marne, la Région Ile de France ainsi que d'autres partenaires techniques, tels l'APUR, le Comité départemental du tourisme, l'IAU, le CAUE. D'abord présentée aux collectivités en septembre 2010, la démarche s'est poursuivie par des rencontres bilatérales entre le Département et les services de chaque collectivités début 2011 s'achevant en mai 2011 par la proposition d'engagement dans un processus d'alliance pour un développement durable et solidaire présentés aux élus

Un document d'alliance fédérateur et ambitieux a donc été rédigé par l'ensemble des partenaires associés (la ville d'Aulnay a été contributrice), débattu et approuvé en séance du Conseil Général le 13 octobre 2011. L'Ourcq en mouvement s'appuie sur les projets des collectivités partenaires, crée de la cohérence et de la synergie entre eux au bénéfice des habitants et des usagers de ces territoires.

Développant des actions à court et moyen terme telles que l'Eté du canal, il également a pour objet de mettre en avant la richesse des atouts du territoire (à travers les projets qui s'y développent) En travaillant sur les grands enjeux de ce territoire, il renforce son identité propre et affirme son rôle pour le Département et la métropole parisienne.

Elaborée en cohérence avec les documents de planification : l'Agenda 21 de la Seine-Saint-Denis, le schéma directeur des implantations portuaires et de loisirs du canal de l'Ourcq, le schéma de valorisation du canal de l'Ourcq, le projet de SDRIF et en articulation avec les futurs contrats de développement territorial (CDT) dans le cadre du Grand Paris cette charte présente les éléments de diagnostic du territoire, définit les grands enjeux et les objectifs communs pour fédérer ensemble les projets et actions.

Chacune des collectivités signataire a été invitée à présenter un projet phare porté par elle, cela afin de renforcer la lisibilité particulière de projets communaux parmi cette dynamique d'ensemble.

Le Maire expose à l'assemblée que le projet porté par la ville et inscrit au document d'alliance regroupe l'ensemble des projets artistiques et culturels que la ville déploie autour du Canal de l'Ourcq.

Les signataires s'engagent à travers leur participation à remplir les objectifs de régénération du territoire, d'amélioration de sa visibilité dans la métropole et de développement de la démocratie participative.

De plus, les membres de l'Alliance s'engageront à participer à une conférence annuelle des élus vérifiant et orientant les objectifs et la stratégie de cohésion sociale si cela s'avérait nécessaire ainsi qu'à des commissions techniques portant sur des thématiques transversales favorisant la complémentarité des différents projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la démarche porté par le Conseil général de Seine Saint Denis dans le cadre de l'appel à initiative du Syndicat Paris Métropole et l'engagement de la ville d'Aulnay sous Bois au projet « l'Ourcq en mouvement »

AUTORISE le Maire à ratifier et à signer le document d'alliance pour un développement solidaire des territoires de « l'Ourcq en mouvement », ci annexé.



NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°4

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE
2011

Service émetteur : Intercommunalité et Grands Projets de territoire

**« L'OURCQ EN MOUVEMENT » - SIGNATURE DU DOCUMENT
D'ALLIANCE POUR UN DEVELOPPEMENT URBAIN ET SOLIDAIRE DES
TERRITOIRES**

Paris Métropole, syndicat mixte créé en 2008, regroupe aujourd'hui 199 collectivités d'Ile-de-France rassemblées pour agir en faveur de la cohérence territoires entre eux, du renforcement des solidarités, et de la cohésion urbaine et sociale du territoire métropolitain. Les élus membres s'attachent à relever le défi posé aux grandes métropoles mondiales qui consiste à réconcilier attractivité et solidarité en valorisant les ressources des territoires au service des habitants.

Affichant une ambition de travail sur des études à dimension stratégique reposant sur des réflexions approfondies, le syndicat priorise des thématiques telles que le logement, le développement urbain et économique, les déplacements et les projets métropolitains. Paris Métropole inscrit pleinement ses actions et ses interventions dans le cadre du Grand Paris.

Paris Métropole a également décidé de mettre en œuvre des actions concrètes et visibles immédiatement parmi lesquelles « **l'appel à initiatives pour la métropole** ».

Cette démarche permet à des projets innovants, partenariaux, participatifs de se réaliser . Elle promeut tout à la fois les projets et les territoires, elle stimule leurs potentialités afin de contribuer au développement d'une métropole dynamique, et de favoriser l'accessibilité des métropolitains à la métropole.

Les initiatives se rapportent aux thèmes de la solidarité, l'écologie urbaine, la qualité des espaces, au dynamisme économique et au rayonnement international, patrimoine et la culture au service des valeurs métropolitaines.

Dans cette perspective, Aulnay-sous-Bois ayant adhéré au syndicat Paris Métropole par délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2009 a présenté comme initiative communale le projet de festival culturel et artistique « Aulnay All Blues ».

L'initiative du Conseil Général de Seine-Saint-Denis l'« Ourcq en mouvement » s'inscrit dans la volonté de façonner une métropole solidaire, et accueillante.

Elle affirme la vocation métropolitaine du territoire situé autour du canal de l'Ourcq et en mettant en valeur les atouts des nombreux projets portés par les collectivités locales, s'appuyant sur la présence de cet équipement exceptionnel qui relie le cœur de la métropole et sa grande couronne.

Quatorze collectivités ont donc été associées à cette démarche

Il s'agit des villes de Pantin, le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Bobigny, Romainville, Noisy-le-Sec, Bondy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Vaujours, Paris et Aulnay-sous-Bois, ainsi que des communautés d'agglomération ; Est Ensemble et Terres de France, le Département de la Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et le syndicat Paris Métropole.

Par ailleurs, des partenaires techniques ont été sollicités, tels l'APUR, l'IAU, le CAUE, Séquano Aménagement.

Chaque collectivité a été invitée à présenter un projet phare afin de renforcer la lisibilité particulière de projets communaux parmi cette dynamique d'ensemble constituée autour de l'Ourcq en mouvement.

Ces projets sont diversifiés ; la mise en valeur des circulations douces par le département de la Seine-et-Marne, la passerelle piétonne face au parc de la Bergère et le port urbain de fret associé à un hôtel d'activités par Bobigny, le projet ANRU de l'ilôt canal/dojo par Pavillons-sous-Bois ou encore la réhabilitation de l'ensemble des squares et espaces verts de la ville par Le Pré-saint-Gervais, le Pré-catelan de l'est Parisien par Livry-Gargan, le centre national des arts de la rue par Noisy-le-Sec, la ZAC du port et l'écoquartier de la gare par Pantin, la ZAC de l'horloge par Romainville, le parc Kodak par Sevran, le projet d'aménagement et de développement du centre ville par Vaujours, la trame verte par Villepinte, Aulnay-sous-Bois a, elle, décidé de mettre en avant les projets artistiques et culturels organisés autour du Canal de l'Ourcq.

L'ensemble des partenaires cités ont donc rédigé un document d'alliance par lequel ils portent des actions spécifiques misent pour renforcer la visibilité du territoire .

Ce document manifeste la volonté des collectivités à exprimer une ambition forte et cohérente pour ce territoire, dans une visée de développement durable, et en y associant également les habitants et les usagers.

Le document d'Alliance se compose d'éléments de diagnostic du territoire, il présente les grands enjeux et les objectifs communs à atteindre.

Les signataires s'engagent ainsi à travers leur participation à remplir les objectifs de régénération du territoire, d'amélioration de sa visibilité dans la métropole et de développement de la démocratie participative.

Enfin des ateliers associant tous les acteurs seront mis en place afin de renforcer les partenariats.

Deux types de rencontres seront organisées : une conférence annuelle des élus vérifiant et orientant les objectifs et la stratégie de cohésion sociale ainsi que des commissions techniques portant sur des thématiques transversales favorisant la complémentarité des différents projets.

Le document d'Alliance a été approuvé en séance du Conseil Général le 13 octobre dernier et est soumis aujourd'hui au Conseil Municipal d'Aulnay-sous-Bois afin d'approuver cette démarche proposée par le Conseil Général et d'autoriser le maire à signer le document d'Alliance de l'Ourcq en mouvement..

**Objet : CREATION D'UN OBSERVATOIRE DES ENGAGEMENTS –
ENONCE DES INTENTIONS ET DES PRINCIPES**

Dans le prolongement des Assises de la ville, dont l'objectif était d'impliquer la population dans la définition du projet de ville, l'exécutif municipal a décidé de mettre en place un Observatoire des Engagements.

La municipalité souhaite ainsi poursuivre et amplifier la dynamique de participation des habitants initiée il y a 3 ans.

L'Observatoire des Engagements est une instance permanente qui s'inscrit dans l'exercice de la démocratie participative et contribue à son développement.

Son rôle consiste à mener, de manière neutre et objective, une évaluation des politiques publiques mises en œuvre par la municipalité. Son champ d'intervention s'étendra sur l'ensemble des activités de la municipalité et comprendra le suivi de l'avancée des actions et l'évaluation de leurs effets.

Cette démarche expérimentale implique de la part des membres de l'Observatoire une réflexion permanente sur l'élaboration des critères et des outils d'évaluation.

Les deux principes régissant le fonctionnement de cette nouvelle instance seront les suivants :

Indépendance :

L'Observatoire des Engagements fonctionnera sans représentant de la majorité municipale. Ses principes et modalités de fonctionnement, ainsi que ses objets d'étude, seront déterminés par ses membres de manière indépendante.

Transparence :

Les travaux et les évaluations de l'Observatoire seront présentés en Conseil Municipal dans le cadre de la rédaction de rapports bi-annuels. Ces rapports seront mis à la connaissance du public.

Composition

Les membres de l'Observatoire, dont le nombre et la composition restent à déterminer, devront être représentatifs de l'ensemble des citoyens aulnaysiens.

Fonctionnement

Les objets d'étude de l'Observatoire seront délibérés en son sein. A sa demande, la Municipalité s'engage à lui transmettre l'ensemble des éléments qui lui permettront d'établir ses analyses.

L'Observatoire aura la possibilité d'auditionner les élus et les membres de l'administration et de réaliser des visites de terrain afin d'établir son rapport.

La Municipalité mettra à la disposition de l'Observatoire des Engagements : l'administration, la logistique, et les moyens nécessaires pour fonctionner et communiquer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de créer l'Observatoire des Engagements piloté par le service démocratie participative et de lui donner les moyens nécessaires pour son fonctionnement.

Objet : **DEMOCRATIE LOCALE - CONSEIL CONSULTATIF DES SENIORS CITOYENS – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.**

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

VU la délibération N° 1 du 20 novembre 2008 portant création d'un conseil consultatif des seniors citoyens et portant adoption de son règlement intérieur,

Le Maire expose à l'Assemblée qu' il y a lieu de modifier le règlement intérieur du Conseil Consultatif des Seniors Citoyens. Des ajustements sont en effet nécessaires sans que le fondement de ce conseil ne soit remis en cause.

Le Maire soumet *ainsi* à l'approbation des membres du Conseil Municipal le nouveau règlement de fonctionnement du Conseil Consultatif des Seniors Citoyens ci-joint en annexe.

Il propose également, en vertu de l'article 4 de ce projet de règlement, de désigner un membre du conseil municipal par groupe politique déclaré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le nouveau règlement de fonctionnement du Conseil Consultatif des Seniors Citoyens tel que présenté en annexe à la présente

APPROUVE la proposition relative au fait de désigner un membre du conseil municipal par groupe politique déclaré. Il est précisé que chaque groupe aura la liberté de désigner le représentant qui le représentera.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SENIORS CITOYENS

Article 1 :

Le Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par la délibération n° 1 du 20 novembre 2008, a décidé de créer une nouvelle instance de la vie citoyenne dénommée « Conseil des Seniors Citoyens »

Ce Conseil est composé de personnes retraitées habitant la commune sans condition restrictive de nationalité ou d'inscription sur les listes électorales. Il respecte, au mieux, dans sa composition la structure démographique des quartiers de manière à obtenir une bonne représentativité de la population. Il tient compte, autant que possible, de la parité hommes-femmes.

Article 2 :

Le Conseil des Seniors Citoyens est une instance de réflexion, de concertation, de consultation et de propositions dans tous les domaines touchant à l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées ; permettant à la fois aux retraités de rester intégrés dans la vie locale et aux élus municipaux de bénéficier de l'expérience des anciens.

Il n'est pas un organe de décision, celle-ci revenant au Conseil Municipal. Ce comité consultatif est chargé d'aider le Conseil Municipal dans la gestion de la commune. Son intervention peut s'effectuer de deux manières :

- sur l'initiative du Conseil Municipal qui le consulte pour avis sur certains dossiers,
- par auto-saisine : le conseil des Seniors Citoyens peut se saisir lui-même de dossiers sur lesquels il donnera son avis.

Article 3 :

Le Conseil est constitué pour une durée de six ans liée à la mandature. Sa pérennité relève de l'autorité municipale sous la responsabilité du Maire.

Article 4 :

Le Conseil est composé :

- du Maire, de l'Adjoint au Maire chargé de la Démocratie Participative et de l'Adjointe au Maire chargée des Retraités et Personnes Agées et du Handicap, membres de droit.
- d'un élu par groupe politique siégeant au conseil municipal et désigné par celui-ci.
 - des membres titulaires répondant aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 60 ans et plus,

- résider à Aulnay-sous-Bois,
- ne pas être élu(e) municipal(e),
- vouloir s'engager, à titre individuel, de manière volontaire, bénévole et gratuite.

Si le nombre de candidats est supérieur à celui des postes à pourvoir, il sera procédé à un vote.

Article 5 :

Le mandat des conseillers est d'une durée de trois ans, renouvelable pour une fois, à compter de la mise en place du Conseil des Seniors Citoyens. Les membres sortants peuvent représenter leur candidature.

Article 6 :

Le Conseil est coprésidé par le Maire et l'Adjointe au Maire chargée des Retraités, des Personnes âgées et du Handicap.

Article 7 :

Les membres du Conseil se réunissent, au moins trois fois par an, en séance plénière en Mairie, sous la présidence de l'un ou l'autre des coprésidents du Conseil des Seniors Citoyens.

Les convocations aux séances plénières sont adressées par l' Adjointe au Maire chargée des Retraités, des Personnes âgées et du Handicap et / ou l' Adjoint au Maire chargé de la Démocratie participative quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par l' Adjointe coprésidente.

Les conseillers qui souhaitent faire inscrire un point particulier à l'ordre du jour en font la demande à la Coprésidente dix jours avant la séance plénière.

Les réunions plénières font l'objet de comptes-rendus rédigés par le service de la Démocratie participative et adressés à chacun des membres.

Les réunions plénières sont publiques.

Toute personne le souhaitant peut y assister en tant qu' auditeur libre , sans pouvoir y intervenir.

Il est loisible de s'inscrire tout au long de l'année, auprès du service de la démocratie participative pour devenir membre du conseil des Seniors Citoyens et participer aux débats.

Article 8 :

Les conseillers sont tenus d'assister aux séances plénières.

Article 9 :

Des groupes de travail sont constitués pour étudier certains sujets spécifiques.

Ils se réunissent à l'initiative et sous la responsabilité d'un animateur choisi parmi les membres du groupe.

Chaque conseiller titulaire est tenu de participer à au moins un groupe de travail.

Deux Seniors volontaires participent aux réunions du comité de suivi des coprésidents et des secrétaires des conseils de quartier.

Un Senior volontaire est membre de l' observatoire des engagements.

Article 10 :

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités qui est présenté lors d'une séance du Conseil Municipal.

**Objet : COMITE CONSULTATIF DE DENOMINATION DES RUES,
DE L'ESPACE PUBLIC ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS
- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

VU l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du Comité Consultatif de dénomination des rues, de l'espace public et des équipements publics tel qu'il avait été adopté par une délibération n°19 du 11 juin 2009. Des ajustements sont en effet nécessaires sans que le fondement de ce comité ne soit remis en cause.

Le Maire soumet ainsi à l'approbation des membres du Conseil Municipal le nouveau règlement de fonctionnement du Comité Consultatif de dénomination des rues, de l'espace public et des équipements publics ci-joint en annexe.

Il propose également, en vertu de l'article 3 de ce projet de règlement, de désigner un membre du conseil municipal par groupe politique déclaré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le nouveau règlement de fonctionnement de ce comité tel que présenté en annexe à la présente,

APPROUVE la proposition relative au fait de désigner un membre du conseil municipal par groupe politique déclaré. Il est précisé que chaque groupe aura la liberté de désigner le représentant qui le représentera.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DE DENOMINATION DES RUES, DE L'ESPACE PUBLIC ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Le Conseil Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par une délibération n° 19 du 11 juin 2009 a décidé de créer un comité consultatif de dénomination des rues, de l'espace public et des équipements publics et d'adopter *un règlement intérieur. Règlement actualisé par la délibération n° 07 du conseil municipal 08 décembre 2011.*

Article 1 : Rôle du comité

Le comité consultatif de dénomination des rues est une instance de réflexion, de concertation, de consultation et de propositions en ce qui concerne la dénomination des rues, places, squares et autres espaces publics ainsi que des équipements publics (gymnases, crèches, etc) nouvellement créés ou ayant vocation à changer de nom.

Il n'est pas un organe de décision, celle-ci revenant au Conseil Municipal.

Son intervention s'effectue sur saisine du Maire.

Article 2 : Durée

Le Conseil est constitué pour une durée de six ans maximum, liée à la mandature. Sa pérennité relève de l'autorité municipale sous la responsabilité du Maire.

Article 3 : Composition

Le Conseil est composé d'élus et de personnes qualifiées :

Collèges des élus :

- *Monsieur le Maire (Président de la commission)*
- *l'adjoint en charge de la démocratie participative*
- *le (ou les) adjoint(s) de quartier concerné(s)*

- *l'adjoint en charge de la Voirie-Espace public*
- *l'adjoint en charge de l'urbanisme*

- *l'adjoint en charge de la culture*

- *l'adjoint en charge de la citoyenneté*

- l'adjoint ou le conseiller délégué en charge de l'équipement à dénommer (M.GALLOSI pour un gymnase par exemple)
- les conseillers municipaux représentant les groupes politiques déclarés

Collège des personnes qualifiées :

- le Directeur Général Adjoint des services en charge de la démocratie locale
- la Directrice des Relations Événementielles
- le représentant de l'association CAHRA (Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay) (sa présidente, ou son représentant)
- trois personnalités locales
- le coprésident des conseils de quartiers concernés par l'équipement, la rue ...
- des invités représentant d'associations (La Ligue des Droits de l' Homme, Mouvement pour la Paix, Amnesty International ...)

Article 4 : Présidence

Le Comité est présidé par le Maire, ou à défaut l'Adjoint à la démocratie participative.

Article 5 : Réunions

Les membres du Comité se réunissent, autant de fois qu'il semble utile, en Mairie, sous la présidence du Maire ou de son représentant.

Les convocations sont adressées par le Maire quinze jours à l'avance pour inviter les membres à participer à la réunion du comité. En cas d'empêchement ils peuvent désigner un représentant pour les remplacer.

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Les membres du comité qui souhaiteraient faire inscrire un point particulier à l'ordre du jour peuvent en faire la demande, par écrit, au Maire.

Les réunions font l'objet de comptes-rendus adressés à chacun des membres.

Objet : DEVELOPPEMENT DURABLE – ADOPTION DU PROGRAMME D’ACTIONS AGENDA 21

Le Maire expose à l’Assemblée le programme d’actions Agenda 21 qui résulte d’un travail de concertation, mené par la Délégation au Développement Durable et le Cabinet ETIK PRESSE, avec les habitants et les services de la Ville selon la méthodologie suivante :

- Une formation des services et des élu-e-s aux enjeux du Développement Durable.
- La réalisation d’un diagnostic par les services de la Ville intégrant les forces et les faiblesses du territoire en matière de Développement Durable.
- Le lancement d’un Forum 21 et l’organisation de rencontres sur les 5 territoires de la commune pour mobiliser les habitants.
- Des rencontres thématiques pour partager le diagnostic et confronter l’expertise technique des services à l’expertise d’usage des habitants.
- La rédaction d’un diagnostic partagé.
- L’élaboration de propositions d’actions par les habitants lors de nouvelles réunions thématiques.
- L’étude de la faisabilité de ces propositions par les services.
- La conception d’un programme d’action cohérent.

Ce document permettra à la Ville de mettre en œuvre concrètement l’Agenda 21 durant les 4 prochaines années. Il est consultable, mais il s’agit plutôt d’un document administratif méthodologique pour suivre la réalisation des actions. Voici son architecture :

Les 5 « THEMES » préconisés par le Ministère Du Développement Durable pour la mise en œuvre des Agendas 21 sont déclinés en 5 enjeux pour la Ville :

- **«Aulnay : pour une ville post-carbone, économe et propre »**

Objectif : Lutter contre l’effet de serre.

Thématiques : transports, habitat, énergie et haute qualité environnementale.

- **«Aulnay : pour une ville-nature, respectueuse de l’environnement »**

Objectif : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles.

Thématiques : espaces verts, eau, assainissement, risques, déchets.

- **«Aulnay : pour une ville vivante; culturelle et citoyenne »**

Objectif : Contribuer à l’épanouissement de chacun dans un cadre satisfaisant.

Thématiques : cadre de vie, culture, sport, éducation et savoirs, citoyenneté.

- **«Aulnay : pour une ville de solidarités et du vivre ensemble»**

Objectif : Favoriser la cohésion territoriale.

Thématiques : exclusion et insertion, enfance et famille, personnes âgées, handicap.

- « *Aulnay : pour une ville éco-responsable et engagée* »

Objectif: Opter pour des modes de production et de consommation responsables.

Thématiques: aménagement; éco-consommation, commerce, économie, emploi.

Ces 5 enjeux se traduisent par des « ACTIONS » générales qui déterminent des axes de travail et se déclinent concrètement par des « MOYENS D' ACTIONS », (qui sont en réalité les propositions des habitants qui ont été retenues par les services et par l'exécutif).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications du Maire et sur sa proposition ;

VU la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par 110 chefs d'État et de gouvernement et 178 pays lors du Sommet de la Terre (Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement) à Rio les 1er et 15 juin 1992, ainsi que l'Agenda pour le XXI^e siècle qui consacre le rôle central des collectivités locales dans la poursuite des objectifs du développement durable ;

VU la Convention sur la diversité biologique entrée en vigueur le 29 décembre 1993, ratifiée par la France le 1er juillet 1994, sur la conservation de la diversité biologique, utilisation durable de ses éléments et juste partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

VU la Convention cadre sur les changements climatiques, entrée en vigueur le 21 mars 1994 après avoir été ratifiée par 165 États dont la France, qui reconnaît droit au développement des pays pauvres, droit à la croissance économique des pays industrialisés, mais attribue à ces derniers la principale responsabilité des émissions de gaz à effet de serre,

VU la Charte des villes européennes pour la durabilité, dite Charte d'Aalborg (Danemark) du 27 mai 1994 ;

VU la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, dite loi Barnier qui énonce quatre principes : précaution, « pollueur-payeur », participation, prévention ;

VU la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

VU l'article 2 du Traité d'Amsterdam, signé en 1997 proposant un « développement équilibré et durable » ;

VU la Convention dite d'Aarhus du 25 juin 1998, convention des Nations unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

VU la loi n°98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT), dite Loi Voynet, du 25 juin 1999 ;

VU la loi n°2000-1208 de solidarité et renouvellement urbain, dite loi Gayssot du 13 décembre 2000 ;

VU la loi 2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 ;

VU la Charte de l'environnement de 2004 (loi constitutionnelle n° 2005-205), adoptée le 1er mars 2005, dont art. 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ;

VU la délibération n°43 du 2 avril 2009 relative à la mise en œuvre d'un Agenda 21 local ;

VU la délibération n°2 du 29 septembre 2011 relative au lancement du Plan Climat Energie Territorial (PCET) ;

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le Programme d'actions Agenda 21 dans son intégralité, tel qu'annexé à la présente délibération.

ANNEXE A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



Le programme Agenda 21 de la Ville d'Aulnay-sous-bois

Propositions

Ce document regroupe, organise et hiérarchise l'ensemble des propositions recueillies lors de la démarche participative d'élaboration du programme d'actions Agenda 21 (élus, services, citoyens), et dont les services ont validé la faisabilité. Il s'organise en 5 grands axes, 45 actions fortes – détaillées et précisées par 218 moyens d'actions concrets.

PROGRAMME : MODE D'EMPLOI

► 5 finalités, fixées par le ministère pour tout Agenda 21 :

Lutter contre l'effet de serre

Préserver la biodiversité et les ressources naturelles

Contribuer à l'épanouissement de chacun dans un cadre satisfaisant

Favoriser la cohésion sociale et territoriale

Opter pour des modes de production et de consommation responsables

► 5 grand axes :

Aulnay : pour une ville post-carbone, économe et propre

Aulnay : pour une ville-nature, respectueuse de l'environnement

Aulnay : pour une ville vivante, culturelle et citoyenne

Aulnay : pour une ville des solidarités et du vivre ensemble

Aulnay : pour une ville éco-responsable et engagée

► 45 actions *page 3*

► 218 moyens d'actions *page 4*

► 30 propositions non retenues *page 18*

► 1 Modèle de fiche méthodologique *page 22*

► **45 actions :**

1. **Rendre la Ville exemplaire, en matière d'émissions de gaz à effet de serre du bâti**
2. **Lancer un programme global de rénovation des logements**
3. **Favoriser la construction de bâtiments écologiques**
4. **Créer un lieu pour sensibiliser les citoyens aux économies d'énergies dans le logement**
5. **Lancer une campagne de sensibilisation globale aux économies d'énergie**
6. **Accompagner les habitants dans leurs diagnostics énergétiques**
7. **Développer les innovations et les nouvelles énergies**
8. **Rendre la Ville exemplaire, en matière de déplacements**
9. **Renforcer la présence et l'attractivité des transports en commun**
10. **Faciliter l'usage du vélo et la marche à pied**
11. **Agir pour le covoiturage, l'auto-partage, la mutualisation des transports**
12. **Rendre la Ville exemplaire, en matière de respect de la biodiversité**
13. **Identifier, développer et protéger la biodiversité du territoire**
14. **Sensibiliser les habitants à une gestion naturelle des jardins et à la biodiversité**
15. **Utiliser les espaces naturels comme vecteurs de lien social**
16. **Rendre la Ville exemplaire, en matière d'économies d'eau**
17. **Mieux gérer les eaux de ruissellement**
18. **Economiser l'eau et valoriser les eaux pluviales**
19. **Rendre la Ville exemplaire, en termes de citoyenneté et de participation**
20. **Encourager les pratiques sportives et ludiques**
21. **Valoriser les équipements et les événements culturels de la ville**
22. **Encourager les initiatives des jeunes**
23. **Sensibiliser et encourager les associations aux pratiques éco-responsables**
24. **Rendre la Ville exemplaire, en matière de handicap**
25. **Favoriser l'intégration des personnes handicapées**
26. **Favoriser l'accès à la culture et au sport des personnes handicapées**
27. **Rendre la Ville exemplaire, en matière d'insertion**
28. **Coordonner et soutenir les acteurs de la politique sociale**
29. **Renforcer une politique de terrain, pour aider les plus défavorisés**
30. **Faciliter l'accès aux soins et aux droits des plus vulnérables**
31. **Coupler l'assistance aux publics défavorisés et le développement durable**
32. **Lutter contre la précarité énergétique**
33. **Rendre la Ville exemplaire, en termes de mobilisation interne**
34. **Rendre la Ville exemplaire, en termes de consommations ressources**
35. **Rendre la Ville exemplaire, en termes de déchets**
36. **Rendre la Ville exemplaire, en matière d'achats responsables**
37. **Sensibiliser les habitants aux bons gestes, au regard du développement durable**
38. **Sensibiliser les Aulnaysien-ne-s au développement durable**
39. **Développer une sensibilisation spécifique, en direction des jeunes**
40. **Encourager le tri sélectif**
41. **Agir pour la propreté urbaine**
42. **Réduire les tonnages de déchets plastiques**
43. **Réduire les tonnages de déchets verts**
44. **Améliorer la collecte et la valorisation des encombrants et déchets spécifiques**
45. **Favoriser les modes de production et de consommations responsables en partenariat avec le monde économique**

Objet : **COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES – PRESENTATION DU
RAPPORT D'ACTIVITES 2010**

Le Maire informe l'Assemblée que l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé un article L.2143-3 dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article dispose que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit établir un rapport chaque année, et que ce dernier doit être présenté en Conseil municipal. Tel est l'objet de la présente délibération.

Pour information, ledit rapport annuel 2010 sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil général, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées (CDCPH), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, des installations et lieux de travail concernés par le rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2010 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

RAPPORT D'ACTIVITES 2010 EN ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR

Objet : **QUARTIER NONNEVILLE - DESAFFECTATION, DECLASSERMENT ET DIVISION DU LOT A, FUTUR TERRAIN D'ASSIETTE DU 7^{ème} COLLEGE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire d'un tènement foncier constitué de pavillons, d'un gymnase, d'un plateau sportif et du terrain d'assiette d'un centre de loisirs situé respectivement rue de Toulouse, route de Bondy et rue du Havre à Aulnay-sous-Bois.

Il y est prévu sur cette emprise foncière de 10 306 m² environ la construction d'un 7^{ème} collège et d'un gymnase par le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire propose à l'Assemblée de prononcer la désaffectation et le déclassement de cette emprise foncière, de l'autoriser à diviser le tènement foncier afin de créer le lot A destiné au terrain d'assiette du 7^{ème} collège pour une superficie de 10 306 m² environ .

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
PRONONCE la désaffectation et le déclassement du domaine public, communal de l'emprise visée au plan ci-après annexé,
AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et à signer la Déclaration Préalable portant sur la division du terrain d'assiette du 7^{ème} collège et à déposer éventuellement les permis de démolir et le Département de la Seine-Saint-Denis et ses substitués à déposer l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaire à la construction du 7^{ème} collège (permis de démolir, permis de construire,....).

PLAN ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR

Objet : **QUARTIER NONNEVILLE - SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE PORTANT SUR LA CESSION DU LOT A FORMANT LE TERRAIN D'ASSIETTE DU FUTUR 7^{ème} COLLEGE SITUÉ ROUTE DE BONDY, RUE DU HAVRE, RUE DE TOULOUSE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune et le Département de la Seine-Saint-Denis se sont concertés à plusieurs reprises pour la construction d'un 7^{ème} Collège à Aulnay-sous-Bois, sur une assiette foncière délimitée par les rues du Havre et de Toulouse ainsi que la route de Bondy. Le projet prévoit également la construction d'un gymnase.

Le Maire précise que cette opération a été décidée lors du vote du Plan d'Exceptionnel Investissement du 17/10/2010 du Conseil Général.

Ce collège pourra accueillir 700 élèves et la livraison serait prévue en 2014. L'objectif est de soulager le collège du Parc, aujourd'hui saturé avec plus de 1 100 collégiens dans des locaux peu fonctionnels et répartis sur 3 sites.

Le Maire propose à l'Assemblée, après avoir divisé le tènement foncier communal, d'autoriser la cession à l'euro symbolique de ce terrain d'assiette formant le lot A pour une superficie de 10 306 m² environ au profit du Département de la Seine-Saint-Denis et de l'autoriser à signer l'acte authentique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des Domaines,

VU la désaffectation et le déclassement des parcelles formant le lot A,

DECIDE la cession à l'euro symbolique, du lot A pour une superficie de 10 306 m² environ, situé du n° 15 au 21 rue de Toulouse, du n° 112 au 122 bis route de Bondy et du n° 2 au 24 rue du Havre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant sur la cession à l'euro symbolique du lot A au profit du Département de la Seine-Saint-Denis et d'établir les servitudes subséquentes,

DIT que l'acte sera rédigé par le notaire de la Ville, Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville :

Chapitre 77 – article 775 – fonction 01

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la Ville pour la sortie patrimoniale en résultant.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°11**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DECEMBRE 2011**

Service émetteur : FONCIER

**SUR LES MODALITES DE CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU FUTUR 7^{EME}
COLLEGE AU CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

Conformément à la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge sous forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relatif à la participation des collectivités territoriales fixe les périmètres des charges communales permettant le calcul du coût de revient d'un élève scolarisé :

En dépenses de fonctionnement :

- Rémunération de agents de service (ATSEM, gardiens, sur temps scolaire),
- Entretien, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- Entretien des locaux affectés à l'enseignement,
- Frais de nettoyage des locaux à usage d'enseignement.

En recettes de fonctionnement :

- Subvention ONILAIT,
- Remboursement frais de chauffage (trop perçu) et recouvrement logements de fonction,
- Recettes emplois aidés,
- Dotation spéciale des instituteurs.

La délibération n°4 du 24 septembre 1998, a approuvé ce principe de participation aux frais de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, sous contrat.

Pour l'année scolaire 2011/2012, le montant de la participation est de 695 euros par élève aulnaysien.

Le Protectorat Saint Joseph compte pour cette année scolaire un total de 334 élèves (80 élèves en maternelle et 254 élèves en élémentaire), le montant de la subvention sera donc de 232 130 euros.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – ZAC DES AULNES –
APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA
COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2010 – APPROBATION
ET SIGNATURE DE L'AVENANT N° 6 A LA
CONCESSION D'AMENAGEMENT**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO Aménagement, dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 22 mai 2006 qui vise les modalités d'intervention du concessionnaire.

En application de l'article L 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un Compte Rendu Financier, la Commune ayant décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier.

Le Maire soumet à l'Assemblée le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2010 portant sur la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes.

Ce document et ses annexes font état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à la date du 31 décembre 2010, ainsi que l'évolution de son projet urbain ; les principaux éléments en sont exposés ci-dessous :

- Le CRACL 2010 acte d'un bilan prévisionnel d'opération de 36 507 549,78 € HT.
- Les dépenses réalisées au 31 décembre 2010 s'élèvent à 6 604 488,43 € HT, et correspondent notamment à l'acquisition du Galion et à sa gestion provisoire.
- Les recettes réalisées au 31 décembre 2010 s'élèvent à 8 520 202,78 € HT et sont issues du loyer des commerçants du Galion et de la participation de la Ville.
- La poursuite en 2010 des formalités administratives, des études et des discussions avec les opérateurs retenus par la Ville et l'aménageur a abouti en 2011 à une véritable entrée en phase opérationnelle de l'opération, qui se poursuivra jusque fin 2013.

Le Maire expose par ailleurs qu'il résulte de ce Compte Rendu Financier une modification du montant de la participation globale prévisionnelle de la Ville au titre de l'équilibre de l'opération.

Le CRACL arrêté au 31 décembre 2009 faisait état d'une participation globale s'élevant à 18 852 491 € HT ; ce montant prévisionnel est porté à 19 702 491 € HT dans le présent CRACL.

Cette participation de la Ville est affectée d'une part au rachat des équipements publics réalisés par l'aménageur et seront versés dans le patrimoine communal, et d'autre part à la prise en charge du déficit net de l'opération.

La hausse de la participation qui ressort du présent CRACL ne concerne pas le montant affecté au déficit net de l'opération, dont le montant prévisionnel reste de 4 452 491 € HT.

En revanche, le montant affecté au coût des équipements publics passe de 14 400 000 € HT à 15 250 000 € HT soit 18 239 000 € TTC.

Cette participation complémentaire de 850 000 € HT est due aux demandes complémentaires de la Ville :

- déplacement de l'aire de jeux pour l'implantation de la mosquée (300 k€),
- création des parkings adossés aux commerces des îlots Delacroix et Sisley (400 k€),
- réseau de fibre optique sous espaces publics (50 k€),
- travaux en limite de ZAC.

Afin d'optimiser les avances de fonds de l'aménageur résultant des délais entre dépenses et recettes, l'échéancier de versement de cette participation est également modifié et s'effectuera de la manière suivante :

- année 2011 : 3 000 000 € HT, soit 3 588 000 € TTC, au titre des équipements publics,
- année 2012 : 4 550 000 € HT, soit 5 441 800 € TTC, au titre des équipements publics et 1 450 000 € au titre du déficit,
- année 2013 : 3 002 491 €, au titre du déficit.

Ces éléments modificatifs font l'objet d'un avenant n° 6 à la concession d'aménagement, également soumis à l'Assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et ses décrets d'application, notamment le 2001-261 du 27 mars 2001 relatif aux ZAC,

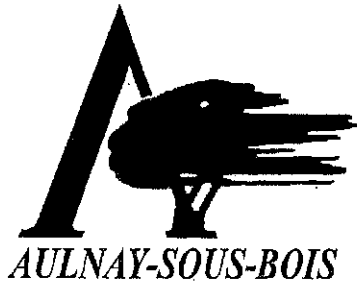
VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1523 3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement et les articles L 311-1 à L 311-4 et R 311-10 à R 311-16 relatifs à la procédure de Zone d'Aménagement Concerté,
VU la délibération n° 44 du Conseil Municipal du 27 avril 2006 approuvant la création de la ZAC des Aulnes,
VU la délibération n° 34 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Aulnes,
VU la concession d'aménagement de la ZAC des Aulnes signée le 22 mai 2006 et ses avenants successifs,
VU le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2010,
VU le projet d'avenant n° 6 à la concession d'aménagement,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le Compte Rendu Annuel présenté par l'aménageur,
CONSIDERANT la nécessité de modifier par avenant la concession d'aménagement en conséquence, en termes de montant de la participation financière de la Ville à l'équilibre de l'opération d'aménagement et d'échéancier de son versement,
CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à mener à bien la réalisation de la ZAC des Aulnes dans le cadre de la rénovation du quartier,
APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2010, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
APPROUVE l'avenant n° 6 à la concession d'aménagement qui modifie le montant prévisionnel de la participation financière de la Ville au coût des équipements publics et l'échéancier de versement de celle-ci,
AUTORISE le Maire à signer cet avenant n° 6, dont le projet est annexé à la présente délibération.

**LE COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE ET
L'AVENANT SONT A CONSULTER AU
SECRETARIAT GENERAL**

*M. SEGURA ne participe pas au vote en sa qualité de Président de la
SEQUANO*



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°12**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DECEMBRE 2011**

Service émetteur :

**COMPTABILITE COMMUNALE – ZAC DES AULNES – APPROBATION DU
COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE DE 2010 ET SIGNATURE DE
L'AVENANT N°6 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT**

La réalisation de la ZAC des Aulnes a été confiée à la SIDEC, aujourd'hui SEQUANO Aménagement, dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 22 mai 2006 qui vise les modalités d'intervention du concessionnaire.

Conformément aux articles L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.300-5 du Code de l'Urbanisme, la SEQUANO soumet à l'approbation de l'Assemblée le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2010.

Ce compte rendu présente un état d'avancement physique, financier et administratif de l'opération au 31 décembre 2010 et prend acte de la modification du montant de la participation globale prévisionnelle de la Ville au coût de l'opération.

Cette modification doit faire l'objet d'un avenant n° 6 à la concession d'aménagement, également soumis à l'Assemblée.

Sont exposées ci-dessous les principales informations contenues dans le CRACL 2010 ainsi que les justifications et incidences de la signature de l'avenant n° 6 à la concession d'aménagement.

1. – Etat d'avancement de l'opération au 31 décembre 2010

a. Poursuite des formalités administratives et des études :

Sur les volets « administratifs » et « études », les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération se sont poursuivies.

Ainsi, l'année 2010 a été marquée par :

- l'approbation du Cahier des Charges de Cessions des Terrains et de ses annexes (documents annexés aux actes authentiques de cession des terrains du concessionnaire aux opérateurs) par le Conseil Municipal du 10 février 2010,
- l'approbation du CRACL 2009 par le Conseil Municipal du 24 juin 2010,
- l'approbation du dossier de modification du PLU par le Conseil Municipal du 23 septembre 2010 et nécessaire à la réalisation de l'opération,

- l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau délivrée par la Préfecture de Seine-Saint-Denis le 22 octobre 2010.

b. Avancement opérationnel de l'opération :

➤ *Bilan prévisionnel*

Le bilan prévisionnel est de 36 507 549,78 € HT :

- les dépenses réalisées depuis le début de l'opération s'élèvent à 6 604 488 € HT, et concernent principalement l'acquisition du Galion (3 123 036 € HT), la gestion provisoire de la galerie commerciale du Galion (1 160 680 € HT) et la rémunération de l'aménageur (1 223 859 € HT),
- le reste à réaliser s'élève à 29 903 061 € HT et concerne principalement les travaux sur les espaces publics (11 069 579 € HT restant à réaliser), la libération des cellules commerciales du Galion (6 671 775 € HT), les travaux de restructuration du Galion (7 456 0123 € HT) et les travaux de démolition du Patio Ouest du Galion (2 070 353 € HT).
- les recettes réalisées depuis le début de l'opération s'élèvent à 8 520 202 € HT. Ces recettes sont issues des loyers des commerçants du Galion pour 811 792 € HT, de subventions pour 8 410 € HT et de versements effectués par la Ville au titre de la participation au coût de l'opération pour 7 700 000 € HT,
- le reste à réaliser concerne la vente des charges foncières aux opérateurs retenus pour la réalisation d'activités, commerces et équipements privés (5 300 970 € HT), la réalisation de programmes de logements (3 657 000 € HT) et la vente à la Ville des équipements publics qui seront réalisés dans le Galion (6 431 500 € HT).

➤ *Echéancier prévisionnel*

L'échéancier prévisionnel fait état du calendrier suivant :

• année 2011 :

Recettes :

Cession des charges foncières pour la réalisation de l'équipement culturel (245 000 € HT).

Dépenses :

Poursuite des évictions des commerçants du Galion (1 187 500 € HT).

Démarrage des travaux sur les espaces publics (1 187 500 € HT).

• année 2012 :

Recettes :

Cession de charges foncières pour la réalisation d'activités et de logements (6 528 820 € HT).

Dépenses :

Achèvement des évictions des commerçants du Galion (5 484 275,10 € HT).

Poursuite des travaux sur les espaces publics (5 175 100,55 € HT).

• année 2013 :

Recettes :

Cession de charges foncières pour la réalisation d'activités et de logements (2 184 150 € HT).
Cession à la Ville des équipements publics réalisés au sein du Galion (6 431 500 € HT).

Dépenses :

Travaux de démolition du Patio Ouest du Galion (1 039 011 € HT).
Achèvement des travaux sur les espaces publics (2 959 031 € HT).
Travaux de restructuration du Galion (7 456 013 € HT).

2. Evolution des éléments financiers entre le CRACL 2009 et le CRACL 2010 et ajustement de la participation de la Ville au coût de l'opération.

a. Evolution du bilan prévisionnel de la ZAC.

Entre le CRACL 2009 et le CRACL 2010, le bilan prévisionnel passe de 35 153 391 € HT à 36 507 549 € HT, soit une augmentation de 1 354 159 € HT.

La hausse des dépenses prévisionnelles est liée à la hausse du coût prévisionnel des travaux sur les espaces publics due à des demandes complémentaires de la Ville (augmentation de 1 827 217 € HT), en partie atténuée par une baisse des dépenses prévisionnelles sur d'autres postes.

Cette hausse des dépenses est compensée pour partie par une hausse des recettes prévisionnelles provenant d'un réajustement à la hausse du montant des cessions des droits à construire d'une part, et de l'augmentation du montant de la participation globale de la Ville d'autre part.

b. Modification du montant et du calendrier de versement de la participation de la Ville à l'équilibre de l'opération, objet de l'avenant n°6 à la concession d'aménagement.

Rappelons que la participation de la Ville prend en charge la différence entre les dépenses et les recettes issues des charges foncières, afin d'assurer l'équilibre financier de l'opération. Cette participation est affectée pour partie au déficit net de l'opération, et pour partie au coût des équipements publics réalisés par l'aménageur et qui seront versés dans le patrimoine communal.

La ZAC étant inscrite dans le Projet de Rénovation Urbaine, cette participation sera prise en charge pour partie par une subvention de l'ANRU.

L'évolution de cette participation, entendue subvention ANRU comprise, nous donne donc à voir l'évolution de l'écart entre dépenses et recettes issues des charges foncières.

➤ Evolution du montant de la participation de la Ville

On observe, depuis la création de la ZAC, une tendance à la hausse de la participation globale prévisionnelle de la Ville, du fait d'une augmentation des dépenses prévisionnelles qui n'est que partiellement compensée par l'augmentation des recettes attendues par la cession des charges foncières.

- entre le dossier de création de la ZAC en 2006 et les CRACL 2008 et 2009, la participation globale prévisionnelle de la ZAC est passée de 17 440 731 € HT à 18 852 491 € HT. La cause en est principalement une forte augmentation des dépenses prévisionnelles, liée à la prise en compte à partir du CRACL 2008 d'une réactualisation du coût de l'ensemble des travaux de 3 % par an.
- entre le CRACL arrêté au 31/12/2009 et le présent CRACL, la participation globale passe de 18 852 491 € HT à 19 702 491 € HT.

Cette augmentation ne concerne pas le montant affecté au déficit net de l'opération, dont le montant prévisionnel reste de 4 452 491 € HT.

En revanche, le montant affecté au coût des équipements publics passe de 14 400 000 € HT à 15 250 000 € HT soit 18 239 000 € TTC.

Cette participation complémentaire de 850 000 € HT est affectée aux équipements suivants :

- déplacement de l'aire de jeux pour l'implantation de la mosquée (300 k€),
- création des parkings adossés aux commerces des îlots Delacroix et Sisley (400 k€),
- réseau de fibre optique sous espaces publics (50 k€),
- travaux en limite de ZAC.

➤ Modification de l'échéancier de versement

Rappelons que différents versements d'un montant total de 9 236 200 € ont déjà été effectués par la Commune à l'aménageur, entre 2006 et 2010, conformément au traité de concession.

Afin d'optimiser les avances de fonds de l'aménageur résultant des délais entre dépenses et recettes, l'échéancier de versement du solde de la participation est également modifié et s'effectuera de la manière suivante :

- année 2011 : 3 000 000 € HT, soit 3 588 000 € TTC, au titre des équipements publics,
- année 2012 : 4 550 000 € HT, soit 5 441 800 € TTC, au titre des équipements publics et 1 450 000 € au titre du déficit,
- année 2013 : 3 002 491 €, au titre du déficit.

Ces éléments modificatifs font l'objet d'un avenant n° 6 à la concession d'aménagement, également soumis à l'Assemblée.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2011 – DECISION MODIFICATIVE N° 4**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2011 voté en séance du 7 avril 2011.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-dessous,
PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2011.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
022	Dépenses imprévues	22 624,00	
Chapitre 022		22 624,00	
61555	Entretien et réparation autres biens mobiliers	-738,00	
6227	Frais d'actes et de contentieux	800,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires	-10 000,00	
6262	Frais de télécommunications	-36 411,00	
Chapitre 011		-46 349,00	
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	50 649,00	
Chapitre 65		50 649,00	
668	Autres charges financières	10 000,00	
Chapitre 66		10 000,00	
7311	Contributions directes		21 839,00
7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		985,00
Chapitre 73			22 624,00
7718	Produits exceptionnels de gestion		800,00
Chapitre 77			800,00
7875	Reprises sur provisions pour risques		13 800,00
Chapitre 78			13 800,00
Sous-total mouvements réels		36 924,00	36 924,00
Total section		36 924,00	36 924,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
020	Dépenses imprévues	220 323,59	
Chapitre 020		220 323,59	
10222	F.C.T.V.A.		-774,00
Chapitre 10			-774,00
1318	Subventions d'équipement transférables - Autres		4 790,60
1321	Subventions d'équipement non transférables - Etat		217 433,36
1322	Subventions d'équipement non transférables - Région		-204 561,37
1328	Subventions d'équipement non transférables - Autres		179 544,00
13251	Subventions d'équipement non transférables - Groupements de collectivités		23 891,00
Chapitre 13			221 097,59
274	Prêts	150 000,00	150 000,00
Chapitre 27		150 000,00	150 000,00
45412	Travaux effectués pour compte de tiers	3 945,98	
Chapitre 4541		3 945,98	
45422	Travaux effectués pour compte de tiers		3 945,98
Chapitre 4542			3 945,98
Sous-total mouvements réels		374 269,57	374 269,57
Total section		374 269,57	374 269,57
TOTAL GENERAL		411 193,57	411 193,57

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – REVERSEMENT DES DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DE L'ANNEE 2010 SUR LE BUDGET
PRINCIPAL VILLE**

Le Maire expose à l'Assemblée Communale que le Service Eau et Assainissement dispose d'un budget propre.

Pour l'année 2010, l'intégralité des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

Le Maire propose de prélever cette somme sur le Budget Assainissement et de la reverser sur le Budget Ville.

Il y a donc lieu d'inscrire 131 044 euros en dépense sur le Budget Assainissement et 131 044 euros en recette sur le Budget Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le reversement à la Ville des frais de fonctionnement de l'année 2010 du Service Eau et Assainissement

DIT que l'inscription budgétaire de la dépense sur le budget de l'Assainissement est effectuée au Chapitre 67 – Article 672 et la recette au budget Ville au Chapitre 71 – Article 7718 – Fonction 01



AULNAY-SOUS-BOIS

SERVICE EMETTEUR :

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°14**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DECEMBRE 2011**

« Charges du Service Assainissement »

Désignation	Montant Euros TTC
Fournitures + main d'oeuvre	8 492.00
Vêtements de travail	6 114.00
Autres Mat et Four. divers	96.00
Maintenance informatique	2 809.00
Frais de télécommunication	444.00
Téléphones portables	1 082.00
Carburants	17 559.00
Petit Equipements, pièces véhicules	7 451.00
Fournitures de petit équipement	111.00
Fournitures Administratives, stock	797 .00
Fournitures Administratives	590.00
Annonces et insertions	1108.00
TOTAL	46 653.00

Le service patrimoine bâti a établi que la consommation en fluide du CTM pour l'année 2010. Partant de l'hypothèse que le service Eau et Assainissement représente 17% du taux de charge, pour l'année 2010 cela donne les valeurs suivantes :

- EDF : 9451,60 euros TTC
- GDF : 26 639,00 euros TTC
- L'Eau : 9860, 23 euros TTC

Le prix du m2 de bureau étant de 108 euros : la surface bureau « pur » est de 194 m2 auxquels s'ajoutent 158.66 (dépôt + atelier) soit 352.66 m2 au total 38 439.94 euros/an.

Le montant du budget de fonctionnement ré-imputable sur le budget assainissement est donc de : 131 043, 77 euros TTC arrondi à 131 044 euros ttc.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE ET BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2012 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS DE L'EXERCICE 2011**

Le Maire expose à l'Assemblée que le Budget Primitif 2012 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois de mars 2012.

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent (2011), hors remboursement de la dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2012 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

Domaines	Montant maximum de dépenses d'investissement autorisé avant le vote du BP 2011	Exemple de dépenses (liste non exhaustive)
Montant autorisé : 58 210 000 € x 25% =	14 552 500 €	
Patrimoine bâti	1 500 000 €	Travaux de sécurité, d'aménagement, de réhabilitation
Patrimoine Espace Public	2 000 000 €	Eclairage, études diverses, aménagement divers, aménagement et entretien espaces verts
Foncier	2 500 000 €	Acquisition de terrains, bâtiments, frais de notaire ...
PRU	4 000 000 €	Participation ZAC des Aulnes
Informatique	250 000 €	PC, licences, tours, claviers ...
Finances/Marchés Publics	200 000 €	Annonces et insertions, acquisition mobilier administratif
Equipements secteur scolaire	500 000 €	
Equipements Petite Enfance	1 500 000 €	
Autres secteurs récurrents	300 000 €	Acquisitions matériel et mobilier divers
TOTAL BUDGET VILLE	12 750 000 €	Montant maximum autorisé 14 552 500 €
Budget annexe de l'eau et de l'assainissement		Entretien et réparation des réseaux d'adduction d'eau potable, suppression des branchements plomb ...
Montant autorisé : 6 375 000 € x 25% =	1 593 750 €	

DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et au budget annexe de l'Assainissement : chapitres 20, 204, 21 et 23 - articles et fonctions concernés

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2012 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune.

A cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels et humains. Il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à cet établissement sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser un acompte sur subvention de 300 000 euros pour la période de janvier à mars 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à au C.C.A.S. pour l'année 2012, en tenant compte de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le versement d'un acompte à la subvention au C.C.A.S. et à l'autoriser à signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale un acompte sur subvention de 300 000-euros, recouvrant la période de janvier à mars 2012.

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 65736 – fonction 520.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIES D'EMPRUNTS - IMMOBILIERE 3F – CDC – OPERATION DE REHABILITATION DE 106 LOGEMENTS ILOT MONOD.**

La Société Immobilière 3F a prévu des travaux de réhabilitation de 106 logements situés 1 à 9 Allée Jacques Monod à Aulnay-Sous-Bois.

A cet effet, elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts des prêts d'un montant total de 3 501 000 Euros soumis à la garantie de la Commune d'Aulnay-Sous-Bois.

VU la demande formulée par la Société l'immobilière 3F, domiciliée 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les prêts de la Caisse des Dépôts.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% à la Société l'immobilière 3F pour le remboursement des emprunts d'un montant total de 3 501 000 € (ci-dessous détaillé) que la Société l'immobilière 3F se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts ont le siège est au 254 Boulevard Saint Germain -75343 Paris.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des prêts de la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

Dénomination prêt	Montant	Durée	échéance	Différé d'amortissement possible	Taux intérêt actuariel annuel	Taux annuel de progressivité
Eco Prêt Logements Sociaux Réhabilitation	1 484 000 €	15 ans	Annuelles	Aucun	1,90 %	0 %
Prêt Réhabilitation	2 017 000 €	25 ans	Annuelles	Aucun	taux Livret A + 0,60 % de marge	0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Au cas où la Société l'Immobilière 3F pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes afférentes à l'emprunt garanti, devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'Immobilière 3F.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention avec la Société Immobilière 3F précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

VOIR PIECE ANNEXEE A LA DELIBERATION N°18

Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIES D'EMPRUNTS - IMMOBILIERE 3F – CDC – OPERATION DE REHABILITATION 110 LOGEMENTS PLACE LAENNEC.

La Société Immobilière 3F a prévu des travaux de réhabilitation de 110 logements situés place Laennec à Aulnay-Sous-Bois.

A cet effet, elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts des prêts d'un montant total de 2 692 000 Euros soumis à la garantie de la Commune d'Aulnay-Sous-Bois.

VU la demande formulée par la Société l'Immobilière 3F, domiciliée 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les prêts de la Caisse des Dépôts.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% à la Société l'Immobilière 3F pour le remboursement des emprunts d'un montant total de 2 692 000 € (ci-dessous détaillé) que la Société l'Immobilière 3F se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts dont le siège est au 254 Boulevard Saint Germain 75343 Paris.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des prêts de la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

Dénomination prêt	Montant	Durée	échéance	Différé d'amortissement possible	Taux intérêt actuariel annuel	Taux annuel de progressivité
Eco Prêt Logements Sociaux Réhabilitation	1 760 000 €	15 ans	Annuelles	Aucun	1,90 %	0 %
Prêt Réhabilitation	932 000 €	25 ans	Annuelles	Aucun	Taux du Livret A + 0,60 % de marge	0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Au cas où la Société l'Immobilière 3F pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes afférentes aux emprunts garantis, devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

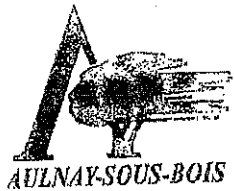
Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et la Société l'Immobilière 3F.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention avec la Société Immobilière 3F précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.



CONVENTION DE GARANTIE COMMUNALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Aulnay-Sous-Bois représentée par Monsieur Gérard SEGURA, en sa qualité de Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune
ci-après dénommé(e) « la Commune »

d'une part

ET

La Société Anonyme Immobilière 3F, Agence de Rosny-Sous-Bois

Représentée par Jean Pierre LECOUF

ci-après dénommé(e) « le Bailleur »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Bailleur a obtenu de la Commune par délibération du Conseil Municipal en date du....., la garantie du service en intérêt et amortissements des emprunts finançant les opérations de réhabilitation de 110 logements situés aux 5, 7 et 9 place du docteur LAENNEC et de 106 logements situés aux 1, 3, 5 et 7 allée Jacques MONOD.

La Commune s'engage à cautionner à hauteur de 100% les emprunts d'un montant global de 6 193 000 € que le Bailleur se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et dont les caractéristiques sont les suivantes :

A) Opération de réhabilitation de 110 logements place Laennec

1/ Emprunt - Eco Prêt Logement Social Réhabilitation

- Montant : 1 760 000 €
- Durée : 15 ans
- Echéances : Annuelles
- Différé d'amortissement : Aucun
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,90 %
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %

2/ Emprunt - Prêt Réhabilitation

- Montant : 932 000 €
- Durée : 25 ans
- Echéances : annuelles
- Différé d'amortissement : 0 mois
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,85 %
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %

JM

B) Opération de réhabilitation de 106 logements Hov Monod

1/ Emprunt - Eco Prêt Logement Social Réhabilitation

- o Montant : 1 434 000 €
- o Durée : 15 ans
- o Echéances : Annuelles
- o Différé d'amortissement : Aucun
- o Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,90 %
- o Taux annuel de progressivité : 0,00 %

2/ Emprunt - Prêt Réhabilitation

- o Montant : 2 017 000 €
- o Durée : 25 ans
- o Echéances : annuelles
- o Différé d'amortissement : 0 mois
- o Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,85 %
- o Taux annuel de progressivité : 0,00 %

Article 1 :

Au cas où le Bailleur ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur et sous réserve de la validité du contrat de prêt, la Commune prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite des garanties ci-dessus énoncées et à concurrence de la défaillance du Bailleur, soit la part garantie des annuités impayées à leurs échéances, soit la totalité du concours garanti.

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Commune au lieu et place du Bailleur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas d'intérêts.

Article 3 :

Le compte d'avances de la Commune ouvert dans les écritures du Bailleur conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité du Bailleur comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la commune en cas de défaillance du Bailleur,
- au débit : le montant des remboursements effectués par le Bailleur.

Le solde représentera la dette du Bailleur envers la Commune. Ce solde sera à tout instant exigible, sauf à la Commune d'accorder des délais au Bailleur pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Commune des avances consenties en vue du règlement de la dette du Bailleur envers les établissements prêteurs ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts à l'établissement prêteur.

Article 4 :

En raison de la garantie accordée par la Commune, le Bailleur fournira chaque année au Maire les bilans, compte de résultat et annexes, ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Le Bailleur prendra toutes les dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes. Au cas où la garantie de la Commune serait mise en jeu, le Bailleur sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la commune prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Maire, ses documents comptables établis de telle sorte qu'elle fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 :

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour le Bailleur de rembourser à la Commune les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que le Bailleur soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 6 :

En contrepartie de l'aide accordée, apportée par la commune et conformément à l'article R441.5 du code de la construction et de l'habitation, la société s'engage à maintenir pour la durée du prêt les droits de réservation de 20 logements HLM conventionnés et 21 logements P.L.A dont le détail figure dans le même article

❖ 20 logements au titre de la garantie communale (soit 20% du programme) au titre du programme n° 1265L, 1, 3, 5 et 7 allée Jacques MONOD soit :

- 1 T1
- 3 T2
- 7 T3
- 6 T4
- 3 T5

❖ 21 logements au titre de la garantie communale (soit 20% du programme) au titre du programme n° 2121L place du Docteur LAENNEC soit :

- 5 T2
- 8 T3
- 7 T4
- 1 T5

Une annexe précisant les références des logements susvisés est jointe à la convention.

Article 7 :

Lors de la mise en location, le Bailleur adressera au Maire de la Commune un état nominatif justifiant l'attribution effective des logements ainsi affectés. Tout logement réservé devenant ultérieurement libre sera mis à la disposition de la Ville, dans les délais de désignation

Article 8 :

Le Bailleur, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles.

Article 9 :

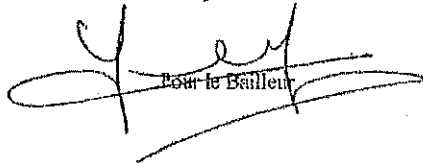
Dans le cas où la garantie communale viendrait à jouer, le Bailleur s'engage à prévenir le Maire de la Commune des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, aux moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

Article 10 :

À l'expiration de la présente convention et si le compte d'avances de la Commune n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la commune et le Bailleur, en vue de déterminer les conditions de remboursements de la commune, du solde de ce compte. En l'absence de nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des Articles 2, 3, 4, 5.

Fait à Aulnay sous Bois le :

Pour la Commune


Pour le Bailleur

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE
D'EMPRUNT - IMMOBILIERE 3F – CDC – OPERATION
DE REHABILITATION 115 LOGEMENTS SITES 2
ALLEE DU DOCTEUR LAENNEC.**

La Société Immobilière 3F a prévu des travaux de réhabilitation de 115 logements situés 2 Allée du Docteur Laennec à Aulnay-Sous-Bois. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une opération de réhabilitation de leurs résidences situées à Aulnay sous Bois.

A cet effet, elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts un emprunt d'un montant total de 2 150 000 Euros soumis à la garantie de la Commune d'Aulnay-Sous-Bois.

VU la demande formulée par la Société l'Immobilière 3F, domiciliée 159 rue Nationale 75638 PARIS Cedex 13, tendant à obtenir la garantie de la commune pour le prêt de la Caisse des Dépôts.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% à la Société l'Immobilière 3F pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 150 000 € (ci-dessous détaillé) que la Société l'Immobilière 3F se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts dont le siège est au 254 Boulevard Saint Germain 75343 Paris.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du prêt de la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

Dénomination prêt	Montant	Durée	échéance	Différé d'amortissement possible	Taux intérêt actuariel annuel	Taux annuel de progressivité
Eco Prêt Logements Sociaux Réhabilitation	2 150 000 €	25 ans	Annuelles	Aucun	Taux du Livret A + marge 0,60%	0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Au cas où la Société l'Immobilière 3F pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes afférentes aux emprunts garantis, devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et la Société l'Immobilière 3F.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention avec la Société Immobilière 3F précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.



CONVENTION DE GARANTIE COMMUNALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Aulnay-Sous-Bois représentée par Monsieur Gérard SEGURA, en sa qualité de Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune

ci-après dénommé(e) « la Commune »

d'une part

ET

La Société Anonyme Immobilière 3F, Agence de Rosny-Sous-Bois

Représentée par Jean Pierre LECOUF

ci-après dénommé(e) « le Bailleur »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le Bailleur a obtenu de la Commune par délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2011, la garantie du service en intérêt et amortissements des emprunts finançant les opérations de réhabilitation de 115 logements situés aux 2 allée du Docteur LAENNEC sur la commune d'Aulnay-Sous-Bois.

La Commune s'engage à cautionner à hauteur de 100 % les emprunts d'un montant global de 2 150 000,00 € que le Bailleur se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et dont les caractéristiques sont les suivantes :

A) Opération de réhabilitation de 115 logements allée du Docteur Laennec

1/ Emprunt - Prêt Réhabilitation

- Montant : 2 150 000,00 euros
- Durée : 25 ans
- Échéances : annuelles
- Différé d'amortissement : 0 mois
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,85 %
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %
- Taux annuel de progressivité : 0,00 %

Article 1 :

Au cas où le Bailleur ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur et sous réserve de la validité du contrat de prêt, la Commune prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite des garanties ci-dessus énoncées et à concurrence de la défaillance du Bailleur, soit la part garantie des annuités impayées à leurs échéances, soit la totalité du concours garanti.

Article 2 :

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Commune au lieu et place du Bailleur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas d'intérêts.

Article 3 :

Le compte d'avances de la Commune ouvert dans les écritures du Bailleur conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité du Bailleur comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la commune en cas de défaillance du Bailleur,
- au débit : le montant des remboursements effectués par le Bailleur.

Le solde représentera la dette du Bailleur envers la Commune. Ce solde sera à tout instant exigible, sauf à la Commune d'accorder des délais au Bailleur pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Commune des avances consenties en vue du règlement de la dette du Bailleur envers les établissements prêteurs ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts à l'établissement prêteur.

Article 4 :

En raison de la garantie accordée par la Commune, le Bailleur fournira chaque année au Maire les bilans, compte de résultat et annexes, ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Le Bailleur prendra toutes les dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes. Au cas où la garantie de la Commune serait mise en jeu, le Bailleur sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la commune prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Maire, ses documents comptables établis de telle sorte qu'elle fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 :

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour le Bailleur de rembourser à la Commune les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que le Bailleur soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 6 :

En contrepartie de l'aide accordée, apportée par la commune et conformément à l'article R441.5 du code de la construction et de l'habitation, la société s'engage à maintenir pour la durée du prêt les droits de réservation de 23 logements PLA dont le détail figure dans le même article

❖ 23 logements au titre de la garantie communale (soit 20% du programme) au titre du programme n° R100L 2 allée DU Docteur Laennec soit :

- 5 T2
- 9 T3
- 7 T4
- 2 T5

Une annexe précisant les références des logements susvisés est jointe à la convention.

Article 7 :

Lors de la mise en location, le Bailleur adressera au Maire de la Commune un état nominatif justifiant l'attribution effective des logements ainsi affectés. Tout logement réservé devenant ultérieurement libre sera mis à la disposition de la Ville, dans les délais de désignation

Article 8 :

Le Bailleur, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles.

Article 9 :

Dans le cas où la garantie communale viendrait à jouer, le Bailleur s'engage à prévenir le Maire de la Commune des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, aux moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

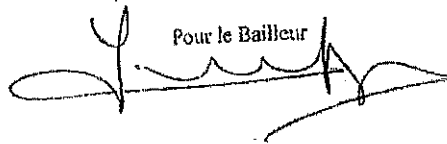
Article 10 :

À l'expiration de la présente convention et si le compte d'avances de la Commune n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la commune et le Bailleur, en vue de déterminer les conditions de remboursements de la commune, du solde de ce compte. En l'absence de nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des Articles 2, 3, 4, 5.

Fait à Aulnay sous Bois le :

Pour la Commune

Pour le Bailleur



Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIES D'EMPRUNTS - RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE - CDC - CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE SOCIALE DE 171 LOGEMENTS SITUEE RUE CALMETTE ET GUERIN

La Société Résidences Sociales de France a prévu la construction d'une résidence sociale de 171 logements située rue Calmette et Guérin à Aulnay-Sous-Bois.

Cette opération constitue la première étape du relogement des résidents du foyer actuel de travailleurs migrants, une deuxième résidence située le long de l'avenue Suzanne Lenglen complétera le dispositif.

A cet effet, la Société Résidences Sociales de France a contracté auprès de la Caisse des Dépôts des prêts d'un montant total de 854 000 Euros soumis à la garantie de la Commune d'Aulnay-Sous-Bois.

VU la demande formulée par la Société Résidences Sociales de France, domiciliée au 3 allée de Seine 94200 Ivry Sur Seine, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les prêts de la Caisse des Dépôts.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des emprunts d'un montant total de 854 000 € (ci-dessous détaillé) que la Société Résidences Sociales de France se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts dont le siège est au 254 Boulevard Saint Germain -75343 Paris.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des prêts de la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

Dénomination	Montant	Durée	échéance	Différé amortissement possible	Taux intérêt actuariel annuel	Taux annuel de progressivité
Prêt Locatif Aidé d'intégration - Construction	427 000 €	40 ans	Annuelle	Aucun	Taux Livret A - 0,20%	0 %
Prêt Locatif Aidé d'intégration - Foncier	427 000 €	50 ans	Annuelle	Aucun	Taux Livret A - 0,20%	0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Au cas où la Société Résidences Sociales de France pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes afférentes à l'emprunt garanti, devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et la Société Résidences Sociales de France.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention avec la Société Résidences Sociales de France précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

CONVENTION

ENTRE :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois,

ET :

RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE, société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 25 590 000 € dont le siège social est « Immeuble ParySeine » 3, allée de la Seine 94200 IVRY-SUR-SEINE.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Madame Laurence BOUCARD Directeur Maîtrise d'Ouvrage Thématique RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 25 590 000€ dont le siège social est « Immeuble ParySeine » 3, allée de la Seine 94200 IVRY-SUR-SEINE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS par délibération du Conseil Municipal en date du la garantie du service en intérêt et amortissement de deux emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt CDC PLAI Construction : d'un montant de 427 000 € (taux en vigueur, remboursable en 40 ans),
- Prêt CDC PLAI Foncier : d'un montant de 427 000 € (taux en vigueur, remboursable en 50 ans).

Ces prêts sont destinés à la construction d'une résidence sociale de 171 logements sise Rue Calmette & Guérin à Aulnay-sous-Bois.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après, déterminant à cet effet, les rapports entre la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS et RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE, société anonyme d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 1er :

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société qui devra être adressé au Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société,

AU DEBIT : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- ▶ état détaillé des frais généraux,
- ▶ état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- ▶ état détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société vis-à-vis de la Commune d'AULNAY-SOUS-BOIS et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société, suivant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs aux lieu et place de la société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS créancière de la société.

ARTICLE 4 :

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera, au débit le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit le montant des remboursements effectués par la société, le solde constituant la dette de la société vis-à-vis de la commune.

ARTICLE 5 :

La société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où la garantie communale viendrait à jouer, RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE société anonyme d'habitation à loyer modéré s'engage à prévenir le Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 7 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1 - 2 - 3 - 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la commune.

ARTICLE 8 :

En contrepartie de la garantie apportée par la commune, la société s'engage à lui réserver 34 logements T1 en deuxième réservation (après relogement en priorité des résidents issus du Foyer de Travailleurs Migrants - 9, rue Calmette & Guérin à Aulnay-sous-Bois).

ARTICLE 9 :

Les règles d'attribution des logements seront établies conformément aux dispositions prévues par le projet social de la résidence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 5 octobre 2011.

Pour l'organisme constructeur

RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE
Le Directeur Maîtrise d'Ouvrage Thématique

Mme Laurence BOUCARD

Pour la Commune

Le Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS

M. Gérard SEGURA

3F Résidences Sociales de France
Immeuble Paysanne - 9, allée de la Seine
94280 Ivry-sur-Seine
TEL : 01 49 67 88 15 - Fax : 01 49 67 88 16
Directeur Maîtrise d'Ouvrage Thématique
Laurence BOUCARD

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIES
D'EMPRUNTS - OPH D'AULNAY SOUS BOIS - CAISSE
DES DEPOTS - OPERATION DE CONSTRUCTION DE 82
LOGEMENTS VEFA - VELODROME TRANCHE A.**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les demandes de garanties de l'Office Public d'Habitat d'Aulnay-sous-Bois (OPH) concernant l'opération de construction de 64 logements locatifs sociaux située au Vélodrome tranche A ont été adoptées par la délibération n°34 du 23 Avril 2009.

Suite à une modification complète de l'opération citée ci-dessus, le Maire propose d'annuler la délibération n°34 du 23 Avril 2009.

L'OPH d'Aulnay sous Bois a prévu une nouvelle opération de la tranche A du Vélodrome, située rue Maximilien Robespierre, portant sur la construction de 82 logements en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement).

Cette opération a fait l'objet d'une délibération n°34 au conseil municipal du 20 Octobre 2011 au cours duquel la garantie communale a été accordée pour un emprunt relais de 10 000 000 Euros.

Un financement complémentaire a été sollicité par l'OPH auprès de la Caisse des Dépôts pour achever cette opération.

A cet effet, elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts des prêts d'un montant total de 10 513 076 Euros soumis à la garantie de la Commune d'Aulnay-sous-Bois.

VU la demande formulée par l'OPH d'Aulnay sous Bois domiciliée 72 rue Camille Pelletan 93600 Aulnay sous Bois, tendant à obtenir la garantie de la commune pour les prêts de la Caisse des Dépôts.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La Ville d'Aulnay-sous-Bois annule la délibération n°34 du 23 Avril 2009.

ARTICLE 2 :

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des emprunts d'un montant total de 10 513 076 € que l'OPH d'Aulnay-sous-Bois se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts dont le siège est au 254 Boulevard Saint Germain 75343 Paris.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des prêts de la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

Dénomination	Montant	Durée	échéance	Différé amortissement possible	Taux intérêt actuariel annuel	Taux annuel de progressivité
Prêt PLUS (Prêt Locatif Usage Social)	7 761 057 €	40 ans	Annuelle	2 ans	Taux Livret A + marge de 0,60%	0 %
Prêt PLUS (Prêt Locatif Usage Social)	2 752 019 €	50 ans	Annuelle	2 ans	Taux Livret A + marge de 0,60%	0 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération

ARTICLE 4 :

Au cas où l'OPH d'Aulnay-sous-Bois pour quelques motifs que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes afférentes à l'emprunt garanti, devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et l'OPH d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 7 :

Une convention avec l'OPH d'Aulnay-sous-Bois a déjà été signée avec la Ville d'Aulnay-sous-Bois à l'occasion du passage de la délibération n°34 du 20 Octobre 2011 précisant notamment les droits de réservation.

Objet : FINANCES - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET – AJUSTEMENT DU MONTANT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'opération citée en objet, une demande de subvention a été faite auprès de la Région, par voie de délibération en date du 09 juin 2011.

En effet, dans le cadre de la signature d'une convention régionale de renouvellement urbain, la Ville peut bénéficier de 3 enveloppes, dont l'une d'entre elle de 300 000 €, allouée au secteur Ambourget pour des projets situés dans le périmètre des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS), hors projets ANRU.

Par ailleurs, la demande de fongibilité des ces enveloppes, faite par la Ville d'Aulnay-sous-Bois auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, a reçu un avis favorable, ce qui permettrait, après accord de leur commission permanente, d'ajuster le montant de la demande de subvention à 450 000 €,

Le Maire propose donc de solliciter auprès de la Région une subvention à hauteur de l'enveloppe précitée, dans le cadre de la restructuration et extension de l'école maternelle du groupe scolaire Ambourget,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

SOLLICITE auprès de la Région, une subvention à hauteur de 450 000 €, telle que définie dans la demande de fongibilité auprès de la Région, et autorise le Maire à signer tous documents afférents,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1322 - Fonction 211

Objet : **DIRECTION ESPACE PUBLIC & EAU -**
MISE EN ŒUVRE D'UN JARDIN PARTAGE -
QUARTIER DU GROS SAULE -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du travail du conseil de quartier du Gros Saule et au regard de la politique de développement d'espaces verts et de lieux de convivialité sociale, il a été décidé la mise en œuvre d'un jardin partagé sur la parcelle dite « Queue de Paon », sur laquelle figureront 48 jardins.

Il signale que dans le cadre de la délibération n° 50 du 24 Janvier 2008, par laquelle la Ville a signé une convention régionale de renouvellement urbain, il est stipulé qu'une enveloppe de 300 000 € est allouée au secteur Gros Saule pour des projets situés dans le périmètre des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS), hors projets ANRU.

Il précise que cette subvention peut atteindre 90% du montant HT de l'opération dans la limite de l'enveloppe attribuée.

Il propose donc de solliciter auprès de la Région une subvention à hauteur de l'enveloppe précitée, dans le cadre d'une requalification de l'espace public du quartier du Gros Saule, via la mise en œuvre d'un jardin partagé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

SOLLICITE auprès de la Région, une subvention à hauteur de 300 000 €, telle que définie dans la convention régionale de renouvellement urbain, et autorise le Maire à signer tous documents afférents,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : chapitre 13 - article 1322 - Fonction 823

Objet : ASSOCIATIONS PARTENAIRES - ACOMPTES SUBVENTION ANNEE 2012 – AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2011

Le Maire rappelle à l'Assemblée le partenariat défini en 2011 entre la Ville et les associations AEPC, ACSA, AULNAY SPORT, IADC, MEIFE, SADDAKA, CREA, FEMMES RELAIS, MISSION VILLE, RICOCHET, MAISON JARDIN SERVICES, MENAGE ET PROPLETE, CEEM, et CREO ADAM et il rappelle le rôle que ces associations jouent sur territoire aulnaysien.

Il propose en conséquence de poursuivre le partenariat établi entre la Ville et ces associations partenaires susmentionnées. La Ville ainsi leur octroie des moyens matériels et humains tels que définis dans chacune des conventions de partenariat 2011. Une nouvelle convention fixera les nouveaux termes du partenariat à venir entre ces associations et la Ville pour l'année 2012 a priori avril prochain. Dans l'attente il est proposé de prolonger de manière exceptionnelle lesdites conventions 2011 en attendant de l'adoption de ces nouvelles conventions 2012. A cet effet, un avenant dont l'objet unique portera sur cette prolongation de durée sera signé avec chacune des associations concernées.

D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux associations partenaires susmentionnées sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre aux associations susmentionnées d'honorer le paiement de leurs charges fixes, il convient de leur octroyer des acomptes sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de leur verser, pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2012, des acomptes sur subvention selon le tableau annexé à la présente délibération. A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en tenant compte des quatre acomptes déjà versés.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le versement des acomptes sur subventions 2012, tel que proposé dans le tableau annexé à la présente, et à approuver la prolongation des conventions de partenariat 2011 en attendant de l'adoption des nouvelles conventions 2012 par avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer des acomptes sur subvention 2012 pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2012 aux associations susmentionnées,

APPROUVE le montant des acomptes, annexé à la présente,

APPROUVE la prolongation des conventions de partenariat 2011 en attendant de l'adoption des nouvelles conventions 2012

AUTORISE le Maire à signer les avenants correspondants,

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Objet : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION CENTRE D'EVEIL ARTISTIQUE (CREA) D'AULNAY-SOUS-BOIS – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2011

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'association CREA d'Aulnay-sous-Bois s'est vue attribuer une subvention de 182.468 € dont 145.468 euros au titre du fonctionnement global et 37.000 euros au titre de l'agent mis à disposition pour l'exercice 2011 (délibération n° 03 du 12 avril 2011).

L'Association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait bénéficier d'une subvention complémentaire pour l'exercice en cours dans le cadre de l'organisation de l'opéra « *île du temps perdu* », projet pédagogique intergénérationnel mené en partenariat avec les structures culturelles d'Aulnay-sous-Bois. Dès lors, l'association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville de 10.000 euros pour l'exercice en cours.

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose de verser à l'Association une subvention complémentaire de 10.000 euros. Ainsi, la subvention de l'Association Créa d'Aulnay-sous-Bois pour 2011 s'élève désormais à 192.468 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'Association Créa d'Aulnay-sous-Bois une subvention complémentaire de 10.000 €

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'Association pour l'année 2011

AUTORISE le Maire à le signer.

DIT que la dépense en résultant sera opérée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 313

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2011

ENTRE

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Gérard Ségura, en sa qualité de Maire, dûment habilité afin de signer le présent avenant par délibération n° 25.. du 8 décembre 2011

Ci-après désignée La Ville,

D'UNE PART,

ET

L'association « CREA – Centre d'Eveil Artistique », dont le siège est situé 85, rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par sa présidente, Madame Monique KRIMM, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration du 30 mai 2000 aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée “ l'Association ”,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

L'Association Créa s'est vue attribuer une subvention de 182.468 dont 145.468 euros au titre du fonctionnement global et 37.000 euros au titre de l'agent mis à disposition pour l'exercice 2011 (délibération n° 03 du 12 avril 2011).

L'Association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait bénéficier d'une subvention complémentaire pour l'exercice en cours dans le cadre de l'organisation de l'opéra « *île du temps perdu* », projet pédagogique intergénérationnel mené en partenariat avec les structures culturelles d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention accordée par la Ville à l'Association Créa d'Aulnay-sous-Bois avec l'octroi d'une subvention complémentaire de 10.000 €.

ARTICLE 2 – COMPLEMENT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention initialement allouée à l'Association conformément à la délibération n°03 du 12 avril 2011 est augmenté de 10.000 €. Ainsi, le montant de la subvention accordée à l'Association s'élève désormais à 192.468 €.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Le présent article complète l'article 5.2 de la convention de partenariat relatif aux modalités de versement du montant de la subvention complémentaire 2011.

Le montant de la subvention complémentaire est attribué sous la forme d'un versement unique en décembre 2011.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention de partenariat approuvée le 12 avril 2011 demeurent inchangées.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**Objet : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE A
L'ASSOCIATION MISSION VILLE D'AULNAY -
SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE PARTENARIAT - ANNEE 2011**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Association Mission Ville d'Aulnay s'est vue attribuer une subvention de 246.644 € dont 116.644 euros au titre du fonctionnement global et 130.000 euros au titre de l'agent mis à disposition pour l'exercice 2011 (délibération n° 09 du 5 mai 2011).

L'Association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait bénéficier d'une subvention complémentaire pour l'exercice en cours pour permettre à l'Association de poursuivre ses activités jusqu'au 31 décembre 2011.

Dès lors, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville de 40.649 euros pour l'exercice en cours.

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose de verser à l'Association une subvention complémentaire de 40.649 euros. Ainsi, la subvention de l'Association Mission Ville d'Aulnay pour 2011 s'élève désormais à 287.293 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'Association Mission Ville d'Aulnay une subvention complémentaire de 40.649 euros.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'Association pour l'année 2011

AUTORISE le Maire à le signer.

DIT que la dépense en résultant sera opérée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 90

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2011

ENTRE

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Monsieur Gérard Ségura, en sa qualité de Maire, dûment habilité afin de signer le présent avenant par délibération n° 26 du 8 décembre 2011

Ci-après désignée La Ville,

D'UNE PART,

ET

L'association Mission Ville d'Aulnay, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par GREGOIRE MUKENDI PRESIDENT

Ci-après dénommée “ l'Association ”,

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

L'Association Mission Ville d'Aulnay s'est vue attribuer une subvention de 246.644 € dont 116.644 euros au titre du fonctionnement global et 130.000 euros au titre de l'agent mis à disposition pour l'exercice 2011 (délibération n° 09 du 5 mai 2011).

L'Association a fait savoir à la Ville qu'elle souhaitait bénéficier d'une subvention complémentaire pour l'exercice en cours pour permettre à l'Association de poursuivre ses activités jusqu'au 31 décembre 2011.

L'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville de 40.649 euros pour l'exercice en cours.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention accordée par la Ville à l'Association Mission Ville d'Aulnay avec l'octroi d'une subvention complémentaire de 40.649 euros.

ARTICLE 2 – COMPLEMENT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention initialement allouée à l'Association conformément à la délibération n°09 du 5 mai 2011 est augmenté de 40.649 €. Ainsi, le montant de la subvention accordée à l'Association s'élève désormais à 287.293 euros dont 157.293 euros au titre du fonctionnement global.

**ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
COMPLEMENTAIRE**

Le présent article complète l'article 5.2 de la convention de partenariat relatif aux modalités de versement du montant de la subvention complémentaire 2011.

Le montant de la subvention complémentaire est attribué sous la forme d'un versement unique en décembre 2011.

ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la convention de partenariat approuvée le 5 mai 2011 demeurent inchangées.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour l'Association,

Pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

Objet : COOPERATION DECENTRALISEE - DEPLACEMENT D'ELUS ET D'AGENTS MUNICIPAUX DU 15 AU 18 DECEMBRE 2011 A SAÏDIA (MAROC)

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1, L.2123-18 et R.2123-22-1,

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 pris pour l'application des articles 2, 6 et 7 du décret n°2006-781.

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU la délibération n°15 du Conseil municipal du 20 octobre 2011, par laquelle le Maire est autorisé à signer le protocole de coopération avec la Ville de Saïdia,

VU les délibérations N° 22 et n° 23 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009 respectivement relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et au remboursement des frais liés aux déplacements des élus dans le cadre des mandats spéciaux,

Le déplacement d'une délégation d'élus et d'agents à Saïdia du 15 au 18 décembre 2011 sera l'occasion de signer le protocole de coopération entre les deux collectivités, et d'organiser des séances de travail avec les élus et les responsables municipaux de Saïdia pour mettre en place les futurs projets de partenariat. Il s'agira, durant cette mission et les mois à venir, de créer les conditions d'une coopération décentralisée au bénéfice des services et des populations des deux collectivités.

La délégation serait composée de :

- Monsieur Gérard SEGURA, Maire,
- Monsieur Ahmed LAOUEDJ, Adjoint au Maire en charge de la vie associative, des relations internationales, de la coopération décentralisée et de l'administration générale,
- Monsieur Abdallah BENJANA, Adjoint au Maire en charge de l'emploi et de la formation,

- Madame Marie-Jeanne QUERUEL, Adjointe au Maire chargée du patrimoine communal et de la logistique événementielle,
- Monsieur François SIEBECKE, Conseiller municipal, élu du parti écologiste,
- Madame Florence GENET, Conseillère municipale, élue de l'opposition,
- Monsieur Fouad EL KOURADI, Conseiller municipal, élu de l'opposition,
- Mademoiselle Leïla ABDELLAOUI, Collaboratrice au sein du cabinet du Maire,
- Madame Laurie-Anne LARTIGUE, Chef de projet coopération décentralisée et relations internationales,

Le Maire rappelle que les conditions et les modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements professionnels des agents territoriaux munis d'un ordre de mission et des élus chargés d'un mandat spécial ont été précisées notamment par les délibérations n° 22 et n° 23 du Conseil Municipal du 24 septembre 2009.

Dans cette perspective le Maire propose à l'Assemblée, d'approuver le déplacement de la délégation susmentionnée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de conférer un mandat spécial aux élus précités au titre de l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales afin de représenter la Commune dans le cadre de ce déplacement à Saïdia (Maroc),

AUTORISE le déplacement des agents précités dotés à cet effet d'un ordre de mission,

ACCEPTE les modalités de prise en charge des frais liés au déplacement et au séjour des élus et des agents précités,

PRECISE que les dépenses engagées seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Articles 616, 6228, 6251, 6256 - Fonctions diverses ; Chapitre 65 - Article 6532 - Fonction 021 ; et Chapitre 67 - Article 6714 - Fonction 04.

Objet : COOPERATION DECENTRALISEE - COOPERATION AVEC RUFISQUE (SENEGAL) -ACCUEIL D'UNE DELEGATION RUFISQUOISE DU 30 NOVEMBRE AU 3 DECEMBRE 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment , l'article L 1115-1

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

La Ville d'Aulnay-sous-Bois a reçu, du 30 novembre au 3 décembre 2011, des élus et représentants de la Ville de Rufisque au Sénégal afin de travailler sur les projets 2012.

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre en charge les frais liés au séjour de la délégation (hébergement et restauration) dans le cadre de la coopération décentralisée.

La délégation était composée des personnes suivantes,

- Meissa Ndiaye BEYE, Premier adjoint au Maire ;
- Pape Ibra Nianf FAYE, Président de la commission Coopération décentralisée;
- Mamadou Mamoune SEYE, Président de la Commission Sports;
- Sidy MBAYE, Directeur de la Solidarité et de la coopération Internationale;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de prendre en charge les frais (hébergement et restauration) relatifs à la venue d'élus et représentants de la Ville de Rufisque (Sénégal) à Aulnay-sous-Bois du 30 novembre au 3 décembre 2011,

DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011, articles 6228, 6256, 6257- fonctions diverses, et Chapitre 67, article 6714 - fonction 048.

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION – REFORME DE MATERIEL INFORMATIQUE**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la mise à la réforme de certains équipements informatiques.

Conformément à la Délibération n° 48 du 24 juin 2008 (Marché de Fourniture d'Equipements Informatiques - Accord Cadre et à l'annexe de l'acte d'engagement des lots n° 1, 2, 3, 6, 7 et 8 « reprise dans un but de recyclage et revalorisation »), la société C.F.I.-EURALLIANCES assurera l'enlèvement des matériels énumérés dans le document en annexe.

Le Maire propose à l'assemblée de sortir ces équipements du patrimoine de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à procéder à la réforme du matériel informatique listé en annexe à la présente.

Designation	Modele	Code barres	N° de serie	Etat	Date d'achat
Ecran	formac 21"	4332	2ZEZBB109402610	en l'état	29/11/2002
Ecran	LC17m	7087	109305973184	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7092	109305943187	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7099	109305763181	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7100	109306583184	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7105	109305623188	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7108	109305703187	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7112	109306613188	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7114	109305933188	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7125	109448143185	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7152	109305833181	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7172	109448383185	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7189	109448043188	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7191	109306133181	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	7201	109306053182	en l'état	12/05/2006
Ecran	LC17m	8269	112103743187	en l'état	29/08/2007
Ecran	LC17m	8273	111779283188	en l'état	29/08/2007
Ecran	MAXDATA BELINEA	7012	AA1221030621AS14400516	en l'état	23/09/2005
Ecran	SAMSUNG 19"	10235	MY19HMDQ927100E	en l'état	11/03/2010
Ecran	SYNCMASER 510N	5857	MJ15H9NY702297	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 510N	5859	MJ15H9NY702248	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 510N	5860	MJ15H9NY702170	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 510N	5864	MJ15H9NY701959	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 510N	5865	MJ15H9NY702273	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 510N	5870	MJ15H9NY702039	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 510N	5871	MJ15H9NY702194	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 510N	5873	MJ15H9NY702309	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6565	HA17HMEYA56651E	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6572	HA17HMEYA56648B	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6573	HA17HMEYA56632V	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6576	HA17HMEYA56643M	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6579	HA17HMDL206767F	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6582	HA17HMEYA56652F	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6584	HA17HMEYA56645V	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6585	HA17HMDL206760Y	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6587	HA17HMEYA33613B	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6588	HA17HMEYA56634T	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6589	HA17HMDL206761A	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6590	HA17HMDL206763D	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6591	HA17HMDL206762P	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 740T	6593	HA17HMEYA33254	en l'état	10/11/2005
Ecran	SYNCMASER 943BM	9383	MY19HMAQ922410	en l'état	25/09/2008
Ecran	V50	1089	639BC05OH583	en l'état	12/05/1996
Ecran	V773	6631	V773SA058J01061	en l'état	17/11/2006
Elément réseau	BOITIER JET DIRECT 300X	7020	SG84310410	en l'état	17/10/2006
Elément réseau	BWA-520	6680	A030616003401	en l'état	26/09/2006
Imprimante	BUSINESS INKJET 1200D	7974	TH6B85ZOFX	en l'état	20/12/2006
Imprimante	BUSINESS INKJET 1200D	7975	TH6BL5ZOHQ	en l'état	20/12/2006
Imprimante	BUSINESS INKJET 1200D	7987	TH6B95Z01K	en l'état	20/12/2006
Imprimante	BUSINESS INKJET 1200D	8550	TH6BL5ZOXP	en l'état	20/12/2006
Imprimante	BUSINESS INKJET 1200D	8688	TH6AK5ZOVZ	en l'état	20/12/2006
Imprimante	DELL 1710	7617	THJ4X91	en l'état	20/12/2006
Imprimante	DELL 1720	8573	88KHTB1	en l'état	17/04/2007
Imprimante	DESKJET 5652	5423	HU42N1Y0JX	en l'état	22/07/2004
Imprimante	DESKJET 5652	5425	HU42S1Y14C	en l'état	22/07/2004

Designation	Modele	Code barres	N° de série	Etat	Date d'achat
Imprimante	DESKJET 920C	4345	MY17S6C1X6	en l'état	18/04/2002
Imprimante	HL 1450	4662	E60104D2J718348	en l'état	24/10/2002
Imprimante	HL 5140	5320	E62352B4J261293	en l'état	23/07/2004
Imprimante	HL 5140	5372	E62352D4J352487	en l'état	23/07/2004
Imprimante	HL 5140	5382	E62352D4J352197	en l'état	23/07/2004
Imprimante	HL-1250	2881	E52717A0J117179	en l'état	11/02/1999
Imprimante	HL-1250	3211	E52717MOJ803887	en l'état	23/03/2001
Imprimante	HL-2040	6634	E63033E5J841380	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6637	E63033E5J841249	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6640	E63033E5J841611	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6642	E63033E5J841379	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6658	E63033E5J989951	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6659	E63033E5J841599	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6661	E63033E5J841370	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6663	E63033E55841241	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6665	E63033E5J841580	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6761	E63033E5J841577	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6766	E63033E5J841461	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6768	E63033E5J841246	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6772	E63033E5J841465	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6775	E63033E5J990096	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6778	E63033E5J841242	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6780	E63033E5J841446	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6782	E63033E5J841590	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6790	E63033E5J841367	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6792	E63033E5J990095	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6796	E63033E5J841575	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6806	E63033E5J841459	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6814	E63033E5J841375	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6817	E63033E5J841584	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6827	E63033E5J841383	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6831	E63033E5J841452	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6835	E63033E5J841261	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	6983	E63033H5J598553	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	7031	E63033E5J841234	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	7032	E63033E5J841581	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	7034	E63033E5J841566	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	7036	E63033E5J841603	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	7042	E63033E5J841563	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	7045	E63033E5J841445	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	7047	E63033E5J841478	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	8106	E63033H5J645334	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	8359	E63033C7J413397	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	8683	E63033J5J740418	en l'état	16/11/2006
Imprimante	HL-2040	9021	E63033E5J841600	en l'état	16/11/2006
Imprimante	LASERJET 5L/C3941A	1240	JPVW112510	en l'état	21/12/1999
Imprimante	LASERJET 6L/C3990A	1571	CNZM012303	en l'état	21/12/1999
Imprimante	STYLUS D120	9222	K28Y114861	en l'état	09/11/2008
Scanner	PERFECTION V500 PHOTO	8349	K65W002837	en l'état	18/02/2008
Scanner	SCANJET 5490C	4574	CN25U1AOY8	en l'état	20/06/2003
Unité centrale	DESKPRO EX	3107	8144FR4Z02WF	en l'état	19/12/2001
Unité centrale	DESKPRO EX	3123	8144FR4Z02XJ	en l'état	19/12/2001
Unité centrale	MS-P/2600	4702	20031215661	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4708	20031215696	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4730	20031215660	en l'état	13/11/2003

Designation	Modele	Code barres	N° de série	Etat	Date d'achat
Unité centrale	MS-P/2600	4733	20031215684	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4741	20031215691	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4791	20031218717	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4813	20040113825	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4817	20040107811	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4838	20040624889	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4841	20040113843	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4866	20040106765	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	4872	20031218726	en l'état	13/11/2003
Unité centrale	MS-P/2600	5267	20040106763	en l'état	28/05/2004
Unité centrale	MS-P/2600	5498	20041129206	en l'état	23/11/2004
Unité centrale	POWERMAC G4	5111	SCK235L4NMM7	en l'état	22/10/2002
Unité centrale	POWERMAC G4	5213	CK3421ET092	en l'état	22/10/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4030	20021218758	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4039	20021211606	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4130	20021218749	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4152	20021213691	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4167	20021213717	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4170	20021213665	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4182	20021213646	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4188	20021213679	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4189	20021213691	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4191	2001213657	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4192	20021213692	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4217	2002121644	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4218	20021211643	en l'état	15/11/2002
Unité centrale	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4220	20021213668	en l'état	15/11/2002

**Objet : PROJET DE VILLE – RSA DEMANDE DE CONCOURS
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN CONCERNANT
L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES R.S.A
POUR LE PROJET VILLE D'AULNAY SOUS BOIS DANS
LE CADRE DE LA REFERENCE R.S.A.**

Le 23 septembre 2010, la commune de Aulnay-Sous-Bois s'est prononcée sur la convention annuelle d'application FSE 2011 lors des délibérations n°21, 23 et 28.

Cette convention annuelle passée avec le Département permet de programmer les crédits du FSE dans le cadre d'une subvention globale et ainsi de pérenniser l'action du Projet de Ville RSA au titre du programme opérationnel « compétitivité régionale et emploi ».

Or, le 7 février 2011, la DIRECCTE, autorité de gestion déléguée du FSE en Île-de-France, a indiqué à titre rétroactif (en application d'un arrêté paru le 2 août 2010) que le système de forfaitisation, utilisé dans cette convention, n'était applicable qu'aux opérations programmées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour bénéficier de ce régime, il est donc nécessaire de re-délibérer puis signer en 2011 cette convention déterminant notamment les conditions dans lesquelles sera versé le solde de la subvention.

Cette nouvelle convention a également été adaptée dans son contenu conformément à une instruction de la DGEFP du 7 juin 2011, imposant un nouveau modèle type pour la gestion du FSE.

Il est donc nécessaire d'approuver la reprogrammation de l'opération mise en œuvre dans le cadre du Projet de ville RSA pour laquelle est versée une subvention FSE et une subvention départementale et de mettre fin à la convention signée avec le Département le 27 décembre 2010.

Pour 2011

Convention n° 93PVM050210

Montant total : 472 697€

Subvention FSE : 211 986,50€

Subvention Conseil général : 211 986,50€

et d'approuver et signer la nouvelle convention annuelle 2011 déterminant le régime de versement du solde de la subvention du FSE et du Département versée en 2011 ainsi que l'annexe 2 relative au projet d'activité, et qui annule et remplace la précédente convention pour les montants suivants:

Pour 2011

Convention n° 93PVM050210-2

Montant total : 472 697€

Subvention FSE : 211 986,50€

Subvention Conseil général : 211 986,50€

Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement

régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;

- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi"
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
- Vu l'attestation en date du 10/06/2011 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné,
- Vu l'avis du Comité régional unique de programmation, réuni le 2 juillet 2010, attribuant au Département de la Seine-Saint-Denis une dotation au titre du FSE sur la période 2010-2012,
- Vu l'avis du Comité de Pilotage FSE du 26 octobre 2011 relatif au cofinancement FSE des conventions Projet de Ville 2011,
- Vu le programme départemental d'insertion adopté le 27 mars 2003
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active signée le 9 septembre 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du Maire et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la reprogrammation de l'opération mise en œuvre dans le cadre du Projet de ville RSA

ANNULE la précédente convention 2011 signée avec le Département de Seine Saint Denis en date du 27 décembre 2010.

APPROUVE la nouvelle convention annuelle 2011 déterminant le régime de versement du solde de la subvention du FSE et du Département versée en 2011

AUTORISE le Maire à signer la nouvelle convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen et du département de la Seine Saint Denis pour l'année 2011 ainsi que l'annexe 2 relative au projet d'activité

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la ville



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens
Objectif Compétitivité régionale et emploi
Programme opérationnel FSE

Convention

**relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen et du
Département de la Seine-Saint-Denis**

N° CONVENTION

93PVM050210-2 - Projet de Ville RSA d'Aulnay-sous-Bois

N° PRESAGE

Année

2011

CONVENTION

Entre

le Conseil général de Seine-Saint-Denis

représenté par le Président du Conseil général,
Monsieur Claude BARTOLONE, agissant au nom et pour le compte du
Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente
en date du 17 novembre 2011,

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et la Commune d'AULNAY-SOUS-BOIS

représentée par son Maire, Monsieur Gérard SEGURA, agissant en vertu
d'une délibération N°30 du Conseil Municipal en date du 8.12.2011,

n° SIRET : 219 3000 50 000 16
statut : Collectivité Territoriale
situé(e) : Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville
BP 56 - 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX
représenté[e] par : Monsieur Gérard SEGURA - Maire

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre par

- Vu le Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;
- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi"
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative à la méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu l'Instruction DGEFP n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013 ;
- Vu l'attestation en date du 10/06/2011 fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné,
- Vu l'avis du Comité régional unique de programmation, réuni le 2 juillet 2010, attribuant au Département de la Seine-Saint-Denis une dotation au titre du FSE sur la période 2010-2012,
- Vu l'avis du Comité de Pilotage FSE du 26 octobre 2011 relatif au cofinancement FSE des conventions Projet de Ville 2011,
- Vu le programme départemental d'insertion adopté le 27 mars 2003
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion
- Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active signée le 9 septembre 2009.

PREAMBULE

Les Projets de Ville RSA assurent une fonction pivot dans le dispositif d'insertion départemental. Ils sont nés de la volonté partagée du Département et des villes, associés par convention, de mettre en place sur le territoire des services de proximité répondant aux besoins de la population en matière d'insertion socioprofessionnelle.

L'apport financier constitué par le Fonds Social Européen (FSE) permet ainsi de pérenniser le dispositif Projet de Ville RSA et les moyens significatifs qu'il permet de déployer en faveur de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de la Seine-Saint-Denis.

Un arrêté ministériel du 2 août 2010 est relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du FSE au titre du programme opérationnel « compétitivité régionale et emploi » auquel se rattachent les Projets de ville RSA.

Pour pouvoir s'appliquer aux actions développées en 2011, ce régime doit avoir été acté au cours de cette même année. Le Département souhaite appliquer ce régime de la forfaitisation à la présente convention conclue au titre de l'année 2011.

Il est convenu ce qui suit :

PARTIE A – OBJET DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement d'un co-financement, constitué d'une subvention du Département de la Seine-Saint-Denis et d'une subvention du FSE, pour la réalisation de l'opération intitulée « Accompagnement des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement par le Projet de Ville RSA d'Aulnay-sous-Bois ».

Elle annule et remplace pour l'avenir la précédente convention signée entre les parties le 27 décembre 2010.

Article 2 - Présentation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Accompagnement des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement par le Projet de Ville RSA d'Aulnay-sous-Bois ci-après désignée « l'opération ».

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi de la Région Île-de-France pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe, la mesure et la sous mesure suivants :

- . axe : 3
- . mesure : 1
- . sous mesure : 3

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes 1 et 2 de la présente convention. Cette annexe précise les missions et finalités de l'opération du Projet de ville RSA, détaille la composition et la fonction des équipes déployées au sein du Projet de Ville pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement, décrit le déroulement de l'opération, définit le format de la fiche de prescription ainsi que les indicateurs de réalisation et de résultat et les modalités d'évaluation de l'opération.

Article 3 - Service gestionnaire

Le Service de l'Insertion et de la Solidarité du Département, ci-après désigné « le service gestionnaire », assure l'ensemble des tâches décrites ci-après. Il est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Département et par le FSE.

Article 4 - Pilotage et Évaluation de l'opération

Article 4-1 : Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés dans les annexes 2 et 3.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire tout document ou information de nature à permettre cette évaluation.

Article 4-2 : Le Département met en œuvre, en concertation avec le bénéficiaire, une procédure d'évaluation définie dans l'annexe 1.5. Cette évaluation favorise la qualité et l'efficacité du dispositif d'insertion et vise à :

- intensifier l'utilisation du contrat d'engagement réciproque comme outil d'insertion et comme outil de recueil des besoins et attentes des bénéficiaires du RSA. A ce titre, chaque bénéficiaire suivi doit être couvert par un contrat, pendant toute la durée de son parcours d'insertion.
- Mobiliser l'offre d'insertion et valoriser la prescription aux bénéficiaires du RSA de mesures et dispositifs de droit commun et du Programme Départemental d'Insertion : si l'ensemble des prescriptions est soumis à évaluation, le Département ne valorise financièrement que les prescriptions à visée socioprofessionnelle et professionnelle. La prescription est considérée comme effective lorsqu'elle aboutit au moins à un premier contact entre le bénéficiaire et la structure proposant l'action ou la mesure d'insertion à visée socioprofessionnelle ou professionnelle.
- Proposer un suivi adapté aux bénéficiaires du RSA pour faciliter leur sortie du dispositif : le bénéficiaire a pour mission, dans le cadre du Projet de Ville RSA, de favoriser l'insertion des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement. En ce sens, dans le cadre du RSA, il se charge d'activer l'ensemble des leviers potentiels pour faciliter la sortie de l'obligation d'accompagnement.

Les objectifs de résultats modulant le financement sont les suivants :

- Moyenne annuelle de contrats d'engagement réciproque en cours de validité à la fin de chaque mois,

La vérification des résultats s'effectue au regard des tableaux de bord annuels du Service de l'Insertion et de la Solidarité du Département (Bureau de l'Accès aux Droits et de l'Allocation).

- Nombre de prescriptions effectives à caractère socioprofessionnel et professionnel par an,

La comptabilisation et la vérification s'effectuent principalement au travers des fiches de prescription cosignées par le référent, le bénéficiaire du RSA et la structure proposant une action ou mesure d'insertion à visée socioprofessionnelle ou professionnelle.

Nombre de bénéficiaires du RSA sortis de l'obligation d'accompagnement, par an, couverts par au moins un contrat d'engagement réciproque élaboré avec le Projet de Ville dans les 12 mois qui précèdent la sortie.

La vérification s'effectue au regard des données de la Caisse d'Allocations Familiales et du Département.

Les résultats à atteindre sont fixés en annexe 2.3 de la présente convention.

Article 4-3 : Afin de permettre l'évaluation de l'opération, le bénéficiaire adresse au service gestionnaire, avant le 31 mars de l'année 2012, un bilan quantitatif et qualitatif de l'action du Projet de Ville RSA selon le modèle présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 4-4 : À l'initiative du Département, le Comité d'Évaluation et de Bilan se réunit une fois par an pour évaluer l'opération conjointement avec le bénéficiaire. Il est constitué des parties signataires, du chef de Projet de Ville, du Pôle Emploi (le directeur de l'agence locale et le cas échéant, le conseiller identifié comme personne ressource de l'agence sur le RSA), du service social (le responsable de circonscription ou son adjoint et le conseiller technique départemental) et des agents du service gestionnaire. Le Service gestionnaire transmet au bénéficiaire un compte rendu de la rencontre.

Article 4-5 : À l'initiative du bénéficiaire, un comité de suivi local se réunit au minimum une fois par an dans les conditions définies en annexe n° 1.5 «Instances de pilotage et d'évaluation» de la présente convention. Il veille conjointement avec le Département à la mise en œuvre du projet et à l'évaluation des résultats obtenus durant le premier semestre d'activité.

Le comité de suivi local est constitué des parties signataires et de l'ensemble des partenaires ayant participé à l'activité du Projet de Ville RSA.

Dans un délai d'un mois avant le comité de suivi local, le bénéficiaire adresse au service gestionnaire une évaluation intermédiaire de l'action en cours.

À la suite du comité de suivi local, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire un compte rendu de la rencontre.

Article 4-6 : En vue de la préparation du Comité d'Évaluation et de Bilan et du comité de suivi local, un projet complémentaire d'activité est remis par le bénéficiaire avant le 31 mars 2011.

Article 5 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes. Cette information devra être faite par courrier adressé au service gestionnaire et ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de ce service.

Le Département pourra solliciter par courrier adressé au bénéficiaire une demande de modification. Elle ne sera acceptée qu'après accord du bénéficiaire.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- la dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et le type de public concerné ;
- la structure du plan de financement agréé ;
- la modification des données inscrites dans l'annexe 2.

Les aménagements apportés à l'opération ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtés dans la présente convention et ses annexes.

Article 6 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du FSE et du Département.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE et du Département aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Il s'engage à mettre en place sur le lieu de réalisation de l'opération une signalisation permanente du cofinancement communautaire et départemental en utilisant les outils de communication adaptés tels que la charte graphique nationale relative au FSE et la charte graphique départementale. Il autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- ses coordonnées et son adresse ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7 - Coût et financement de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe 2.7 de la présente convention. Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

· 472 697,00 euros.

La subvention prévisionnelle du FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- 211 986,50 euros, soit, à titre prévisionnel, 45 % du coût total prévisionnel éligible.

La subvention prévisionnelle du Département attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- 211 986,50 euros, soit, à titre prévisionnel, 45 % du coût total prévisionnel éligible.

Article 8 - Modalités de versement et imputation de l'aide du FSE

Le Département avance au bénéficiaire la subvention du FSE selon les modalités fixées à l'article 11. Les crédits communautaires dus au regard des conditions fixées aux articles 7, 10 et 11 de la présente convention sont ensuite effectivement versés au Département dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose de la disponibilité en trésorerie des crédits du FSE suite aux versements de la Commission européenne.

Le versement des crédits communautaires FSE, octroyés au titre de la subvention globale du Département, est effectué à partir du compte de tiers de l'État dédié aux Fonds structurels européens, suivi sur le programme technique n°037, au titre de la sous mesure n° 3.1.3.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Région Île-de-France, désigné autorité de gestion déléguée du Fonds Social Européen.

Le comptable assignataire est le Trésorier-payeur général de la Région Île-de-France.

En application de l'instruction M52, l'imputation comptable de l'aide FSE se fait sur le compte dédié 74771 « Fonds Social Européen » du Département.

Article 9 - Détermination du plan de financement

Article 9-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la présente convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention ;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 16 de la présente convention et avoir été acquittés à la date de transmission du bilan correspondant ;
- être par nature conformes aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire.

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération, directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Ils sont justifiés conformément au cadre comptable applicable au bénéficiaire. Ils sont identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente. La preuve de l'acquiescement est apportée par une attestation du comptable public, par visa des fournisseurs ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Pour les opérations d'un coût total éligible inférieur à 500 000 euros, les coûts indirects éligibles de l'opération sont établis conformément au régime de forfaitisation approuvé pour le programme opérationnel dans lequel s'inscrit l'opération.

Pour les opérations d'un coût total éligible supérieur à 500 000 euros, les coûts indirects de fonctionnement sont établis au regard des dépenses réelles du bénéficiaire et justifiés sur la base des pièces comptables probantes permettant de justifier des coûts réellement encourus.

Le montant des dépenses indirectes de fonctionnement est déterminé après application d'une clé de répartition, fondée sur des données physiques et spécifiée dans l'annexe technique de cette convention.

Le bénéficiaire est habilité à acquitter les dépenses engagées au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan final.

Article 9-2 Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du FSE, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Les ressources comprennent l'ensemble des cofinancements mobilisés ainsi que les recettes éventuellement générées pendant la période de réalisation de l'opération, celles-ci étant constituées du produit de ventes, de location, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, perçues par le bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe 2.7 à la présente convention.

Article 10 – Détermination de la subvention effective

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait du bilan d'exécution produit, en vue de déterminer le montant de la subvention du FSE et du Département due.

10-1 Éléments de bilan

Pour obtenir le versement du solde de la subvention du FSE et du Département, le bénéficiaire dépose auprès du service gestionnaire un bilan final d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention (annexe 3), comprenant :

- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation ;
- un état consolidé des réalisations de l'opération, en référence aux indicateurs de réalisation (tableaux D1-D2) listés en annexe ;
- un rappel des mesures prises pour assurer les obligations de publicité, accompagné de toute pièce probante requise ;
- la liste exhaustive, numérotée et classée dans l'ordre alphabétique des bénéficiaires du RSA accompagnés par le Projet de Ville au cours de l'opération,
- des éléments du dossier de suivi d'un échantillon de bénéficiaires du RSA selon des modalités précisées par le service gestionnaire,
- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses ;
- les justificatifs des dépenses de rémunération encourues (bulletins de salaires, journal de paye ou déclaration annuelle des données sociales - DADS) ;
- l'état de présence des personnels du Projet de Ville ;
- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan (cofinancements nationaux, publics ou privés) ;
- les certificats des organismes cofinanciers à hauteur des versements effectués pour la période écoulée ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

L'ensemble doit être transmis avant le 31 mars 2012.

10-2 Vérifications

Les vérifications effectuées dans le cadre du contrôle de service fait portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence à la présente convention ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 9-1 ;
- le plafonnement des dépenses retenues au niveau des montants conventionnés ;
- l'atteinte des objectifs modulant le financement dans les conditions fixées à l'article 4-2 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées et conformément aux dispositions de l'article 9-2.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

10-3 Méthodologie de contrôle de service fait

Sur la base de ces vérifications, le contrôle permet d'identifier dans un premier temps un montant de dépenses totales justifiées. La comparaison avec le montant conventionné permet dans un second temps de déterminer un montant des dépenses retenues. La modulation de ces dépenses en fonction de l'atteinte des objectifs permet d'établir le coût total éligible de l'opération.

Sur la base de ce coût total éligible au titre de l'opération réalisée, le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée à la fois :

- au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération,
- au montant conventionné,
- au taux d'intervention conventionné.

10-4 Modulation des dépenses retenues en fonction de l'atteinte des objectifs

Le coût total éligible est déterminé après modulation des dépenses retenues au regard de la réalisation physique des trois objectifs de résultats définis à l'article 4-2 :

- la moyenne annuelle de contrats d'engagement réciproque en cours de validité à la fin de chaque mois à hauteur de 15 % du coût total éligible retenu (est soustrait du montant des dépenses retenues un montant ainsi calculé : $(0,15 \times \text{Coût total éligible retenu}) \times (1 - \text{taux de réalisation constaté})$) ;
- le nombre de prescriptions effectives à hauteur de 10% du coût total éligible retenu (est soustrait du montant des dépenses retenues un montant ainsi calculé : $(0,1 \times \text{Coût total éligible retenu}) \times (1 - \text{taux de réalisation constaté})$) ;
- le nombre de bénéficiaires du RSA sortis de l'obligation d'accompagnement couverts par au moins un contrat d'engagement réciproque élaboré avec le Projet de Ville dans les 12 mois qui précèdent cette sortie. Cet objectif n'a pas de conséquence financière pour l'année 2011.

Article 11 - Modalités de paiements

Article 11-1 Paiements intermédiaires

Les versements déjà réalisés au titre de 2011 (70% du montant de la subvention du Département et du FSE) sont pris en compte dans la présente convention. Ainsi au titre de l'année 2011, un montant de 296 781,10 euros a été versé au bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente convention, la subvention FSE et départementale qui sera versée au bénéficiaire correspond au solde de la subvention, dont le montant est défini selon les modalités fixées à l'article 11-2 de la présente convention.

Article 11-2 Paiement du solde

Sur la base du montant de la subvention finale déterminé conformément aux articles 9-3 et 10-1 de la présente convention et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service gestionnaire arrête le montant du paiement du solde.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du montant de la subvention déterminant le montant du paiement du solde, ou à défaut de la date de réception du paiement, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne sont plus recevables.

Le service gestionnaire répond par écrit dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande d'informations et motive sa réponse.

Article 11-3 Paiements au bénéficiaire

Le versement des avances et du solde s'effectuent sur le compte :
Libellé banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00934
N° compte : E93330000000 26 de la Commune d'Aulnay-sous-Bois.

Article 12 - Restitution du financement

Le Département se réserve la possibilité de suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de sa participation financière ou se faire rembourser de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif, de non respect des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, définies notamment aux articles 11-2 et 17 de la présente convention.

PARTIE C - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

Article 14 - Responsabilité

Dans le cadre de l'opération, le bénéficiaire exerce ses missions et ses activités d'insertion sous sa responsabilité. Il est seul responsable des actions et des engagements qu'il est susceptible de prendre vis à vis des tiers. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Article 15 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention et qualifiés de confidentiels, dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 16 - Durée et périodes couvertes

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération et engager les dépenses afférentes.

La période d'effet de la présente convention débute à compter de sa notification à la Commune d'Aulnay-sous-Bois par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'État dans le Département et prendra fin à échéance de toutes les obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées dans la présente convention.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant au plus tard dix mois après la remise du bilan final d'exécution, dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 17 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire.

PARTIE D - AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 - Modalités de contrôle, conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

En concertation avec le bénéficiaire, la présente convention autorise le Département ou tout autre organisme externe mandaté par le Département à effectuer à tout moment tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, utile à la vérification de l'activité du bénéficiaire relative au Projet de Ville RSA.

A cet égard, le bénéficiaire transmet toutes les pièces justificatives nécessaires à cette vérification, chaque fois que le service gestionnaire en fait la demande et ce, dans les délais fixés par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux, relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021. Ces pièces justificatives probantes sont notamment :

- les pièces comptables justifiant de la réalité des dépenses encourues;
- toute pièce probante non comptable permettant de justifier la réalité et la conformité de l'opération réalisée ;
- toute pièce permettant de justifier le respect des obligations de publicité.

Le montant de la subvention FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Article 19 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la convention sont :

- Annexe 1 : une annexe pédagogique en cinq parties comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, tels que mentionnés à l'article 1 ;
- Annexe 2 : une annexe technique présentant le projet d'activité, les indicateurs prévisionnels de réalisation et de résultat de l'opération et le plan de financement agréé tel qu'indiqué à l'article 7 ;
- Annexe 3 : un modèle de bilan final d'opération à utiliser pour la demande de versement du solde, conformément aux dispositions de l'article 11-2.

L'annexe 2 n'est révisable que par voie d'avenant. Les annexes 1 et 3 sont révisables en cours d'exécution de la présente convention sur accord des deux parties.

ANNEXE 1 Modalités de fonctionnement

- 1-1 : Cadre légal et référence RSA
- 1-2 : Missions et activités
- 1-3 : Fonction et composition des équipes
- 1-4 : Fiche de prescription
- 1-5 : Instances de Pilotage et d'Evaluation

ANNEXE 2 Projet d'activité

- 2.1 : Objectifs opérationnels
- 2.2 : Actions collectives
- 2.3 : Objectifs de résultats
- 2.4 : Composition de l'équipe
- 2.5 : Caractéristiques prévisionnelles des participants
- 2.6 : Situation attendue des participants à l'issue de l'opération
- 2.7 : Plan de financement
 - Dépenses prévisionnelles
 - Ressources prévisionnelles
 - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

ANNEXE 3 Modèle de Bilan d'activité
--

- 3.1 : Bilan d'exécution
- 3.2 : Etats de présence et notice explicative
- 3.3 : Liste des pièces justificatives
- 3.4 : Attestation au titre de l'exécution de l'opération cofinancée

Bobigny, le

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
Le Vice-président

Pour la Commune d'Aulnay-sous-Bois

Jean-François Baillon

Le Maire



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens
Objectif Compétitivité régionale et emploi
Programme opérationnel FSE

Convention

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen et du Département de la Seine-Saint-Denis

N° CONVENTION

93PVM050210-2 – Projet de Ville de AULNAY-SOUS-BOIS

N° PRESAGE

Année

2011

ANNEXE 2 :

PROJET D'ACTIVITE

- 2.1 - Objectifs opérationnels
- 2.2 - Actions collectives
- 2.3 - Objectifs de résultats
- 2.4 - Composition de l'équipe
- 2.5 - Caractéristiques prévisionnelles des participants
- 2.6 - Situation prévisionnelle des participants à l'issue de l'opération
- 2.7 - Plan de financement

2.1 : Objectifs opérationnels

- L'accueil et l'information des bénéficiaires du RSA,
- L'évaluation approfondie de la situation des bénéficiaires du RSA dont le Projet de Ville est référent et la confirmation de la pertinence de l'orientation initiale,
- L'appui à l'émergence et à la mise en œuvre du parcours d'insertion socioprofessionnelle,
- Le suivi et la contractualisation du parcours en favorisant la cohérence et de la continuité des actions engagées,
- La mobilisation de l'offre d'insertion et des aides financières concourant à l'insertion,
- La saisine et la participation aux équipes pluridisciplinaires,
- L'implication dans la concertation locale et dans le dispositif de réorientation de parcours,
- La contribution à l'élaboration et à l'évaluation du Programme Départemental d'Insertion et à l'animation des Commissions Locales d'Insertion.

2.2 Actions collectives

(Reprendre les intitulés des fiches actions annexées à la demande de concours)

Pas d'actions collectives prévues en 2011

2.3 Objectifs de résultats

Moyenne annuelle de contrats d'engagement réciproque en cours de validité par mois :

350

Nombre de prescriptions à caractère socio-professionnel et professionnel effectives par an :

350

Nombre de bénéficiaires du RSA sortis de l'obligation d'accompagnement couverts par au moins un contrat d'engagement réciproque élaboré avec le Projet de Ville dans les 12 mois qui précèdent cette sortie :

1

2.4 Composition de l'équipe

Chef de Projet de ville :

en ETP

en nombre d' agent

Chargé d'insertion:

en ETP

en nombre d' agent

Secrétaire / Agent d' accueil:

en ETP

en nombre d' agent

Psychologue:

en ETP

en nombre d' agent

2.5 Caractéristiques prévisionnelles des participants

(Reprendre le tableau D1 de la demande de concours)

A remplir si l'opération induit une relation directe avec des personnes bénéficiaires : formation, orientation, accompagnement, parcours d'insertion, emploi, colloque, ... (actions d'assistance aux personnes)

Renseigner un seul tableau pour l'opération ; il est toutefois possible de renseigner un tableau par

* Champs obligatoires

Pour les caractéristiques des participants ciblés ou attendus, renseigner a minima les variables et/ou groupes de variables qui ont un lien avec la finalité de l'opération.

		2011
1	Total des entrées nouvelles dans l'opération	* 820
2	Report de l'année précédente	* 80
3	Total prévisionnel de participants (entrées + reports)	900

4 Caractéristiques des participants attendus ou ciblés (pour les entrées)		
Genre		
	Hommes	* 450
	Femmes	* 450
Statut sur le marché de l'emploi		
	Actifs non indépendants (salariés)	
	Actifs indépendants (artisans, commerçants, entrepreneurs, artistes, ...)	
	Chômeurs (hors longue durée)	
	Chômeurs de longue durée (inscrits depuis plus de 12 mois)	
	Inactifs (hors en formation) (scolaires, retraités, ...)	
	Inactifs en formation	
Tranche d'âge		
	Participants de moins de 15 ans	
	Participants de 15 à 24 ans	
	Participants de 25 à 44 ans	
	Participants de 45 à 54 ans	
	Participants de 55 à 64 ans	
	Participants de 65 ans et plus	
Groupes vulnérables		
	Migrants (nés de nationalité non-française à l'étranger, résidant en France)	
	Personnes handicapées	
	dont jeunes handicapés (15-24 ans)	
	Autres personnes défavorisées	
	dont bénéficiaires minima sociaux	
Niveau d'instruction		
	Niveau VI (6e à 4e ou formation préprofessionnelle de 1 an)	
	Niveau Vbis (3e ou 4e-3e techno. ou < terminale de 2nd cycles courts pro.)	
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)	
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac (niveau Bac))	
	Niveau III (diplôme bac +2)	
	Niveaux II et I (diplôme supérieur au bac + 2)	
Catégories socio professionnelles		
	Agriculteurs exploitants	
	Artisans - Commerçants - Chefs d'entreprises	
	Cadres et prof. intellectuelles supérieures	
	Professions intermédiaires	
	Employés	
	Ouvriers	
	Retraités	
	Autres personnes sans activité professionnelle	
	Autres (à préciser)	

2 Reports : personnes entrées en N-1 et continuant à participer à l'opération en N ; elles ne doivent pas être comptées comme des entrées nouvelles de N.

3 = 1 + 2

4 Ventilation du total des entrées nouvelles (colonne cumul de la ligne 1) par année et par caractéristiques attendues ou ciblées

2.6 Situation prévisionnelle des participants à l'issue de l'opération

(Reprendre le tableau D2 de la demande de concours)

	Nombre de participants prévisionnels pour l'ensemble de la période de			
	Total	%	dont femmes	%
Total des sorties positives	1	100	1	100
Création d'activité	0	0,0%	0	0,0%
Accès à un emploi temporaire ou saisonnier (< ou = à 6 mois)	0	0,0%	0	0,0%
Accès à un contrat aidé	0	0,0%	0	0,0%
Accès à un emploi durable (plus de 6 mois)	0	0,0%	0	0,0%
Accès à une formation qualifiante	0	0,0%	0	0,0%
Formation certifiée	0	0,0%	0	0,0%
Accès à une procédure de VAE	0	0,0%	0	0,0%
Retour en formation scolaire (après une rupture)	0	0,0%	0	0,0%
Autres types de sorties positives (de nature non précisée)	1	100,0%	1	100,0%
Total des autres sorties	0	100	0	100
Ruptures / abandons	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Autres sorties (de nature indéterminée)	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Total de toutes les sorties	1		1	

2.7 Plan de financement
(Extrait du rapport d'instruction)

Plan de financement

Dépenses

Année / Exercice	2011
Postes de dépenses	
Dépenses directes	393 914,00 €
1. Personnel	393 914,00 €
2. Fonctionnement	
3. Prestations externes	
4. Liées aux participants	
5. Dépenses indirectes de fonctionnement	78 783,00 €
6. Dépenses en nature	
Dépenses totales	472 697,00 €

Clé(s) de répartition retenue(s) pour la comptabilisation des dépenses indirectes, le cas échéant

Préciser, pour chaque clé utilisée :

- Le type de dépense concerné ;
- Les bases de calcul du taux, en distinguant le numérateur et le dénominateur ;
- Les modes de justification des clés et les pièces à fournir.

Ressources

Année	2011
Financeurs	
1. Fonds social européen	211 986,50 €
2. Autres financements publics	211 986,50 €
conseil général	211 986,50 €
3. Financements externes privés	
5. Autofinancement	48 724 €
Recettes générées	
Autre autofinancement	48 724 €
6. Apports en nature	
Total des ressources	472 697 €

Objet : **PERSONNEL - CONVENTION VISANT À L'ÉTUDE DE LA PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE AVEC LE CIG PETITE COURONNE**

Le Maire propose à l'assemblée d'étudier la mise en place d'une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes.

Vu les articles 25 et 88/2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2009-972 du 03 avril 2009 précisant qu'en matière de prévoyance sociale complémentaire il convient de conclure une convention de participation,

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

PROPOSE:

Article 1 : de s'associer à la mise en concurrence organisée par le CIG de la petite couronne, en vue de la conclusion d'un contrat de protection sociale complémentaire des agents (santé et prévoyance) à l'adhésion facultative couvrant les garanties des agents de la collectivité.

Article 2 : de solliciter, dans ce cadre, l'étude de la :

- Protection santé complémentaire ;
- Prévoyance contre les accidents de la vie.

La délibération n'oblige nullement à l'issue du résultat de l'appel d'offres, à contractualiser avec le CIG de la petite couronne d'Ile de France.

En revanche, il ne sera pas possible de contractualiser durant les 6 ans de sa durée si la collectivité n'en a pas manifesté, en amont, son intérêt.

Deux lots sont proposés :

- Le premier porte sur une garantie complémentaire aux régimes de base de la sécurité sociale en cas de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.
- Le second porte sur une prévoyance permettant de garantir le remboursement des indemnités journalières, compléments de traitements et primes, en fonction du choix des collectivités, au bénéfice de l'ensemble des agents (titulaires et non titulaires).

Chaque collectivité et établissement public adhérents au contrat-cadre pourra déterminer librement le montant de la participation financière qu'il souhaite apporter aux agents.

Le démarrage de ce contrat-cadre serait envisagé pour septembre 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOpte la proposition de son Président.

**Objet : RESILIATION DE LA CONVENTION AVEC LE
CONSEIL GENERAL DE SEINE SAINT DENIS
CONCERNANT LES CENTRES DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE.
SIGNATURE DE LA CONVENTION DES CENTRES DE
PLANIFICATION FAMILIALE.**

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 26 Avril 2007 relative à la délégation de gestion des Centres de Protection Maternelle et Infantile et des Centres de Planification Familiale à la Ville d'Aulnay-sous-Bois

VU la convention de partenariat en date du 19 Juin 2007 signée par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et la Ville,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison de la demande exprimée par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, il a été décidé de reprendre en gestion directe les activités des Centres de Protection Maternelle et Infantile à compter du 1^{er} Janvier 2012.

En revanche, le Conseil Général et la Ville se sont entendus pour que cette dernière conserve la gestion des Centres de Planification Familiale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à résilier la convention de partenariat du 19 Juin 2007, à compter du 31 Décembre 2011,
AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et le Conseil Général ci-annexée, concernant uniquement la gestion des Centres de Planification Familiale par la Ville,
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 - Article 7473 - Fonction 512.

CONVENTION
AVEC LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS

Convention de délégation entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune d'Aulnay-sous-Bois pour la gestion d'activité de Planification Familiale

ENTRE

d'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Claude BARTOLONE, Président du Conseil Général, habilité par délibération n°de la Commission Permanente en date du2011.. et ci-après désigné " Le Département ",

ET

d'autre part,

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, domiciliée à l'Hôtel de Ville 16, boulevard Félix Faure, représentée par Monsieur Gérard SEGURA, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération N°32 du Conseil Municipal du 8 décembre.. 2011.. et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La présente convention se substitue à la convention du 19 juillet 2007 qui prévoyait la délégation de gestion de six centres de PMI et de trois centres de planification familiale intégrés dans les centres municipaux de santé.

En effet, la commune d'Aulnay-sous-Bois a souhaité restituer au Département la gestion des six centres de PMI municipaux et conserver la gestion des trois centres de planification familiale intégrés dans les centres municipaux de santé. Cette reprise en gestion départementale doit intervenir au 1^{er} janvier 2012.

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le code de la santé publique, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental, conformément au code de la santé publique – article R2311-7 à R2311-18 qui explicite « - Les centres de planification ou d'éducation familiale relèvent de collectivités publiques ou d'organismes privés ne poursuivant pas un but lucratif. Ils exercent les activités suivantes :

- 1) Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2) Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés;
- 3) Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale; entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4) Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ;
- 5) Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Seuls peuvent être dénommés centre d'éducation ou de planification familiale les centres qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section. »

Les grands axes de la politique départementale sont les suivants :

- Associer l'ensemble de la population à l'élaboration des grands axes de la politique départementale.
- Participer au projet local de développement urbain et social et, à ce titre, à la politique de la Ville en veillant à favoriser la prise en compte de diagnostics partagés avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par la prévention sanitaire, la protection de l'enfance, le soutien à la parentalité notamment dans le cadre des Ateliers Santé /Ville.
- Mettre à la disposition de l'ensemble de la population de la Seine-Saint-Denis les prestations du service de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale tout en prenant en compte les facteurs de risques et d'inégalités nécessitant la mise en œuvre d'actions spécifiques.
- Favoriser les démarches de prévention le plus tôt possible en développant des stratégies efficaces de promotion de la santé de la famille et de l'enfant incluant les dimensions sanitaires, sociales et éducatives en veillant à s'inscrire dans une démarche d'autonomie des personnes.

Les démarches plus spécifiques sont :

- Organiser des actions de sensibilisation aux questions de sexualité, de planification familiale et de prévention des infections sexuellement transmissibles au sein des écoles et des missions locales, en collaboration avec le service pour la promotion de la santé en faveur des élèves et certains services de santé municipaux.
- Développer la politique de prévention des violences faites aux femmes à travers l'Observatoire mis en place par le Département, en lien avec les villes et les associations.
- Favoriser la poursuite des actions du schéma départemental de protection de l'enfance.

Certains problèmes et certaines activités nécessitent la poursuite ou la mise en œuvre de projets permanents au niveau local que ceux-ci soient à l'initiative du Département ou de la Ville, tels que :

- l'éducation pour la santé relative à la sexualité, à la planification familiale et à la lutte contre les I.S.T.,
- l'accès et la réalisation de l'IVG médicamenteuse,
- la protection de l'enfance et le soutien à l'exercice de parentalité,
- l'amélioration de l'environnement de la périnatalité,
- accès aux droits sociaux,
- la formation des assistantes maternelles sur la prévention des agressions sexuelles,
- les vaccinations,
- La prévention des violences faites aux femmes.

La circonscription de P.M.I. comprenant les équipes de secteur et les centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale est l'unité territoriale d'implication de la P.M.I. dans les diverses actions menées par les partenaires locaux, elle est aussi l'unité d'animation des activités et d'impulsion des actions retenues par le Département. Elle a pour tâche de promouvoir et de mettre en œuvre la politique départementale en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux grands axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion des activités de Planification Familiale. Il définit aussi avec la Ville un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Commune.

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la Commune d'Aulnay-sous-Bois

à travers *Trois* Centres de Planification Familiale

- 1, rue de la Croix Nobillon
- 26, rue de Tourville
- 8/10, avenue Coullemont

La présente convention devra favoriser un mode de fonctionnement simple et souple permettant de prendre en compte les situations locales tout en veillant à une répartition plus adéquate des moyens de la P.M.I. et de la Planification Familiale sur l'ensemble du département.

Le centre de planification familiale doit être clairement identifié. Il sera organisé selon les modalités prévues aux articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du code de la santé publique. Le centre de planification familiale est tenu de respecter l'anonymat des personnes prises en charge qui le demandent.

ARTICLE 2 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DEPARTEMENT

1. Le responsable de circonscription nommé par le Département veille à ce que l'organisation des services permette la mise en œuvre des missions de P.M.I. Il coordonne plus particulièrement les actions de Santé Publique engagées par la P.M.I. sur la circonscription, participe à l'élaboration et au suivi de la politique de la Ville et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins dans son champ d'activité et favorise la participation de la P.M.I. aux diverses autres actions de Santé Publique menées localement.

Le responsable de circonscription :

- est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur et des centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale (consultations, visites à domicile, agréments, suivi et formation des assistantes maternelles, accueil animation en P.M.I....)
- organise l'animation ou la participation à un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, les adapter aux besoins de la population, les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences de chaque collectivité, service ou partenaire et leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.

Localement, il est le cadre de référence en matière de P.M.I. pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

2. La Commune participera aux trois grandes étapes de la vie du service de P.M.I. en collaboration avec le responsable de circonscription, à savoir :
 - le bilan d'activité du service de P.M.I. ;
 - l'échange sur les propositions d'évolution ;
 - la préparation budgétaire.

ARTICLE 3 – LE PERSONNEL

1. Les moyens en personnel devront être évalués à partir d'un diagnostic local partagé en référence aux critères démographiques, aux besoins particuliers identifiés et aux activités actuellement déployées dans un esprit de répartition équitable des moyens sur l'ensemble du Département.

2. La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet.
3. La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les médecins, les infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de P.M.I., préalablement à leur embauche. Ils doivent adresser au Chef de Service de P.M.I., copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les deux parties.
4. La Commune s'engage à inciter le personnel du centre à suivre des actions de formation continue correspondant à son champ d'activité et à participer aux réunions organisées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Dans tous les cas, il sera tenu compte des besoins du service appréciés par la Commune et le Département. Par ailleurs dans le cadre de la politique de la ville, des actions « de mise en réseau de professionnel intervenant à l'échelle des quartiers » peuvent être proposées. Les professionnels de Planification Familiale pourront être amenés à participer à ce type de démarche.
5. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.
6. Des agents départementaux peuvent être affectés dans les centres conventionnés. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général. Cependant ils doivent se soumettre aux règles du centre de planification familiale où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités de ce centre. Une concertation entre le responsable de circonscription et la Commune permettra de définir l'organisation de leurs tâches, sous forme écrite, en référence à leur profil de poste général établi par le Département. Si des litiges interviennent, le responsable de circonscription doit être saisi.
7. La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département. Par contre le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.
8. La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service par la Commune.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES ACTIVITES ET DES POSTES

Les consultations destinées aux mineurs et aux non assurés sociaux relatives à la Planification et aux Maladies Sexuellement Transmissibles font l'objet d'une prise en charge spécifique par le Département conformément à la loi.

Le Département finance les postes suivants pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé :

- le financement du temps de travail du personnel non médical :
 activité d'accueil, de conseil et de secrétariat
 actions de prévention collective et individuelle dans le centre et à l'extérieur du centre

Soit, pour l'année 2012,

- 1,50 postes équivalent temps plein de secrétaire médico-sociale,
- 1,50 postes équivalent temps plein d'infirmière,
- 3,00 postes équivalent temps plein de conseillère conjugale.

- le financement d'heures médicales comprenant :
 - les heures de synthèses
 - les actions de prévention individuelle et collective à l'intérieur et à l'extérieur du centre

Soit,

- 1908 heures annuelles de médecin de planification familiale.

Ces heures devront être consacrées pour un tiers d'entre elles à des animations / informations et des activités de prévention à l'extérieur du centre. Un bilan annuel quantitatif et qualitatif devra être fourni.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT

1. Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire indicative à chaque commune pour l'ensemble des activités de planification familiale. Le montant de cette enveloppe est fondé sur le nombre de postes et de consultations (non assurées par du personnel départemental) retenu au regard des discussions de préparation budgétaire.

La préparation budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées et les demandes de concours à des actions de santé publique qui peuvent rentrer parfois dans le cadre de la politique de la Ville, qu'elles soient promues par le Département ou par la Commune ou d'autres partenaires, lorsque celles-là sont en concordance avec les objectifs départementaux et les missions du service de Protection Maternelle et Infantile.

Pour le financement de toutes les dépenses afférentes aux M.S.T. - H.I.V., les centres de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.) sont remboursés exclusivement par le Département.

2. Modalités de prise en charge des dépenses :

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de Planification selon les modalités suivantes :

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte l'évolution des orientations que le Département aura communiqué à la Commune avant le 31 août et l'ensemble des dépenses visées aux articles précédents. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 15 octobre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant le vote du budget départemental.

Le Département procède au début de chaque trimestre au versement d'acomptes correspondant à 22,5 % du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice en cours au moment du mandatement.

A la fin de chaque exercice comptable, et pour le 30 juin suivant au plus tard, le Département doit recevoir le compte administratif établi en trois exemplaires. Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. Il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recette d'un montant égal au trop perçu. En cas de trop perçu par la Commune, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recette, soit déduire du dernier acompte trimestriel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu.

Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

Frais de personnel :

Le financement relatif aux frais des personnels énumérés à l'article 5 est établi sur la base du statut de la Fonction Publique et des dispositions en vigueur pour le personnel employé par une collectivité territoriale.

Le financement de la rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental et prévu sur 57 semaines pour les médecins et sur 52 semaines pour les autres vacataires et contractuels (psychologues, conseillères conjugales, psychomotriciennes...).

Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire qui s'élève pour la Commune à :

- un montant annuel de 32 000 € (base 2012) pour les centres de Planification et d'Education Familiale intégré dans les Centres Municipaux de Santé ;

Ce montant des frais généraux est établi, d'une part en fonction des frais engagés actuellement, et d'autre part, en référence à une moyenne pour une activité de même niveau. L'évolution annuelle du montant global des frais généraux est indexée sur celle de l'inflation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département, sera couvert par le contrat Responsabilité du Département pour les dommages entraînant sa responsabilité administrative, civile voire pénale.

ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTROLE

1. Activités :

La Commune doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

2. Personnel :

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

La Commune informe le responsable de la circonscription de P.M.I. de chaque modification concernant le personnel placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à 4 mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

3. Finance :

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 6.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois tacitement. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un an.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département,
Le Président du Conseil général

**Objet : SANTE - GERONTOLOGIE - AVENANT A LA
CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU
SUIVI DE L'ACTIVITE DU CENTRE LOCAL
D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)
D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention portant sur le financement et le suivi de l'activité du CLIC D'AULNAY-SOUS-BOIS a été signée le entre la Ville et le Conseil Général le 21 juin 2010.

Afin de verser la subvention annuelle de fonctionnement du CLIC qui au titre de l'année 2011 est fixée à 90 919 euros, le Président du Conseil Général propose la signature d'un avenant à cette convention précisant les conditions d'octroi et de versement de la subvention ainsi que les critères de calcul pris en compte pour son attribution en 2011.

Le Maire propose en conséquence de signer cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition.

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la convention.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville
Chapitre 74 - Nature 7471 - Fonction 601



**NOTE DE SYNTHESE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°33**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DECEMBRE 2011**

Service émetteur :

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU SUIVI DE
L'ACTIVITE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)
D'AULNAY SOUS BOIS**

Le CLIMAD a été labellisé CLIC niveau 3 le 16 juin 2004 par le Comité Départemental.

Rappel sur les labels

Niveau 1 : missions d'information et d'orientation ;

Niveau 2 : niveau 1 + évaluation de la situation et élaboration d'un plan d'aide ;

Niveau 3 : niveau 2 + mise en œuvre et suivi du plan d'aide.

Le financement du CLIC est essentiellement assuré par la Ville.

Budget 2011 : 237 000 euros environ

Subvention du Conseil Général en 2009 : 78 564 euros

Subvention du Conseil Général en 2010 : 81 991 euros

Subvention du Conseil Général en 2011 : 90 919 euros

Les critères de la subvention sont :

- la population âgée de plus de 60 ans qui réside sur le territoire avec 2006 comme année de référence,
- la population ciblée et servie par le CLIC en 2010 (bénéficiaires des prestations ADPA et Aide ménagère et les personnes directement usagers du CLIC).

Soit 1135 personnes en 2010

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AU SUIVI DE
L'ACTIVITE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION
(CLIC) D'AULNAY-SOUS-BOIS**

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Claude Bartolone, Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération n°2011-III-17 de la Commission Permanente en date du 31 mars 2011 autorisant le Président du Conseil général à signer la présente convention, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex,

Ci-après dénommé le Département,

Et

La commune d'Aulnay-sous-Bois dont le siège social se situe boulevard de l'Hôtel de Ville et représentée par Monsieur Gérard Ségura, Maire.

Ci-après dénommée le CLIC,

Vu la convention relative au financement et au suivi de l'activité du centre local d'information et de coordination (CLIC) d'Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 1: CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Afin de soutenir les actions du CLIC mentionnées à l'article 2, et à condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement.

1-1. Montant de la subvention

La subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de x € est calculée sur la base de deux critères :

- la population âgée de plus de 60 ans qui réside sur le territoire avec 2006 comme année de référence,
- la population ciblée et servie par le CLIC en 2010 (bénéficiaires des prestations ADPA et Aide ménagère et les personnes directement usagers du CLIC).

1-2. Demande de subvention

La demande de subvention annuelle de fonctionnement doit être adressée par le CLIC au Département avant le 31 mars de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé des actions connues du CLIC établi au titre de l'exercice en cours et des critères d'activité de l'année précédente, entrant de la calcul de la subvention.

1-3. Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2011, un acompte à la subvention de fonctionnement a été versé le 12 avril 2011 et d'un solde calculé selon les modalités de l'article 1-1. Le montant fixé pour 2011 s'élève à 90 919 €.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prolonge d'un an la convention approuvée par délibération de l'assemblée départementale n°4-4 en date du 3 décembre 2009. La convention prend fin au 31 décembre 2011.

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification au CLIC par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Bobigny en quatre exemplaires originaux, le

A

Pour le Président du Conseil général
Et par délégation
Le Vice-président,

Pour le CLIC,
Le Maire d'Aulnay-sous-Bois,

Pierre Laporte

Gérard Ségura

**Objet : GERONTOLOGIE - FOYERS RESIDENCES -
REDEVANCES MENSUELLES - 2012**

Le Maire expose à l'assemblée que les redevances mensuelles acquittées par les résidents des foyers «les Cèdres» et «les Tamaris» sont fixées annuellement.

Au regard du budget prévisionnel 2012 présenté au conseil Général, les redevances mensuelles seront augmentées de 3% en année pleine par rapport à 2011, applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 aux résidents non bénéficiaires de l'Aide Sociale :

F 1	Cèdres et Tamaris	522 €
F 2	Cèdres	773.5 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DIT que les redevances seront fixées comme ci-dessus énoncées,

DIT que les montants réévalués seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2012,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville :

Chapitre 70 - Article 7066 - fonction 611.

Objet : INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, une indemnité de conseil est allouée au receveur municipal pour ses prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique financière et comptable. Cette indemnité était jusqu'au 31 août 2011 versée à Monsieur DEJOUX, trésorier principal de la ville d'Aulnay-sous-bois appelé à d'autres fonctions. Il est remplacé par Madame BHASIN Bernadette.

Il est proposé d'allouer à Madame BHASIN Bernadette l'indemnité de conseil basée sur le traitement brut annuel afférent à l'indice majoré 150 à dater du 1^{er} septembre 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 011 article- 6225 fonction 02042.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU
DES EFFECTIFS - ANNEE 2011**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour au titre de l'année 2011, le tableau des effectifs, suite à des départs et recrutements de personnel, et compte tenu des besoins existants au sein des services municipaux, en vertu des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 34.

Le Maire précise que, vu l'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire du 6 octobre 2011, relatif au transfert des Centres de Protection Maternelle Infantile (P.M.I.) et de Protection Infantile (P.I.), de la Ville vers le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, il y a lieu de fermer les vingt-huit postes budgétaires dépendant des structures P.I. Galion, P.I. Gros Saule, P.M.I. Croix Nobillon, P.M.I. Jean Aupest, P.M.I. Pierre Abrioux et P.M.I. Tourville, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le Maire propose la mise à jour selon les tableaux annexés à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition.

VU les avis des commissions intéressées.

ADOpte la proposition de son Président.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et article 64131 - diverses fonctions ; au Budget Assainissement, au chapitre 012 articles 6411, 6414 - diverses fonctions ; au Budget Extra-scolaire, au chapitre 012 articles 64111, 64112 et 64118 - diverses fonctions.

**TABLEAUX DES EFFECTIFS A CONSULTER AU SECRETARIAT
GENERAL**

Objet : TARIFS DES CONCESSIONS DE TERRAIN ET DU COLUMBARIUM DANS LES CIMETIERES - REACTUALISATION – ANNEE 2012

VU la délibération n°1 du Conseil municipal du 25 octobre 2007 portant fixation des tarifs des concessions de terrain et du columbarium dans les cimetières,

Le Maire, propose à l'Assemblée de réactualiser ces tarifs
Il soumet, en conséquence, une révision des tarifs selon les tableaux ci-après, applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte les tarifs tels qu'ils sont proposés dans les tableaux ci-après,

DIT que ceux-ci s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2012,

DIT que la recette en résultant sera inscrite au Budget de la Ville, pour les 2/3, Chapitre 70 – Article 7031 – Fonction 026 et le tiers restant sera directement imputé sur le budget C.C.A.S. : Chapitre 70 – Article 7031 – Fonction 01.

TARIFS DES CONCESSIONS DE TERRAIN

	2011	2012
Durée	Tarifs actuels	Tarifs proposés
50 ans/AC	828	849
30 ans/AC (renouvellement)	570	585
15 ans/AC (renouvellement)	189	195
50 ans/NC	681	699
30 ans/NC	309	315

15 ans/NC	114	117
10 ans/NC (renouvellement)	96	99

TARIFS DU COLUMBARIUM

	2011	2012
Durée	Tarifs actuels	Tarifs proposés
50 ans	912	936
30 ans	456	468
15 ans	252	258

**Objet : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT DE 0 A 4 ANS - MICROS CRECHES N° 1 ET 2.**

Le Maire expose à l'assemblée que la ville a signé une convention permettant le paiement de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) par la Caisse d'Allocations familiales de la Seine Saint Denis. Elle constitue la contribution de cet organisme aux coûts de fonctionnement des multi-accueils Collectifs et Familiaux. La délibération n° du 16 décembre 2010 stipule, que l'accompagnement financier se fera établissement par établissement.

Les conventions, objet de la présente délibération définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service d'établissement d'accueil du jeune enfant (0-4 ans) pour les équipements micros - crèches 1 (n° de dossier 200900211) et n° 2 (n° de dossier 200900232) Natha Caputo, toutes deux sises rue Pierre Gastaud.

Lesdites conventions ont pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre, de fixer les engagements réciproques entre les co-signataires, et fixent certaines obligations au gestionnaire, notamment son annexe 1 qui définit les pièces justificatives à fournir.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, les conventions relatives au versement de la Prestation de Service Unique pour les Micros-crèches 1 et 2 dont elle assure la gestion
DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 70 - Nature : 7477 - Fonction : 64.



11-767

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-4 ans

Entre : Ville d'Aulnay Sous Bois, représenté(e) par Gérard Segura, Le Maire et dont le siège est situé 16 Boulevard Felix Faure - 93600 AULNAY SOUS BOIS

Ci-après désigné " le gestionnaire".

Et La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représenté(e) par Tahar Belmounès, Le Directeur général et dont le siège est situé 52/54 rue de la République- 93024 BOBIGNY CEDEX

Ci-après désignée " la Caf".

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-4 ans pour l'équipement ou service Micro creche n°1 (n° de dossier 200900211).

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en oeuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2 - Champ de la convention

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (Psu) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans.

Le bénéfice de la Psu est étendu jusqu'aux cinq ans révolus des enfants en situation de handicap, pouvant justifier d'au moins un mois d'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) au 31 décembre de chaque année concernée.

La Psu répond aux objectifs de simplification et d'unification des prestations de service et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles.

Elle vise ainsi à :

- accompagner le développement des services multi-accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à l'évolution des rythmes et des temps de travail ;
- optimiser les taux d'occupation en répondant mieux aux besoins formulés par les familles, notamment par le multi-accueil ;
- améliorer l'accessibilité des modes d'accueil avec la mise en place d'un barème national, modulé en fonction des ressources des familles.
- favoriser l'accès aux modes d'accueil pour les enfants atteints de maladies chroniques ou ceux porteurs de handicaps, et pour ces derniers prendre en compte leurs besoins jusqu'à leurs 5 ans révolus ;
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.

Les établissements et services d'accueil autorisés à fonctionner conformément au code de la santé publique peuvent ouvrir droit sous certaines conditions à la Psu.

Les établissements et services concernés sont les établissements d'accueil collectif, familial, parental, les micro-crèches et les jardins d'enfants.

Article 3 - Engagements du gestionnaire

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire met en oeuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2. Au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

En matière d'accueil du public 0/4 ans, le gestionnaire s'engage à :

- répondre aux besoins locaux notamment en matière d'implantation géographique ;
- assurer la qualification du personnel ;
- appliquer le barème national des participations familiales établi par la Cnaf lequel prévoit que la présence d'un enfant porteur de handicap au sein du ménage permet d'appliquer la tarification immédiatement inférieure ;
- pratiquer une tarification calculée sur la base du contrat conclu avec les familles, celui-ci devant être le plus proche possible de la réalité du temps d'accueil ;
- accueillir des parents sans condition d'activité professionnelle ;
- accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 4 ans.

3.3. Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

3.4. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

3.5. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à fournir à la Caf :

- le projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles ;
- le règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueils : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Il s'engage d'autre part sur la production, pour chaque année couverte par la convention, de documents intermédiaires qui :

- précisent les résultats d'activité et financiers au 30 septembre de l'année en cours;
- estiment ces mêmes données pour le quatrième trimestre de l'année en cours.

Ces documents sont transmis à la Caf avant la fin octobre de l'année en cours.

3.6. Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuits (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

3.7. Au regard du site Internet de la Cnaf "mon-enfant.fr"

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet,
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.
- effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Article 4 - Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-4 ans.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés par télé-transmission.

Article 5 - Modalités d'ouverture et de révision des droits.

5-1. Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la PS Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-4 ans s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après, et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires:

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service.

5-2. Mode de calcul du droit

La Caf verse une prestation de service qui résulte des deux éléments ci-après :

- Une part de la prestation de service est déterminée sur la base de 66 % du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfant) par l'établissement, déduction faite des participations familiales, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.
- Une part de la prestation de service est déterminée sur la base de trois heures de concertation par place utilisée pour l'accueil des jeunes enfants et par an, sur la base de la dernière autorisation ou du dernier avis du Conseil général. Ces heures de concertation sont prises en compte à hauteur de 66% du prix de revient horaire, sans déduction des participations familiales, dans la limite d'un prix plafond.

Prix de revient =
$$\frac{\text{Total des dépenses de fonctionnement annuelles de la structure}}{\text{Nombre d'heures enfants réalisées dans l'année}}$$

Il existe un seuil dit d'exclusion au-delà duquel le versement de la prestation de service n'est plus acquis.

Le montant de la Prestation de Service Unique s'établit à partir des heures facturées et du nombre d'heures de concertation, à savoir :

$$[(\text{Nombre d'heures enfants facturées ouvrant droit}^{(1)} \times \text{montant horaire de la Psu}) - \text{participations familiales facturées au titre de l'exercice}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}$$

$$+ 3 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places Conseil général 0-6 ans} \times \text{montant horaire de la PSU} \times \text{taux de ressortissants du régime général.}$$

Le taux de ressortissants du régime général applicable est de 97%

Avec l'accord des familles, le gestionnaire s'engage à tenir à disposition des Caf le nom des familles concernées afin d'établir le lien avec le bénéfice de l'Aeeh au titre de l'année concernée. Cette vérification conditionne le montant de la Psu versé au titre de l'année concernée.

5-3. Modalités de versement

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Chaque année, le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 9 - Fin de la convention

9-1. Résiliation à date anniversaire

La présente convention peut être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

9-2. Résiliation de plein droit

La convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-3. Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9-1 et 9-2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

9-4. Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-5. Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra être également résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention;
- non-respect d'un des termes de la convention;
- refus de la communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la convention;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-6. Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9-4 et 9-5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention;

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 03/09/2009 au 31/12/2012.

Elle se renouvelle par demande expresse.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co-signataires.

Fait à Bedigny
La Caf

le : 7/11/11 en 4 exemplaire(s)

La Gestionnaire


Annie GUEUSQUIN

Tahar Belmounès

Gérard Segura

(1) Les actes (heures enfants) facturés aux parents, pouvant justifier du bénéfice d'au moins un mois d'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (Aeéh) au 31 décembre de chaque année concernée, ouvriront droit au bénéfice de la Psa jusqu'aux cinq ans révolus des enfants.

ANNEXE 1

1 - Pièces justificatives relatives aux gestionnaires

Collectivités territoriales - Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/Communauté de communes et détaillant le champ de compétence. Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace/Moselle). Extrait Siren.
Vocation	Statuts datés et signés pour les EPCI.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	Attestation du gestionnaire relative au respect des obligations légales et réglementaires.
Capacité du contractant	Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales).
Engagement à réaliser l'opération	Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action.
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne.

2. Pièces justificatives relatives aux structures, activités ou actions financées par une prestation de service

Etablissement d'accueil des jeunes enfants (accueil des 0/4 ans et 4/5 ans pour les enfants bénéficiaires de l'Aeeh)

2.1 Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention 0/4 ans (PSU)
Autorisation de fonctionnement	Autorisation ou avis du Conseil général précisant la capacité d'accueil de l'établissement. Dans l'attente de cette autorisation ou cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général.
Tarifs	Attestation précisant que le barème de la CNAF est appliqué.
Qualité du projet	Projet d'établissement et règlement de fonctionnement. Organigramme réel (ou prévisionnel), du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure.
Éléments financiers	Budget prévisionnel N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N.

2.2 - Justificatifs nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	0/4 ans (PSU)	
	Avance/Acompte	Paiement sans avance/acompte ou régularisation PS
Éléments financiers	Compte de résultat N-1 ou N-2. Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Pourcentage de ressortissants du régime général.	Document relatif au nombre d'actes facturés et réalisés N. Pourcentage de ressortissants du régime général. Numéros d'allocataires Aeeh; et noms, prénoms et dates de naissance du parent allocataire et de l'enfant ouvrant droit à l'Aeeh au titre de l'année concernée.



11-768

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-4 ans

Entre : Ville d'Aulnay Sous Bois, représenté(e) par Gérard Segura, Le Maire et dont le siège est situé 16 Boulevard Felix Faure - 93600 AULNAY SOUS BOIS

Ci-après désigné " le gestionnaire".

Et La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représenté(e) par Tahar Belmounès, Le Directeur général et dont le siège est situé 52/54 rue de la République - 93024 BOBIGNY CEDEX

Ci-après désignée " la Caf".

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-4 ans pour l'équipement ou service Micro creche n°2 (n° de dossier 200900232).

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en oeuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2 - Champ de la convention

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (Psu) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans.

Le bénéfice de la Psu est étendu jusqu'aux cinq ans révolus des enfants en situation de handicap, pouvant justifier d'au moins un mois d'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) au 31 décembre de chaque année concernée.

La Psu répond aux objectifs de simplification et d'unification des prestations de service et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles.

Elle vise ainsi à :

- accompagner le développement des services multi-accueil, ainsi que l'évolution des amplitudes d'ouverture liées à l'évolution des rythmes et des temps de travail ;
- optimiser les taux d'occupation en répondant mieux aux besoins formulés par les familles, notamment par le multi-accueil ;
- améliorer l'accessibilité des modes d'accueil avec la mise en place d'un barème national, modulé en fonction des ressources des familles,
- favoriser l'accès aux modes d'accueil pour les enfants atteints de maladies chroniques ou ceux porteurs de handicaps, et pour ces derniers prendre en compte leurs besoins jusqu'à leurs 5 ans révolus ;
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.

Les établissements et services d'accueil autorisés à fonctionner conformément au code de la santé publique peuvent ouvrir droit sous certaines conditions à la Psu.

Les établissements et services concernés sont les établissements d'accueil collectif, familial, parental, les micro-crèches et les jardins d'enfants.

Article 3 - Engagements du gestionnaire

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2. Au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

En matière d'accueil du public 0/4 ans, le gestionnaire s'engage à :

- répondre aux besoins locaux notamment en matière d'implantation géographique ;
- assurer la qualification du personnel ;
- appliquer le barème national des participations familiales établi par la Cnaf lequel prévoit que la présence d'un enfant porteur de handicap au sein du ménage permet d'appliquer la tarification immédiatement inférieure ;
- pratiquer une tarification calculée sur la base du contrat conclu avec les familles, celui-ci devant être le plus proche possible de la réalité du temps d'accueil ;
- accueillir des parents sans condition d'activité professionnelle ;
- accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 4 ans.

3.3. Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

3.4. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

3.5. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à fournir à la Caf :

- le projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles ;
- le règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueils : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Il s'engage d'autre part sur la production, pour chaque année couverte par la convention, de documents intermédiaires qui :

- précisent les résultats d'activité et financiers au 30 septembre de l'année en cours;
 - estiment ces mêmes données pour le quatrième trimestre de l'année en cours.
- Ces documents sont transmis à la Caf avant la fin octobre de l'année en cours.

3.6. Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuits (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

3.7. Au regard du site Internet de la Cnaf "mon-enfant.fr"

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant, figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet.
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.
- effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Article 4 - Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-4 ans.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.
Ces documents pourront être adressés par télé-transmission.

Article 5 - Modalités d'ouverture et de révision des droits.

5-1. Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la PS Etablissement d'accueil du Jeune enfant 0-4 ans s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après, et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires:

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service.

5-2. Mode de calcul du droit

La Caf verse une prestation de service qui résulte des deux éléments ci-après :

- Une part de la prestation de service est déterminée sur la base de 66 % du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfant) par l'établissement, déduction faite des participations familiales, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.
- Une part de la prestation de service est déterminée sur la base de trois heures de concertation par place utilisée pour l'accueil des jeunes enfants et par an, sur la base de la dernière autorisation ou du dernier avis du Conseil général. Ces heures de concertation sont prises en compte à hauteur de 66% du prix de revient horaire, sans déduction des participations familiales, dans la limite d'un prix plafond.

Prix de revient =
$$\frac{\text{Total des dépenses de fonctionnement annuelles de la structure}}{\text{Nombre d'heures enfants réalisées dans l'année}}$$

Il existe un seuil dit d'exclusion au-delà duquel le versement de la prestation de service n'est plus acquis.

Le montant de la Prestation de Service Unique s'établit à partir des heures facturées et du nombre d'heures de concertation, à savoir :

$$[(\text{Nombre d'heures enfants facturées ouvrant droit}^{(1)}) \times \text{montant horaire de la Psu}] - \text{participations familiales facturées au titre de l'exercice}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}$$

$$+ 3 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places Conseil général 0-6 ans} \times \text{montant horaire de la PSU} \times \text{taux de ressortissants du régime général.}$$

Le taux de ressortissants du régime général applicable est de 97%

Avec l'accord des familles, le gestionnaire s'engage à tenir à disposition des Caf le nom des familles concernées afin d'établir le lien avec le bénéfice de l'Aeeh au titre de l'année concernée. Cette vérification conditionne le montant de la Psu versé au titre de l'année concernée.

5-3. Modalités de versement

Le paiement est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné .

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

- Ce qui peut entraîner :
- un versement complémentaire,
 - la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Chaque année, le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 9 - Fin de la convention

9-1. Résiliation à date anniversaire

La présente convention peut être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

9-2. Résiliation de plein droit

La convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-3. Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9-1 et 9-2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

9-4. Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination;
 - modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention;
- et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-5. Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra être également résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention;
 - non-respect d'un des termes de la convention;
 - refus de la communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la convention;
- et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9-6. Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 9-4 et 9-5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention;

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 03/09/2009 au 31/12/2012.

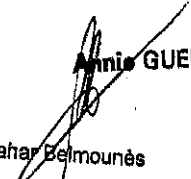
Elle se renouvelle par demande expresse.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.
Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co-signataires.

Fait à Beligny
La Caf

le : 7/11/11 en 4 exemplaire(s)

Le Gestionnaire


Annie GUEUSQUIN

Tahar Belmounès

Gérard Ségura

(1) Les actes (heures enfants) facturés aux parents, pouvant justifier du bénéfice d'au moins un mois d'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) au 31 décembre de chaque année concernée, ouvriront droit au bénéfice de la Psu jusqu'aux cinq ans révolus des enfants.

ANNEXE 1

1 - Pièces justificatives relatives aux gestionnaires

Collectivités territoriales - Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/Communauté de communes et détaillant le champ de compétence. Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace/Moselle). Extrait Siren.
Vocation	Statuts datés et signés pour les EPCI.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	Attestation du gestionnaire relative au respect des obligations légales et réglementaires.
Capacité du contractant	Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales).
Engagement à réaliser l'opération	Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action.
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne.

2. Pièces justificatives relatives aux structures, activités ou actions financées par une prestation de service

Etablissement d'accueil des jeunes enfants (accueil des 0/4 ans et 4/5 ans pour les enfants bénéficiaires de l'Aeeh)

2.1 Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention 0/4 ans (PSU)
Autorisation de fonctionnement	Autorisation ou avis du Conseil général précisant la capacité d'accueil de l'établissement. Dans l'attente de cette autorisation ou cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général.
Tarifs	Attestation précisant que le barème de la CNAF est appliqué.
Qualité du projet	Projet d'établissement et règlement de fonctionnement. Organigramme réel (ou prévisionnel), du personnel précisant les compétences, les qualifications et le temps de travail des personnes intervenant dans la structure.
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N.

2.2 - Justificatifs nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	0/4 ans (PSU)	
	Avance/Acompte	Paiement sans avance/acompte ou régularisation PS
Eléments financiers	Compte de résultat N-1 ou N-2. Budget prévisionnel N.	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Pourcentage de ressortissants du régime général.	Document relatif au nombre d'actes facturés et réalisés N. Pourcentage de ressortissants du régime général. Numéros d'allocataires Aeeh; et noms, prénoms et dates de naissance du parent allocataire et de l'enfant ouvrant droit à l'Aeeh au titre de l'année concernée.

Objet : **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA VILLE ET LA CAF RELATIVE AU « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES ».**

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la convention de prestations de service entre la Caisse des allocations familiales de Seine saint Denis(CAF) et la Ville d'Aulnay /sous/ bois, les 2 parties se sont engagées à collaborer pour améliorer l'offre d'accueil des jeunes enfants par une meilleure information et un accompagnement des familles dans l'obtention d'un mode d'accueil et ce plus particulièrement en soutenant les Relais d'Assistant(e)s maternel(le)s (RAM).

A cet effet, la nouvelle lettre circulaire n° 2011-020, annule et remplace les lettres circulaires précédentes et redéfinit les missions des relais d'assistante(s) maternel(le)s, à savoir :

- Informer les parents sur l'ensemble de l'offre d'accueil collectif et individuel existante sur le territoire concerné,
- Contribuer à la qualité de l'accueil individuel en informant les futurs professionnels ou les assistant(s) maternel(le)s sur les différentes conditions et modalités d'exercice relatifs au droit du travail,
- Participer à la professionnalisation des métiers de l'accueil individuel en offrant des temps d'échanges de pratiques professionnelles dédiés aux assistant(s) maternel(le)s ainsi qu'aux employés de la garde à domicile.

Un contrat de projet sera élaboré pour déterminer les orientations de travail du Relais Assistantes Maternelles au regard d'un diagnostic partagé entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis (CAF).

D'autre part, cette nouvelle circulaire revalorise le taux de la prestation de service afin de mieux accompagner financièrement ces missions, voire de les déployer.

Il convient donc de prendre un avenant à la convention initiale signée le 31 Mai 2005-délibération 8 du 26/5/2005 , pour en changer certains intitulés et notamment pour l'article 3 qui devient « Article 3- Mode de calcul du droit » .

Le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer ledit avenant .

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine saint Denis, l'avenant à la convention de prestations de service du 31/5/2005 ,relatif au Relais Assistantes Maternelles dénommée Relais Petite Enfance.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 70 - Nature : 7477 - Fonction : 64.



**AVENANT A LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
« RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES »
N° 02-013**

Entre :

La Commune d'Aulnay-sous-Bois représentée par Monsieur Gérard SEGURA son Maire et dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX,

Ci-après désigné «le gestionnaire»

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par son Directeur Général, Monsieur Tahar BELMOUNES, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La convention dont la désignation est mentionnée en première page est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1

L'article 3 intitulé de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 : Mode de calcul du droit »

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

Le calcul du prix de revient est calculé de la façon suivante : dépenses de fonctionnement divisé par le nombre d'équivalent temps plein occupant la fonction d'animateur.

Le montant de la prestation de service est ainsi calculé : (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) multiplié par le nombre d'équivalent temps plein occupant la fonction d'animateur.

Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, telle que mentionnée à la première page des présentes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 3 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

« Lu et approuvé »

Fait à Bobigny, le 28 octobre 2011, en 4 exemplaires.

La Caf

Le gestionnaire

 **Tahar BELMOUNÈS**

Tahar Belmounès
Directeur général

Gérard Segura
Maire

**Objet : ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA
PLAINE DE FRANCE – DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL –
MODIFICATION.**

Le Maire informe l'Assemblée que par la délibération n° 56 du 10 avril 2008, modifiée par les délibération N°15 du 24 juin 2010 et N°29 du 20 octobre 2011, six élus ont été désignés en qualité de représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de l'Assemblée Spéciale de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France.

Pour rappel, il s'agit de MM. BENJANA - HERNANDEZ - GENTE – SEGURA - CHALLIER – GAUDRON.

Par courrier reçu le 23 novembre 2011, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France a informé la Ville que le mandat de 4 de ces 6 membres venait à terme. Cela concerne MM. BENJANA – HERNANDEZ – GENTE et M.GAUDRON.

MM. CHALLIER et SEGURA ne sont pas concernés car ils ont été désignés représentants plus récemment (en juin 2010 pour le 1^{er} et en octobre 2011 pour le second).

Il convient donc de procéder à la désignation de 4 représentants du Conseil municipal au sein de l'Assemblée spéciale.

M.se portent candidats pour être désigné à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

Vu l'avis des commissions intéressées,

DESIGNE M.comme représentants du conseil municipal au sein des instances de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France.

**Objet : CONSEILS D'ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
- DESIGNATION DES REPRESENTANTS - MODIFICATIONS**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que les membres du Conseil municipal et les représentants du Maire ont été désignés au sein des conseils d'écoles par Délibération N° 58 du 10.04.2008 et modifié par délibération n° 15 du 20.10.2008.

Plusieurs représentants du Maire ayant émis le souhait de changer de conseil d'écoles,

Le Maire propose à l'Assemblée de désigner les personnes mentionnées dans le tableau joint :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président,
VU l'avis des commissions intéressées,
ENTERINE les changements précisés ci-après

REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES
 Délibération N°58 du 10 Avril 2008
 (*) Délibération N° 15 du 16 Octobre 2008

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	ADRESSES	REPRÉSENTANTS DU VAINQUEUR	MEMBRES DU C.V.
Ambourget 1	3 rue des Mimosas		
Ambourget 2	4 rue des Ormes		
Anatole France	43-45 rue Anatole France		
André Malraux	16 passerelle du Dr Fleming		
Bourg 1	4 rue de Sevrans		
Bourg 2	54 rue du Préfet Chateil		
Croix Rouge 1	2, allée de Dublin		
Croix Rouge 2	4, allée de Dublin		
Croix Saint Marc	70 rue Auguste Renoir		
Fontaine des Prés 1	25 rue de l'Arbre Vert		
Fontaine des Prés 2	27 rue de l'Arbre Vert		
Jules Ferry 1	21 rue de Tourville		
Jules Ferry 2	19 rue de Tourville		
Louis Aragon	13 rue Calmette et Guerin		
Merisier 1	Allée le Merisier		
Merisier 2	Allée le Merisier		
Nonneville 1	43 rue de la Dstion. Leclerc		
Nonneville 2	42 rue de Toulouse		
Ormeteau	137 bis route de Mifry		
Parc	2 rue du Docteur Lavigne		
Paul Bert	19 rue Paul Bert		
Paul Eluard 1	2 rue de Bougainville		
Paul Eluard 2	2 rue de Bougainville		
Perrières	17 rue du Capricorne		
Petits Ormes 1	9 rue Goya		
Petits Ormes 2	9 rue Goya		
Pont de l'Union	2 rue de Freinville		
Prévoysants	45-47 rue des Friches		
Savigny 1	7 rue des Lilas		
Savigny 2	9 rue des Lilas		
Vercingétorix	80 rue Vercingétorix		

REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES MATERNELLES

Délibération N°58 du 10 Avril 2008
 (*) Délibération N° 15 du 16 octobre 2008

ECOLE MATERNELLE	ADRESSE	REPRESENTANTS DU MAIRE	MEMBRES DU CME
Ambourget	2 rue des Ormes		
Anatole France	43 rue Anatole France		
André Malraux	14 passerelle du Dr Fleming		
Bourg	54 rue du Préfet Chaleil		
Charles Perrault	16-20 rue du Dr Garasse		
Croix Rouge	1 Chemin du Moulin de la Ville		
Croix Saint Marc	70 rue Auguste Renoir		
Émile Zola	38 rue Pierre Gastaud		
Fontaine des Prés	29 rue de l'Arbre Vert		
Gustave Courbet	38 rue du 4 septembre		
Jules Ferry 1	50 rue Auguste Renoir		
Louis Aragon	11 rue Calmette et Guérin		
Louis Solbès	22-26 rue Paul Bert		
Merisier	Allée du Merisier		
Nonneville	5 rue de Toulouse		
Ormeteau	137 route de Mitry		
Paul Eluard 1	4 rue de Bougainville		
Paul Eluard 2	4 rue de Bougainville		
Perrières	15 Rue du Capricorne		
Petits Ormes	7 rue Goya		
République	46 avenue Dumont		
Savigny 1	1 rue des Lilas		
Savigny 2	3 rue des Lilas		
Vercingétorix	67 rue Vercingétorix		

Objet : **EDUCATION – ENSEIGNEMENT PRIVE –
PROTECTORAT SAINT JOSEPH – PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2011-2012**

Le Maire expose à l'assemblée que par la délibération n° 4 du conseil municipal du 24 septembre 1998, il a été décidé de participer aux dépenses de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, établissement sous contrat d'association.

Il explique qu'il importe de fixer le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité.

Il propose en conséquence de verser la somme de 695 euros par enfant aulnaysien scolarisé au Protectorat Saint Joseph pour l'année scolaire 2011-2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
ADOpte le montant de la participation de la commune proposé ci-dessus,
DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 65 - article 6558 - fonctions 211 et 212.

Mme CASSIUS ne participe pas au vote en sa qualité de représentante au conseil d'établissement du protectorat Saint Joseph.

**Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET
EDUCATIF «ARTISTIQUEMENT VOTRE» - COLLEGE
GERARD PHILIPPE**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Collège Gérard Philipe, en vue d'organiser un projet éducatif ayant pour thème "Artistiquement Vôtre".

Le projet s'adresse à 16 élèves en classe de sixième à la troisième du collège Gérard Philipe. L'objectif de ce projet est de sensibiliser les élèves à l'histoire des arts, l'ouverture sur le monde artistique ainsi que la découverte de techniques variées en partenariat avec l'école d'Art Claude Monet .

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au collège Gérard Philipe, une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ (cinq cent euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 500€ (cinq cent euros) au collège Gérard Philipe,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 67451- Fonction 22.

Mmes MICHEL, MAROUN et M. SIEBECKE ne participent pas au vote en leur qualité de représentants au conseil d'établissement du collège Gérard Philipe.

**Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET
EDUCATIF «BIODIVERSITE EN SEINE- SAINT-DENIS» -
COLLEGE GERARD PHILIPPE**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Collège Gérard Philippe, en vue d'organiser un projet éducatif ayant pour thème "BIODIVERSITE EN SEINE-SAINT-DENIS".

Le projet s'adresse à 23 élèves en classe de sixième du collège Gérard Philippe. L'objectif de ce projet est de comparer la biodiversité du collège avec celle d'un parc du 93, sensibiliser au respect de l'environnement et au développement durable en partenariat avec le service des Espaces Verts de la ville.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au collège Gérard Philippe une subvention exceptionnelle d'un montant de 320€ (trois cent vingt euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 320€ (trois cent vingt euros) au collège Gérard Philippe,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 67451- Fonction 22.

Mmes MICHEL, MAROUN et M. SIEBECKE ne participent pas au vote en leur qualité de représentants au conseil d'établissement du collège Gérard Philippe.

Objet : **EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET EDUCATIF «HOMME QUI ES-TU ?» - COLLEGE GERARD PHILIPPE**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Collège Gérard Philippe, en vue d'organiser un projet éducatif ayant pour thème "Homme qui es-tu ?".

Le projet s'adresse à 48 élèves en classe de sixième du collège Gérard Philippe. L'objectif de ce projet est de rencontrer des archéologues et des astrologues, de comprendre l'origine de nos connaissances et de manipuler de véritables outils d'astrologues pour observer le ciel.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au collège Gérard Philippe une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ (cinq cent euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 500€ (cinq cent euros) au collège Gérard Philippe,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 67451- Fonction 22.

Mmes MICHEL, MAROUN et M. SIEBECKE ne participent pas au vote en leur qualité de représentants au conseil d'établissement du collège Gérard Philippe.

**Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET
EDUCATIF «VOYAGE AU COEUR DE L'EUROPE» -
COLLEGE GERARD PHILIPPE**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Collège Gérard Philipe, en vue d'organiser un projet éducatif ayant pour thème "VOYAGE AU COEUR DE L'EUROPE".

Le projet s'adresse à 49 élèves en classe de cinquième et quatrième du collège Gérard Philipe. L'objectif de ce projet est d'immerger les élèves dans un environnement international et d'avoir une réflexion sur ce qu'est d'être un citoyen européen.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au collège Gérard Philipe une subvention exceptionnelle d'un montant de 700€ (sept cent euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 700€ (sept cent euros) au collège Gérard Philipe,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 67451- Fonction 22.

Mmes MICHEL, MAROUN et M. SIEBECKE ne participent pas au vote en leur qualité de représentants au conseil d'établissement du collège Gérard Philipe.

**Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET
EDUCATIF «PATRIMOINE ET PAYSAGES A LA PAGE» -
LYCEE JEAN ZAY**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Lycée Jean Zay, en vue d'organiser un projet éducatif ayant pour thème "PATRIMOINE ET PAYSAGES A LA PAGE".

Le projet s'adresse à 27 élèves en classe de seconde du lycée Jean Zay. L'objectif de ce projet est de soutenir le travail des élèves ayant choisi l'enseignement d'exploration qui vise à renforcer l'attractivité de la voie littéraire.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au lycée Jean Zay une subvention exceptionnelle d'un montant de 800€ (huit cent euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 800€ (huit cent euros) au lycée Jean Zay,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 67451- Fonction 22.

Mmes MICHEL, BOITEL et DEMONCEAUX ne participent pas au vote en leur qualité de représentantes au conseil d'établissement du Lycée Jean Zay.

Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET EDUCATIF «LA SEMAINE DU VIVRE ENSEMBLE, LA SEMAINE DU RESPECT POUR UNE REUSSITE POUR TOUS» - LYCEE VOILLAUME

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Lycée Voillaume, en vue d'organiser un projet éducatif ayant pour thème "LA SEMAINE DU VIVRE ENSEMBLE, LA SEMAINE DU RESPECT POUR UNE REUSSITE POUR TOUS".

Le projet s'adresse à 144 élèves en classe de seconde et première du lycée Voillaume. L'objectif de ce projet remobiliser les élèves, optimiser leur cursus scolaire, créer une cohésion entre élèves et professeurs, susciter l'envie d'apprendre, les aider à restaurer une image positive d'eux-mêmes et de dénouer les conflits.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au lycée Voillaume une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ (cinq cent euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 500€ (cinq cent euros) au lycée Voillaume,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 67451- Fonction 22.

MM. MOREL, HERNANDEZ, EL KOURADI, ne participent pas au vote en leur qualité de représentants au conseil d'établissement du lycée Polyvalent Régional Voillaume.

**Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET
EDUCATIF «VOYAGE EN ANGLETERRE» - COLLEGE
VICTOR HUGO**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du Collège Victor Hugo, en vue d'organiser un projet éducatif ayant pour thème "VOYAGE EN ANGLETERRE".

Le projet s'adresse à 47 élèves en classe de cinquième du collège Victor Hugo. L'objectif de ce projet est d'apprendre l'autonomie et les règles élémentaires de la vie en collectivité, maîtriser la langue anglaise et d'aborder les coutumes locales.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au collège Victor Hugo, une subvention exceptionnelle d'un montant de 1100€ (mille cent euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 1100€ (mille cent euros) au collège Victor Hugo,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article 67451- Fonction 22.

MM. BENJANA, ALLOUCH et Mme DIENG ne participent pas au vote en leur qualité de représentants au conseil d'établissement du collège Victor Hugo.

**Objet : EDUCATION - SUBVENTION EN FAVEUR DU PROJET
EDUCATIF «VOYAGE EN ITALIE » - COLLEGE VICTOR
HUGO**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de subvention du collège Victor Hugo en vue de d'organiser un projet éducatif ayant pour thème "VOYAGE EN ITALIE".

Le projet, s'adresse à 40 élèves en classe de quatrième et troisième du collège Victor Hugo. L'objectif est de sensibiliser les jeunes à l'architecture antique en lien avec leurs études latinistes et maîtriser une langue étrangère.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant au collège Victor Hugo, une subvention exceptionnelle d'un montant de 2400€ (deux mille quatre cents euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE le versement d'une subvention d'un montant de 2400€ (deux mille quatre cents euros) au collège Victor Hugo.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville – Chapitre 67 - Article - 67451 Fonction 22.

MM. BENJANA, ALLOUCH et Mme DIENG ne participent pas au vote en leur qualité de représentants au conseil d'établissement du collège Victor Hugo.

**Objet : EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY I –
SUBVENTION Z.E.P. NORD – ANNEE 2011**

Le Maire expose à l'assemblée que la Ville attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

Il rappelle que la ZEP NORD est constituée d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan.

Le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés est de 16 600,41 € pour 2011. 4/5^{ème} de cette somme sera versé aux coopératives des écoles, le 1/5^{ème} restant sera versé au collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives :

REP	Ecole	NOM DE L'ÉCOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	454.76 €
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	537.45 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	534.27 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	480.20 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	578.79 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	543.81 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	655.11 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	629.67 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	597.87 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	489.74 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	556.53 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	591.51 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	572.43 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	651.93 €
DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD 1	283.03 €
DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD 2	263.95 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	349.82 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 1	461.12 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY 2	445.22 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	508.82 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 1	426.14 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY 2	591.51 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 1	477.02 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES 2	410.24 €

V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	292.57 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	457.94 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	438.86 €
	Collège	DEBUSSY	3320.08 €
		<i>TOTAL</i>	<i>16 600.41 €</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2011 les subventions aux entités nommées,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.

**Objet : EDUCATION – CIRCONSCRIPTION AULNAY II -
SUBVENTION Z.E.P. NERUDA – ANNEE 2011**

Le Maire expose à l'assemblée que la Ville attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

Il rappelle que la ZEP-NERUDA est constituée d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Pablo Neruda et Gérard Philipe.

Le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du REP concerné est de 8 399,59 € pour 2011.

Le Maire propose d'attribuer les crédits au regard de projets établis par les écoles intégrées au REP et de verser les montants correspondants aux coopératives

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
G.PHILIPPE	Elémentaire	ORMETEAU	320.00 €
G.PHILIPPE	Maternelle	ORMETEAU	760.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	695.80 €
P.NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	400.00 €
P.NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	1 998.34 €
P.NERUDA	Elémentaire	ARAGON	565.45 €
P.NERUDA	Maternelle	ARAGON	700.00 €
P.NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	700.00 €
P.NERUDA	Maternelle	PERRAULT	380.00 €
P.NERUDA	Maternelle	MALRAUX	880.00€
		<i>TOTAL</i>	<i>8 399.59 €</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'accorder au titre de l'année 2011 les subventions aux entités nommées,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6574 - fonction 213.



AULNAY-SOUS-BOIS

Service émetteur : EDUCATION

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE AUX DÉLIBÉRATIONS N°51-52**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DÉCEMBRE 2011.**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2011 ZEP NERUDA
(circonscription Aulnay-2) et ZEP-NORD (circonscription Aulnay-1)**

La ville d'Aulnay-sous-Bois attribue chaque année une subvention aux zones d'éducation prioritaire (ZEP) pour faciliter le fonctionnement et permettre la réalisation de projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles.

La ville soutient ainsi les actions spécifiques entrant dans les axes du contrat de réussite des REP (Réseaux d'éducation prioritaire) : recentrer l'éducation prioritaire sur les apprentissages, accorder la priorité à l'acquisition des savoirs et, notamment, à la maîtrise de la langue. Les projets d'écoles correspondent à des objectifs pédagogiques clairement identifiés, s'inscrivant dans une stratégie concertée et partagée.

La ville compte 2 zones d'éducation prioritaire, une dans chaque circonscription.

Dans la circonscription Aulnay-2, la ZEP-NERUDA comprend les écoles des quartiers de Mitry et du Gros Saule. Elles sont rattachées aux secteurs des collèges Pablo Neruda et Gérard Philipe.

Dans la circonscription Aulnay-1, la ZEP-NORD est composée de 3 réseaux d'éducation prioritaire :

- le REP rattaché au collège Claude Debussy
- le REP rattaché au collège Victor Hugo
- le REP rattaché au collège Christine de Pisan

Circonscc.	REP	Effectifs 2011/2012 maternels	Effectifs 2011/2012 élémentaires	Montant total
Aulnay-2	Collèges Pablo Neruda Gérard Philipe	868	1245	8 399.59 euros
Aulnay-1	Collèges C. de Pisan Claude Debussy Victor Hugo	1533	2643	16 600.41 euros
Total				25 000,00 euros

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION AMIS GYMNASTES D'AULNAY
- CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2012 -
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Amis gymnastes d'Aulnay.

En effet, l'association Amis gymnastes d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de gymnastique et d'entretien, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Amis gymnastes d'Aulnay pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 19 800 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Amis gymnastes d'Aulnay et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Amis gymnastes d'Aulnay, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 19 800 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



AULNAY-SOUS-BOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 53 du Conseil Municipal du 8 décembre 2012,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Amis gymnastes d'Aulnay, dont le siège est situé 16, allée circulaire – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Claude CHEVEAU,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Amis gymnastes d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de gymnastique et d'entretien, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de gymnastique et d'entretien,
- Soutien à la pratique de performance des athlètes évoluant au plan national en gymnastique sportive,
- Aide à l'encadrement technique et sportif dans la discipline.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et s'exécutera jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 19 800 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 19 800 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;

- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle de gymnastique du Gymnase Maurice Tournier, 16 allée circulaire – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 16, allée circulaire – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Claude CHEVEAU**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION AULNAY HANDBALL -
CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2012 -
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Aulnay handball.

En effet, l'association Aulnay handball agit en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de handball, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national, notamment en handball féminin. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Aulnay handball pour l'exercice 2012 des locaux et des moyens humains tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 33 600 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Aulnay handball et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Aulnay handball, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 33 600 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 54 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Aulnay handball, dont le siège est situé Centre sportif Paul-Emile victor, 6-8 chemin du moulin de la ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Xavier DETCHENIQUE,

Ci-après dénommée " l'Association "

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Aulnay handball agit en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de handball, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national, notamment en handball féminin. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de handball,
- Soutien à la pratique de performance pour les équipes engagées au plan national en handball,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le handball,
- Organisation et développement de l'école de formation sportive de handball.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 33 600 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 33 600 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2012, au remboursement de la rémunération de l'agent mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition un agent communal, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- un agent de catégorie B : éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives

La mise à disposition de l'agent a fait l'objet d'une convention et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2012.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon

non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle omnisports du centre sportif Paul-Emile Victor, chemin du moulin de la ville,
- Salle omnisports du gymnase du Moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin,
- Salle omnisports du gymnase Pierre scohy, 1 rue Aristide Briand,
- Salle omnisports du complexe sportif Marcel Cerdan, Rue Alain Mimoun,
- Salle omnisports du COSEC de la Rose des Vents, Rue auguste Renoir,

à Aulnay-sous-Bois (93600).

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.

Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa

situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile Centre sportif Paul-Emile victor, 6-8 chemin du moulin de la ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

**Le Président
Xavier DETCHENIQUE**

Pour la Ville,

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION AULNAY SPORT NATATION –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2012 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Aulnay sport natation.

En effet, l'association Aulnay sport natation agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de natation dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental et régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Aulnay sport natation pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 3 300 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Aulnay sport natation et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Aulnay sport natation, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 3 300 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 55 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Aulnay sport natation, dont le siège est situé Stade Nautique, rue Gaspard Monge – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Madame Fadela MEZZOUGHIL,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Aulnay sport natation agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de natation dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental et régional.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de natation,
- Aide à l'encadrement technique et sportif en natation,

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 3 300 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 3 300 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Stade Nautique , rue Gaspard Monge – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerá également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;

- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile Stade Nautique, rue Gaspard Monge – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Fadela MEZZOUGHI**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION CLUB DE BADMINTON D'AULNAY – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2012 – SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Club de badminton d'Aulnay.

En effet, l'association Club de badminton d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du badminton, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Club de badminton d'Aulnay pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 20 300 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Club de badminton d'Aulnay et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Club de badminton d'Aulnay, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 20 300 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



AULNAY-SOUS-BOIS

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 56 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Club de badminton d'Aulnay, dont le siège est situé 25, avenue Elisée Reclus – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Patrick DESCHAMPS,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Club de badminton d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du badminton, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement de la pratique du badminton,
- Soutien à la pratique de performance pour les équipes engagées au plan national,
- Aide à l'encadrement technique et sportif et à l'organisation de manifestations sportives.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 20 300 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 20 300 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle omnisports du Gymnase du plant d'argent, rue du plant d'argent – 93600 Aulnay-sous-Bois,
- Salle omnisports du gymnase Pierre Scohy, 1 rue Aristide Briand – 93600 Aulnay-sous-Bois,
- Salle omnisports du complexe sportif Marcel Cerdan, rue Alain Mimoun – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 25, avenue Elisée Reclus – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

**Le Président
Patrick DESCHAMPS**

Pour la Ville,

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2012 - SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Cercle d'escrime d'Aulnay.

En effet, l'association Cercle d'escrime d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives d'escrime dont elle assure la promotion en présentant des athlètes au plus haut niveau au plan national et international. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Cercle d'escrime d'Aulnay pour l'exercice 2012 des locaux et des moyens humains tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 12 500 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Cercle d'escrime d'Aulnay et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Cercle d'escrime d'Aulnay, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 12 500 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 57 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Cercle d'escrime d'Aulnay, dont le siège est situé 6, avenue Montalembert – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Michel SCANDELLA,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Cercle d'escrime d'Aulnay agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives d'escrime dont elle assure la promotion en présentant des athlètes au plus haut niveau au plan national et international. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives d'escrime,
- Soutien à la pratique de performance au plan national et international pour l'escrime,

- Aide à l'encadrement technique et sportif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration,

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 12 500 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 12 500 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

L'association doit s'assurer d'avoir une capacité de trésorerie suffisante afin de procéder, avant la fin de l'année 2012, au remboursement de la rémunération de l'agent mis à sa disposition par la Commune, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Ce remboursement obligatoire est prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Afin de permettre à l'association de mener à bien ses activités, la Ville met à sa disposition un agent communal, pour occuper les fonctions ou emplois suivants :

- un agent de catégorie B : éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives

La mise à disposition de l'agent a fait l'objet d'une convention et d'arrêtés individuels distincts de la présente convention.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée notamment par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, ainsi que le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoient, sauf dérogations qui sont inapplicables en l'espèce, une obligation de remboursement de la rémunération des agents territoriaux mis à disposition par l'organisme bénéficiaire à la collectivité territoriale.

Conformément à ces dispositions, l'association s'engage donc à rembourser à la Commune la rémunération des agents mis à sa disposition ainsi que les charges sociales y afférentes avant la fin de l'année 2012.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle d'escrime du COSEC du Gros Saule, Rue du docteur Claude Bernard – 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerera également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

~~L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.~~

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
- Un compte de résultat ;

- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée. Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 6, avenue Montalembert – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Michel SCANDELLA**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES - CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2012 - SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques.

En effet, l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de la gymnastique d'entretien, de la lutte, du taekwondo et de la boxe thaïlandaise, dont elle assure la promotion auprès de publics diversifiés. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 20 200 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 20 200 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction.40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n°58 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques, dont le siège est situé 20, avenue Kléber – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Alain THIAM,

Ci-après dénommée " l'Association "

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Club municipal aulnaysien des sports athlétiques agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de la gymnastique d'entretien, de la lutte, du taekwondo et de la boxe thaïlandaise, dont elle assure la promotion auprès de publics diversifiés. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives d'entretien, de forme, de lutte, de taekwondo et de boxe thaïlandaise en faveur de tout public,
- Soutien à la pratique de performance pour les athlètes engagées au plan national,
- Aide à l'encadrement technique et sportif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 20 200 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 20 200 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle de musculation et omnisports du complexe sportif Marcel Cerdan, rue Alain Mimoun,
- Salle de musculation et de lutte du gymnase du Moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin,
- Salle de danse du COSEC de la Rose des vents, rue Auguste Renoir, à Aulnay-sous-Bois (93600).

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informermera également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
- Un compte de résultat ;
- Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.

Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 20, avenue Kléber – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Alain THIAM**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION COMITE SPORTS ET LOISIRS –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2012 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Comité sports et loisirs.

En effet, l'association Comité sports et loisirs agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football, volley-ball, judo et boxe anglaise, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national, notamment en boxe anglaise. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Comité sports et loisirs pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 51 100 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Comité sports et loisirs et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Comité sports et loisirs, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 51 100 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n°59 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Comité sports et loisirs, dont le siège est situé 2, allée des cyprès – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Roger TONKOVIC,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Comité sports et loisirs agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football, volley-ball, judo et boxe anglaise, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national, notamment en boxe anglaise. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de football, volley-ball, boxe anglaise et judo,
- Soutien à la pratique de performance au plan national pour la boxe anglaise, au plan régional pour le football,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le volley-ball, football et boxe anglaise,
- Organisation et développement de l'école de formation sportive de football.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 51 100 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 51 100 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle omnisports et dojo du COSEC du gros saule, rue du docteur Claude Bernard,
- Salle omnisports du gymnase du Moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin,
- Salle omnisports du gymnase Pierre scohy, 1 rue Aristide Briand,
- Salle omnisports et salle de boxe du complexe sportif Marcel Cerdan, Rue Alain Mimoun,
- Terrains de football du stade Vélodrome, 137 rue Maximilien Robespierre,

à Aulnay-sous-Bois (93600).

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 2, allée des cyprès – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

**Le Président
Roger TONKOVIC**

Pour la Ville,

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION DYNAMIC AULNAY CLUB –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2012 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Dynamic aulnay club.

En effet, l'association Dynamic aulnay club agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives d'athlétisme, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Dynamic aulnay club pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 9 200 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Dynamic aulnay club et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Dynamic aulnay club, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 9 200 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n°60 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Dynamic aulnay club, dont le siège est situé 40, rue Camille Pelletan – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Claude PETIT,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Dynamic aulnay club agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives d'athlétisme, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan national. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives d'athlétisme,
- Soutien à la pratique de performance au plan national pour l'athlétisme,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour l'athlétisme.
- Aide à l'acquisition de matériel d'athlétisme en vue du développement de l'école d'athlétisme.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 9 200 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 9 200 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Piste et halle d'athlétisme du Stade du Moulin neuf, avenue du Maréchal Juin – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informermera également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 40 rue Camille Pelletan -- 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Claude PETIT**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION ESPERANCE AULNAYSIENNE –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2012 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Espérance aulnaysienne.

En effet, l'association Espérance aulnaysienne agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Espérance aulnaysienne pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 21 600 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Espérance aulnaysienne et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Espérance aulnaysienne, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 21 600 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 61 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Espérance aulnaysienne, dont le siège est situé 35, rue de l'aviation – 93420 VILLEPINTE, représentée par son président, Monsieur Olivier CHETTOUAH,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Espérance aulnaysienne agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de football,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le football,
- Soutien aux actions d'éducation à la citoyenneté et d'insertion par le football.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 21 600 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 21 600 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Terrains de football du stade de la Rose des Vents, rue Louison Bobet – 93600 Aulnay-sous-Bois,
- COSEC de la Rose des vents, rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informermera également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 35, rue de l'aviation – 93420 VILLEPINTE et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Olivier CHETTOUAH**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN – CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2012 – SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Football club aulnaysien.

En effet, l'association Football club aulnaysien agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Football club aulnaysien pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 16 300 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Football club aulnaysien et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Football club aulnaysien, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 16 300 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 62 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Football club aulnaysien, dont le siège est situé Impasse Cères – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Philippe GENTE,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Football club aulnaysien agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de football dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de football,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le football,
- Soutien aux actions d'éducation à la citoyenneté et d'insertion par le football.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 16 300 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 16 300 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Terrains de football du stade Belval, 5-11 rue de Flore – 93600 Aulnay-sous-Bois,
- Terrain de football du stade du Moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile Impasse Cérés – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Philippe GENTE**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION RUGBY AULNAY CLUB -
CONVENTION DE PARTENARIAT - ANNEE 2012 -
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Rugby aulnay club.

En effet, l'association Rugby aulnay club agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de rugby dont elle assure la promotion et le développement au niveau régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Rugby aulnay club pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 6 500 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Rugby aulnay club et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Rugby aulnay club, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 6 500 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n°63 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Rugby aulnay club, dont le siège est situé Stade du moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son président, Monsieur Olivier TAVERNE,

Ci-après dénommée “ l'Association ”

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Rugby aulnay club agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de rugby dont elle assure la promotion et le développement au niveau régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de rugby,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le rugby,

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 6 500 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 6 500 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

A titre indicatif, la convention en cours a été signée avec la Ville après délibération n° 42 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 1994.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Terrain de rugby du stade du Moulin Neuf , avenue du Maréchal Juin – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile Stade du moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

**Le Président
Olivier TAVERNE**

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - ASSOCIATION AULNAY FUSION BASKET –
CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2012 –
SIGNATURE.**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le rôle que joue l'association Aulnay fusion basket.

En effet, l'association Aulnay fusion basket, agit en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de basket-ball dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental et régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

Le Maire propose en conséquence d'attribuer à l'association Aulnay fusion basket pour l'exercice 2012 des locaux tels que définis dans la convention annexée à la présente délibération. D'autre part, au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement allouée à l'association sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2012 de la Ville (mars 2012).

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir. Le Maire propose en conséquence, de lui verser, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 7 400 euros.

A l'issue du vote du Budget Primitif 2012, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012, en fonction de l'acompte déjà versé.

Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'association Aulnay fusion basket et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'attribuer à l'association Aulnay fusion basket, pour la période de janvier à avril 2012, un acompte sur subvention de 7 400 euros,

APPROUVE la convention de partenariat, annexée à la présente,

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par son Maire, Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer les présentes par délibération n° 64 du Conseil Municipal du 8 décembre 2011,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'UNE PART,

ET :

L'association Aulnay fusion basket, dont le siège est situé 71 boulevard de l'hôtel de ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par sa présidente, Madame Carole BARBA,

Ci-après dénommée " l'Association "

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

L'association Aulnay fusion basket agit en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de basket-ball dont elle assure la promotion et le développement au niveau départemental et régional. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

C'est pourquoi la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association. Les deux parties se sont ainsi rapprochées pour en fixer le cadre pour l'année 2012.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'exercice 2012 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association, pour les actions et activités suivantes :

- Aide et développement des activités sportives de basket-ball,
- Aide à l'encadrement technique et sportif pour le basket-ball,

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'association s'engage à poursuivre la réalisation de son objet social et des activités exposées ci-dessus, au titre desquelles la Ville lui accorde son aide. A cet effet, elle s'engage à justifier à tout moment de la bonne utilisation de cette aide.

La Ville, quant à elle, s'engage à lui fournir cette aide, dans les conditions et suivant les modalités ci-après convenues.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra effet jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite : une nouvelle convention devra être passée à son expiration.

ARTICLE 4 : AVENANTS

Toute modification apportée d'un commun accord aux modalités de partenariat définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation préalable du Conseil municipal.

CHAPITRE 2 : SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 5 : SUBVENTION

5.1. Montant

Le Budget Primitif 2012 de la Ville sera voté fin mars 2012.

Dans l'attente de ce vote et afin de permettre à l'association d'honorer le paiement de ses charges fixes, celle-ci bénéficiera d'un acompte d'un montant de 7 400 euros pour la période allant de janvier à avril 2012.

A l'issue du vote du Budget Primitif, une délibération du Conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2012 en fonction de l'acompte déjà versé. Aucun avenant spécifique ne viendra reprendre le montant ainsi fixé par cette délibération.

5.2. Modalités de versement

L'acompte précité (mois de janvier à avril 2012) sera mandaté en une fois pour un montant de 7 400 euros.

Le solde de la subvention, déterminé une fois le Budget Primitif voté dans le cadre de la délibération susmentionnée, sera également versé sous forme d'un mandatement complémentaire.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Pour certaines de ses actions ou activités, l'association peut bénéficier du soutien d'autres partenaires, publics ou privés. Ce soutien est concrétisé par des conventions bipartites ou multipartites distinctes de la présente.

CHAPITRE 3 : SOUTIEN EN NATURE

ARTICLE 7 : REGIME GENERAL

Les soutiens en nature sont regroupés ici en quatre catégories :

- Moyens matériels (article 8) ;
- Prestations diverses (article 9) ;
- Moyens humains (article 10) ;
- Mise à disposition de locaux (article 11).

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'une attribution uniquement pour 2012. Pour 2013 et les années suivantes, l'association devra donc, en même temps que la subvention financière, solliciter les aides en nature dont elle a besoin, en détaillant sa demande.

Les aides relevant des deux dernières catégories, mise à disposition de moyens humains et de locaux, sont attribuées pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : MOYENS MATERIELS

Sans objet.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DIVERSES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS

Sans objet.

ARTICLE 11 : LOCAUX

11.1. conventions antérieures

Dans le cadre du développement des activités physiques et sportives, la Ville apporte son soutien à l'association en lui mettant à disposition des équipements sportifs municipaux à titre gratuit et de façon non exclusive. Cette mise à disposition, partagée avec d'autres associations et utilisateurs, fait l'objet d'une convention distincte et d'un planning annuel.

11.2. mise à disposition

La Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- Salle omnisports du COSEC du Gros Saule, rue du docteur Claude Bernard,
- Salle omnisports du gymnase du Moulin Neuf, avenue du Maréchal Juin,
- Salle omnisports du gymnase du Parc, avenue de la république,
- Salle omnisports du gymnase du Plant d'argent, rue du plant d'argent,

à Aulnay-sous-bois

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

11.3. utilisation

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à son objet social et aux activités décrites dans le préambule de la présente convention. Comme tout locataire, elle en fera un usage paisible. Aucun changement de destination n'est autorisé et toute sous-location est prohibée.

11.4. entretien et charges

L'entretien des locaux sera intégralement assuré par la Ville, y compris pour les réparations locatives normalement à la charge du locataire. La Ville prendra également en charge le nettoyage des locaux.

11.5. énergie et fluides

La Ville prendra directement en charge les factures de consommation d'eau et d'énergie, pour tous les locaux mis à disposition.

11.6. responsabilités et assurances

De façon générale, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols subis par les utilisateurs ou les tiers dans les locaux mis à disposition. C'est pourquoi l'association s'engage à souscrire une assurance pour les dommages causés aux locaux et équipements ou aux utilisateurs et tiers, du fait de ses activités ou de ses préposés. L'assurance devra notamment couvrir l'incendie, l'explosion et les bris de glace. L'association fournira chaque année une attestation à la ville. Elle l'informerait également de toute modification dans ses garanties.

L'association veillera également à s'assurer de la conformité des équipements mis à disposition quant aux normes de sécurité en vigueur. Elle signalera à la Ville toute carence ou insuffisance à cet égard, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires.

CHAPITRE 4 : REGIME DES SUBVENTIONS

ARTICLE 12 : DEMANDE DE SUBVENTION

12.1. subvention et aides en nature

La demande de subvention est étudiée au vu d'un budget prévisionnel et d'une note de présentation de la ou des actions et activités que l'aide doit venir appuyer, faisant apparaître leurs coûts et recettes respectifs prévus. Ces documents doivent impérativement être transmis par l'association à la Ville au plus tard 3 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville de l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Après analyse par ses services, la Ville fera connaître ses intentions et observations à l'association.

L'association devra ensuite formuler sa demande officielle à la Ville par écrit au plus tard 2 mois avant le vote du Budget Primitif de la Ville. Le courrier devra préciser le ou les motifs de la demande, le montant souhaité de la subvention, le détail des actions et activités projetées ainsi que leur chiffrage et le détail des prestations en nature sollicitées. Les éventuels investissements attendus de la Ville devront être chiffrés.

12.2. compléments et modifications en cours d'exercice

Toute demande de subvention complémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée à la Ville. L'attribution de subvention complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après approbation par le conseil municipal.

L'avenant à la convention fixera le montant de la subvention complémentaire et ses modalités de versement.

A l'inverse, toute diminution de la subvention financière ou l'aide en nature de la Ville devra également faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES AIDES DE LA VILLE

L'association s'engage à utiliser les aides financières ou en nature de la Ville conformément à son objet social et afin de favoriser la réalisation des buts d'intérêt général ou des actions spécifiques au titre desquelles elles lui sont accordées.

ARTICLE 14 : REVERSEMENT DES AIDES NON UTILISEES

Les aides financières utilisées dans un but autre que celui pour lequel elles ont été accordées devront être reversées à la Ville, qui émettra à cet effet le ou les titres de recettes correspondants.

CHAPITRE 5 : INFORMATION ET CONTROLE DE LA VILLE

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA VILLE

15.1. information annuelle

L'association fournira à la Ville les documents suivants, relatifs à l'exercice écoulé :

- Un bilan comptable ;
 - Un compte de résultat ;
 - Un rapport sous forme de bilan annuel retraçant les activités de l'association et la façon dont les aides de la commune ont été utilisées pour remplir les objectifs d'intérêt général qu'elle s'est fixée.
- Les documents devront être transmis à la Ville au plus tard trois mois après la fin de la saison sportive pour laquelle les aides ont été consenties.

15.2. information statutaire

L'association informera sans délai la Ville de toute modification affectant ses statuts ou ses organes dirigeants.

ARTICLE 16 : CONTROLE PAR LA VILLE

La Ville exerce de plein droit un contrôle sur l'utilisation des aides financières et en nature qu'elle attribue. A cet effet, un représentant de la ville désigné par le maire pourra demander à tout moment la communication de tous documents ou pièces (budget, comptabilité, factures, bons de commande, contrats, etc.) qu'il jugera utiles pour l'exercice de sa mission de contrôle. Il pourra également, s'il le souhaite, exercer son contrôle sur place, dans les locaux de l'association ou sur les lieux de ses activités.

L'association s'engage à satisfaire ses demandes et à lui laisser libre accès à l'ensemble des documents et informations qu'il sollicitera. Elle répondra également à ses questions et demandes de précisions ou d'explications, le cas échéant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. motifs

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord entre les parties, soit de façon unilatérale :

- Par la Ville, si un motif d'intérêt général le justifie ou en cas de faute de l'association ;
- Par l'association, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra exprimer sans ambiguïté la volonté de résiliation de l'association.

17.2. faute de l'association

La faute de l'association sera constituée en cas de manquement à l'une des obligations auxquelles elle souscrit en vertu de la présente convention. Il s'agira, notamment, d'une utilisation de l'aide communale non conforme à son objet, d'un manquement à l'obligation d'information de la Ville, d'une soustraction ou d'une entrave à l'exercice du contrôle de la Ville.

17.3. étendue

La résiliation pourra concerner la convention dans son ensemble ou seulement l'une des modalités de soutien de la Ville.

17.4. modalités de résiliation

La résiliation demeure une faculté pour la Ville, même si elle est motivée par une faute de l'association.

La résiliation pour motif d'intérêt général devra être notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant sa date d'effet. La notification indiquera le ou les motifs d'intérêt général justifiant la résiliation.

La résiliation pour faute ne pourra intervenir qu'après que l'association aura été mise à même de présenter ses observations écrites ou orales et mise en demeure, le cas échéant, de régulariser sa situation. Le délai de réponse qui lui sera accordé ne pourra être inférieur à quinze jours, sauf urgence impérieuse.

ARTICLE 18 : RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur notamment dans les domaines sociaux et fiscaux et à faire appel pour la validation de ses différents comptes et bilans à un commissaire aux comptes dûment habilité.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, l'association fait élection de domicile 71 boulevard de l'hôtel de ville – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et la Ville, en son Hôtel de Ville.

Fait à Aulnay-sous-Bois, Le

Pour l'association,

**La Présidente
Carole BARBA**

Pour la Ville,

**Le Maire
Gérard SEGURA**

Objet : **SPORTS - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES - ANNÉE 2011**

Le Maire expose à l'Assemblée que des associations sportives aulnaysiennes sont amenées à faire face à des dépenses occasionnelles nécessaires au maintien de leur activité.

Au vu du budget de l'association susvisée, le Président soumet à l'Assemblée le montant de la subvention exceptionnelle susceptible d'être allouée à l'association sportive au titre de l'année 2011.

I - Aide à l'organisation de manifestation sportive

- Comité Sports et Loisirs section boxe

Gala de boxe du 21 et 22 octobre 2011

7 600 euros

- Dynamic Aulnay Club

11 ème Meeting Perche aux étoiles - Acompte

5 200 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE d'allouer aux associations sportives les subventions exceptionnelles suivant les montants sus-indiqués,,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville (Chapitre 67 - Article 6745 - Fonction 415).



AULNAY-SOUS-BOIS

Service émetteur : SPORTS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N°65**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DÉCEMBRE 2011**

**AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

Les subventions exceptionnelles sont prévues afin de répondre à des dépenses imprévues en cours de saison auxquelles les associations se trouvent confrontées pour maintenir leur niveau de fonctionnement.

Les chapitres subventionnés sont les suivants :

- Aide aux déplacements à l'occasion des championnats nationaux ou internationaux,
- Aide au matériel, à son acquisition ou son renouvellement,
- Aide à l'organisation de manifestations sportives locales.

Le principe de l'aide accordée est déterminé en fonction du mode de répartition du budget global affecté à la dépense dont les éléments suivants doivent être pris en compte:

- 1/3 de la dépense apportée par la participation des adhérents,
- 1/3 de la dépense apportée par le club, les recettes diverses ou les subventions externes,
- 1/3 de la dépense subventionnée par la Ville, avec un maximum de :
 - a - 6 200 € pour l'aide aux déplacements lors des championnats nationaux ou internationaux,
 - b - 4 000 € pour l'aide au matériel,
 - c - montant à déterminer pour l'organisation de manifestation en fonction de l'importance de l'évènement,

ce qui permet d'éviter une dérive budgétaire non prévue sur l'année en cours.

L'aide exceptionnelle est également prévue afin d'assurer la continuité de la vie associative lorsque celle-ci est confrontée à des difficultés ponctuelles imprévisibles (Exemples : fermeture d'installation sportive générant une perte de ressources en adhésions, difficultés momentanées, en cours d'année, dans l'engagement des dépenses au regard des recettes disponibles, etc.)

Objet : SPORTS - AIDE AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AULNAYSIENNES

Le Maire expose à l'Assemblée que certains athlètes d'Associations sportives aulnaysiennes honorent la Ville à l'occasion de manifestations sportives officielles de Haut Niveau en montant sur les plus hautes marches de podiums au plan National, Européen, Continental Mondial ou Olympique.

Pour les aider et les encourager dans leur préparation sportive ainsi que dans leurs études, le Maire propose d'allouer une bourse à ces sportifs en fonction des performances sportives obtenues au cours de la saison sportive écoulée ou des études poursuivies dans l'année scolaire en cours suivant les critères et les barèmes ci-après. Lorsque les critères sont remplis, l'athlète peut percevoir simultanément une bourse au titre de la performance et une bourse au titre du soutien aux études.

BOURSE AU TITRE DE LA PERFORMANCE SPORTIVE :

- Etre licencié dans un club sportif aulnaysien.
- Catégorie : Junior à Senior.
- Prise en considération des titres ou des records les plus élevés, obtenus à l'occasion des manifestations officielles (Olympique – Monde – Europe ou Continental – France) organisées par les Fédérations Nationales ou Internationales unisports, et dont les performances doivent être justifiées par une attestation fédérale.
- La bourse est attribuée indifféremment suivant la nature de la discipline (individuelle ou collective), en fonction du barème proposé ci-après.
- Les titres et records peuvent être cumulés au cours d'une même saison sportive à condition d'avoir établi le record et le titre dans la même manifestation officielle.

PODIUM/ TITRE Individuel ou Equipe	1er	2ème	3ème
OLYMPIQUE	4 573 Euros	3 964 Euros	2 744 Euros
MONDE	2 287 Euros	1 829 Euros	1 372 Euros
EUROPE ou CONTINENTAL	1 524 Euros	915 Euros	610 Euros
FRANCE	762 Euros	457 Euros	305 Euros

RECORD	OLYMPIQUE	MONDE	EUROPE / CONTINENTAL	FRANCE
BOURSE	3 049 Euros	1 982 Euros	1 220 Euros	610 Euros

BOURSE AU TITRE DU SOUTIEN AUX ÉTUDES :

- Être licencié dans un club sportif aulnaysien depuis au moins deux saisons sportives consécutives sans avoir exercé une activité professionnelle,
 - Catégorie : Junior à Senior,
 - Être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, des Espoirs ou des partenaires d'entraînement mise à jour par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
 - Être inscrit pour la première fois dans un cursus d'études ou dans une formation sanctionnée par l'obtention d'un brevet ou d'un diplôme professionnel.
 - Justifier d'une attestation d'études ou de formation d'un organisme public ou privé précisant le montant des frais de scolarité ou de formation pour l'année scolaire en cours.
 - La bourse est attribuée annuellement pendant une période de cinq années au plus, en dehors des périodes de préparation olympique, sous réserve de justifier chaque année d'une attestation du niveau d'études ou de formation poursuivis au sein d'un organisme public ou privé. Le redoublement d'une année d'étude ne pourra donner lieu au versement de la bourse.
 - Le montant annuel de la bourse attribuée est plafonnée à 6 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DÉCIDE d'allouer les bourses aux Athlètes de Haut Niveau figurant sur la liste ci-annexée conformément aux propositions précédemment énoncées,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415).



Service émetteur :

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N°66**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DÉCEMBRE 2011**

**AIDES AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU ASSOCIATION DES SPORTIVES
AULNAYSIENNES**

Le dispositif d'aide aux athlètes de Haut niveau des associations sportives aulnaysiennes mis en place en juin 2000 dans le cadre de l'aide à la performance, complété par celui du soutien aux études a été étendu suivant la délibération N°18 votée par le Conseil Municipal du 22 octobre 2009 pour favoriser le maintien des sportifs aulnaysien au sein de leur clubs sportifs.

Au regard des opportunités de concrétisation des performances, des athlètes de nationalité étrangère, licenciés dans les clubs aulnaysiens sont susceptibles d'être appelés en sélection nationale par des fédérations nationales étrangères pour participer aux manifestations continentales ou inter-continentales (Championnats d'Afrique, d'Asie, Océaniques, Méditerranéens,...). L'exigence de la sélection de la performance continentale s'élevant au même niveau que les championnats d'Europe, il est proposé de retenir le même niveau de critère à prendre en considération pour les performances réalisées par les athlètes dans le cadre des compétitions continentales.

ANNEXE 1 à la délibération n°66 du 8 décembre 2011

Proposition d'attribution de bourses au titre des performances réalisées au cours de la saison sportive 2010-2011

Athlètes	CLUB	TITRE	BOURSE
Mr Abdel Hakim DJABALI	Club Sportif et Culturel	Champion de France Senior en sambo - Aulnay-sous-bois le 05/02/2011	762 €
Mr Allan THIAM-LEMAIRE	Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques	Champion de France Senior en lutte gréco-romaine 55 kg - Besançon le 22 et 23/01/2011	762 €
Mr Jordy AMRY	Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques	Champion de France Junior en lutte gréco-romaine 55 kg - Rosny-sous-bois le 6 et 7/05/2011	762 €
Mr Alexandre MOUYAL	Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques	Champion de France Senior en lutte gréco-romaine 66 kg - Besançon le 22 et 23/01/2011	762 €
Mr Steven ELY MARIUS	Club Municipal Aulnaysien	Champion de France Junior en lutte gréco-romaine 66 kg - Rosny-sous-bois le 6 et 7/05/2011	762 €
Mr Alain MANDENGE	Mouvement toujours créatif	Champion de France Junior en lutte gréco-romaine 84 kg - Rosny-sous-bois le 6 et 7/05/2011	762 €
Mlle Emeline CHEVAUCHÉE	Dynamic Aulnay Club	Vice-champion d'Europe en grappling 80 kg - Yuzhny en Ukraine le 9 et 10/06/2011	915 €
Mr Guillaume WOLFF	Dynamic Aulnay Club	3ème aux championnats de France individuel Juniors à la perche - Dreux le 17/07/2011	305 €
Mlle Sinali OUATTARA	Dynamic Aulnay Club	Vice-champion de France individuel Espoir 110 m haies - Compiègne le 23 et 24/07/2011	457 €
Mr Thomas REISTROFFER	Dynamic Aulnay Club	3ème aux championnats de France par équipe Espoir 4X 100 m - Compiègne le 23 et 24/07/2011	305 €
Mr Sylvain CHALAUX	Dynamic Aulnay Club	Vice-championne des Jeux Africains individuel à la perche - Maputo au Mozambique le 15/09/2011	915 €
Mr Sébastien HOMO	Dynamic Aulnay Club	Champion de France par équipe à la perche - Evry-Bondoufle le 16 et 17/10/2011	762 €
Mr Nicolas HOMO	Dynamic Aulnay Club	Champion de France par équipe à la perche - Evry-Bondoufle le 16 et 17/10/2011	762 €
		TOTAL	11 279 €

ANNEXE 2 à la délibération n°66 du 8 décembre 2011

Proposition d'attribution de bourses au titre des études au cours de la saison sportive 2010-2011

Allan THIAM-LEMAIRE, licencié au Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques,

Inscrit sur la liste senior des athlètes de Haut Niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte

Coût annuel de la formation poursuivie Année scolaire 2010/2011 : **5 250 euros**
Pôle France - Interne INSEP - Études : 5 250 euros

Jordy AMRY, licencié au Club Municipal Aulnaysien des Sports Athlétiques,

Inscrit sur la liste senior des athlètes de Haut Niveau établie par le Ministère des Sports sur proposition de la Fédération Française de Lutte

Coût annuel de la formation poursuivie Année scolaire 2010/2011 : **5 250 euros**
Pôle France - Interne INSEP - Études : 5 250 euros

Objet : **CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - TARIFS ANNEES 2011/2012 - CARTE D'ABONNEMENT -**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année des tarifs sont adoptés pour l'accès aux activités de la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap ». Pour les années 2011 et 2012 le service souhaite diffuser une carte d'abonnement afin de fidéliser en partie son public.

Précise que cette carte génère un nouveau tarif qui n'a pu être intégré à la délibération des tarifications des activités du Cap passée au Conseil Municipal du mois de septembre. Aussi il convient de déclarer cette nouvelle recette afin que sa mise en œuvre soit effective.

Déclare que le prix de cette carte d'abonnement est fixé à trente six euros et permettra d'assister à six concerts. La validité de ce titre sera pour une saison de septembre à juin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ADOpte ce nouveau tarif de la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap »

DIT que cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 33, au même titre que les droits d'entrée aux spectacles ; les droits d'inscription aux ateliers et aux stages ; les tarifs de location des studios pour la répétition et l'enregistrement.

V) Carte d'abonnement

Mise en service, tarification et validité de l'abonnement

Mise en service d'une carte d'abonnement payante permettant aux bénéficiaires d'assister à **6 concerts pour un montant de 36 euros**, celle-ci sera valable pour une saison de septembre à juin n+1.

Tarif pour la période de septembre 2011 à juin 2012	
Carte d'abonnement (6 entrées)	36,00 €

Objet : CULTURE – SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DE L'IADC D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION DES REPRESENTATIONS DES SPECTACLES JEUNE PUBLIC DE L'IADC AU CAP - SIGNATURE DE LA CONVENTION -

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap » accueille régulièrement des spectacles jeune public produits par l'Espace Jacques Prévert.

Dit que ces représentations de l'Espace Jacques Prévert décentralisées au Cap correspondent à une nécessité de rationaliser les moyens humain, technique et de lieu.

Précise que ces spectacles donnent l'occasion aux publics concernés (scolaires/tout public) de découvrir le Cap.

Le Maire propose la signature d'une convention qui pose les obligations des parties pour l'organisation logistique de ces représentations au Cap pour l'année 2011 et 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à signer une convention de partenariat avec l'Association de l'IADC d'Aulnay-sous-Bois pour l'organisation des représentations des spectacles jeune public au Cap pour les années 2011 et 2012.

Convention de partenariat
pour l'organisation logistique et technique
des spectacles Publics Jeunes programmés par l'Espace Jacques Prévert au
CAP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : **MAIRIE D'AULNAY SOUS BOIS**
Numéro SIRET : 21930005000016
Numéro de Licence : Cat.1 1028458 - Cat.2 1028459 - Cat.3 1028460
Code APE : 751 A
Adresse : BP 56 93602 Aulnay sous Bois
Téléphone : 01-48-79-63-63
Fax : 01-48-79-63-09
Lieu de la représentation : Le CAP / Scène de Musiques Actuelles
56 rue Auguste Renoir, 93600 Aulnay-sous-Bois
T : 01 48 66 40 38 / F : 01 48 66 31 46

Représenté par
Monsieur Gérard SEGURA en qualité de Maire de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois

Ci-après dénommé « Le Co-Organisateur » d'une part

ET

Raison sociale : Association IADC
Numéro SIRET : 37923494100019
Numéros de Licences : Cat.1 - 1-1047856 - Cat.3 - 3-1047855
Code APE : 9004 Z
Adresse : 134, avenue Anatole France - 93 600 Aulnay-sous-Bois
Téléphone : 01 48 68 08 18
Fax : 01 48 69 35 22
Représenté par
Monsieur Michel PERRON en qualité de Président

Ci-après dénommé « L'Organisateur » d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La Ville et l'Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) déterminent, à travers cette convention, les conditions d'accueil des spectacles Publics Jeunes programmés par l'Espace Jacques Prévert au CAP, durant la saison 2011/2012.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article I – Objet :

L'Organisateur et Le Co-Organisateur s'engagent à mettre tout en œuvre pour l'organisation technique et logistique des spectacles Publics Jeunes programmés par Jacques Prévert Théâtre d'Aulnay-sous-Bois au CAP, durant la saison 2011/2012.

Les spectacles concernés par cette convention sont les suivants : « Petit Noof » - « Crocus et Fracas » - « Le tour du monde en 80 voix »

Article II – Obligations de l'Organisateur et du Co-Organisateur

Article II.1 – Obligations financières de l'Organisateur

L'Organisateur sera responsable de la signature des contrats de cession. Il adressera à la Direction Technique du CAP les fiches techniques des spectacles pour validation. Il prendra en charge le coût des cessions, droits d'auteurs et taxes afférents aux spectacles, ainsi que les repas des artistes. Il encaissera la billetterie.

Il mettra à disposition du CAP 30 places au tarif « invitation » pour les élèves du Cap + 2 invitations pour les accompagnateurs, sur chacune des représentations de ces 3 spectacles se déroulant le mercredi après-midi. Le CAP s'engage à indiquer au moins une semaine avant les dites représentations le nombre de places finalement nécessaires pour ses élèves et accompagnateurs.

Article II.2 – Obligations financières du Co-Organisateur

Le Co-Organisateur s'engage à prendre en charge financièrement le catering des artistes et techniciens accueillis dans le cadre de ces représentations, selon les fiches techniques et contrats respectifs.

Article II.3 – Obligations logistiques de l'Organisateur et du Co-Organisateur

Le Co-Organisateur s'engage à viser les contrats et fiches techniques des spectacles faisant l'objet de la présente convention.

Le Co-Organisateur s'engage à mettre son lieu à disposition pour le montage, l'accueil et le démontage des représentations des spectacles publics jeunes programmés par Jacques Prévert Théâtre d'Aulnay-sous-Bois aux dates et heures ci-après :

- « Petit Noof » : Mardi 24 janvier 2012 à 14h30 – ~~Mardi 26 janvier 2012 à 15h~~ – Jeudi 26 janvier 2012 à 10h et 14h30
- « Crocus et Fracas » : Mercredi 14 mars 2012 à 15h – ~~Jeudi 15 et Vendredi 16 Mars 2012 à 10h et 14h30~~
- « Le tour du monde en 80 voix » : Mardi 3 avril 2012 à à 10h et 14h30 – ~~Mardi 4 avril 2012 à 15h~~ – Jeudi 5 avril 2012 à à 10h et 14h30

Le Co-Organisateur s'engage à monter techniquement le spectacle avec son propre personnel et à assurer les régies techniques de toutes les représentations. Un technicien engagé par l'Organisateur sera mis à disposition du CAP en renfort pour le montage et le démontage de ces spectacles.

Le Co-Organisateur s'engage à mettre en place une personne d'accueil nécessaire au bon déroulement des représentations sus-mentionnées. Ce personnel est chargé de placer le public et de surveiller la salle durant les représentations. Pour les représentations en temps scolaire, une personne de l'équipe d'accueil de l'Organisateur sera mis à disposition du CAP en renfort pour l'accueil du public.

L'Organisateur est chargé de la mise en place de la billetterie sur toutes les représentations des spectacles faisant l'objet de la présente convention. Pour ce faire, le Co-Organisateur s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur la guérite billetterie ou la guérite vestiaire.

Il est convenu que la jauge de la salle du CAP est de 159 places assises.

Article II.4 - Accueil des artistes sur sites

Le Co-Organisateur veillera à ce que les espaces dédiés à la réception des artistes soient disponibles et apprêtés. Comme stipulé à l'article II.2 de la présente convention, le Co-Organisateur s'engage à prendre en charge financièrement et à mettre en place le catering des artistes et techniciens accueillis dans le cadre de ces représentations, selon les fiches techniques et contrats respectifs.

Article III - Dispositions particulières

Le Co-Organisateur a donné son accord pour que l'Organisateur puisse accéder au parking du CAP avec les badges adéquats. Ce dernier fera la demande de 2 badges d'accès à ce parking auprès des services techniques de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour que son personnel accède facilement au lieu de représentation.

Article IV - Assurances

L'Organisateur et le Co-Organisateur déclarent avoir souscrit les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des dommages causés à autrui par leur personnel ou par leur matériel, dans le cadre de leurs activités.

Article V - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et non récupérables par cette dernière.

Article VI - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Bobigny (93), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Aulnay Sous Bois, le 19/10/11, en cinq exemplaires.

pour le Co-Organisateur
M. Gérard SEGURA
Maire, Conseiller Général

pour l'Organisateur
M. Michel PERRON
Président

Objet : CULTURE - SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE SUR PROJET AU TITRE DU SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE - ANNEE 2011 - SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES -

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une demande de subvention a été déposée auprès du Département afin de soutenir la résidence d'implantation et de création de l'artiste « Braka » au Cap pour l'année 2011.

Dit que cette demande a été entérinée par la délibération N°15 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011.

Précise que le département de la Seine-Saint-Denis a décidé de soutenir ce projet dont les conditions d'exécution sont encadrées par un cahier des charges et que sa signature est une condition sine qua non pour percevoir la subvention de soutien.

Au vu de ces éléments le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer ce cahier des charges afin de percevoir cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

AUTORISE le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à signer le cahier des charges du département de la Seine-Saint-Denis afférent à cette résidence afin de soutenir ce projet culturel sur l'année 2011.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget de la Ville, Chapitre 074 – Article 7473 – Fonction 33.

CAHIER DES CHARGES

**RESIDENCE DE
BRAKA et le Collectif Eléphant**

EN PARTENARIAT AVEC

La Ville d'Aulnay-Sous-Bois et LE CAP scène de musiques actuelles

Année 2011

En accord avec la charte générale relative aux résidences artistiques approuvée par les différents partenaires, qui précise les principes généraux présidant à la mise en place de résidences en Seine-Saint-Denis,

L'artiste en résidence : BRAKA

Demeurant 65, rue saint Germain
93230 Romainville
et représenté par Mélanie Le Bas en qualité de présidente de l'association Faux Défi Défait Fou.

Le partenaire culturel : La ville Aulnay-sous-bois

Domicilié boulevard de l'Hôtel de Ville
93600 Aulnay-sous-Bois
et représenté par, Monsieur Gérard Ségura en qualité de Maire et conseiller général de Seine-Saint-Denis.

La Direction de la Culture, du Patrimoine, du Sport et des Loisirs (DCPSL) du Département de la Seine-Saint-Denis

Représentée par son Directeur, Vincent Moisselin,

s'engage à respecter le cahier des charges suivant :

I. OBJET ET OBJECTIFS DE LA RESIDENCE

La résidence faisant l'objet du présent cahier des charges s'intitule :

Résidence d'implantation de l'artiste BRAKA au Cap, scène de musiques actuelles domiciliée au 56 rue Auguste Renoir 93600 Aulnay-sous-Bois.

Objectifs :

Depuis sa création, le Cap est un lieu d'enseignement, de création et de diffusion dédié en partie aux musiques du monde. A ce titre, chaque année une résidence de création longue est proposée à des artistes ayant un projet avec des musiciens détenteurs d'une identité musicale singulière. Pour la saison 2011 et 2012 le Cap développe une résidence d'implantation avec l'artiste BRAKA. Dans le cadre de cette résidence, le Cap accompagne les projets de créations de l'artiste et développe parallèlement une série d'actions culturelles destinées à sensibiliser et développer le public. Cette résidence se déroule en deux phases : la première phase sur l'année 2011 vise à accompagner Braka sur son projet ELEPHANTS pour un enregistrement et un travail scénique.

La 2^{ème} phase de la résidence qui se déroulera entre mars 2012 et décembre 2012 sera une résidence « musique et danse » avec la création du projet intitulé « Collision/Collusion » qui associera Moeketsi Koana (*danseur et chorégraphe d'Afrique du Sud*), BRAKA et Thomas Fainower (*création lumière*). Le CAP accompagnera ainsi les deux projets de créations artistiques de cet artiste : celle au sein du collectif ELEPHANTS ainsi que la création intitulée « Collusion/Collision ».

Ce cahier des charges ne prend en compte que la première partie musicale en 2011.

La résidence musicale débute en février 2011 et comprend une période d'enregistrement d'une maquette dans les studios du Cap du collectif Eléphants ainsi qu'une période de création scénique sur la scène du Cap. Elle se poursuit tout au long de l'année 2011 avec des actions culturelles : concerts en appartements, en bibliothèque, Master Class avec l'orchestre amateur du Cap ainsi que des ateliers musicaux avec les élèves d'une école élémentaire de Aulnay-Sous-Bois, plusieurs concerts sont programmés au Cap, en plein air à Aulnay-sous-Bois, à la Menuiserie de Pantin.

La résidence pourra éventuellement, si le projet s'y prête, servir de point d'appui à la participation de BraKa en résidence à d'autres dispositifs départementaux en direction de publics spécifiques tels que les publics de langue étrangère, les personnes handicapées, les usagers de circonscriptions d'action sociale ou les publics scolaires, par le biais notamment du dispositif « la culture et l'art au collège ».

II. ORGANISATION GENERALE DE LA RESIDENCE

1) LE PARTENAIRE CULTUREL

Stéphane Moquet en qualité de directeur du Cap est désigné par la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme personne référente chargée de l'accompagnement de la résidence, et assure l'interface entre l'artiste, le Département et les autres partenaires éventuels du projet.

Le partenaire culturel s'engage à mettre à disposition de l'artiste:

- des locaux : un studio de répétition et d'enregistrement pour la phase d'enregistrement des ELEPHANTS ainsi que la scène du Cap pour la phase de création scénique.

- du matériel : L'ensemble du matériel technique son / lumière nécessaire pour la création scénique ainsi que le matériel son du studio d'enregistrement (fiche technique jointe).

- du personnel : Mise à disposition des techniciens sons et du personnel administratif nécessaire pour la période d'enregistrement de la maquette et de la création scénique des répétitions. Mise à disposition de techniciens lumière pour le plan de feu.

Il facilite tous les aménagements nécessaires au bon déroulement de la résidence au sein de son équipement.

Le temps de la résidence constituant le temps de l'expérimentation, le projet initial ou le calendrier des actions tels que définis à l'article III du présent cahier des charges peuvent être amenés à subir des modifications. En ce cas, le partenaire culturel tient les autres partenaires informés des éventuels changements artistiques et difficultés rencontrées et, le cas échéant, aborde avec eux les propositions d'ajustements nécessaires.

Le partenaire culturel s'engage enfin à intégrer le projet de résidence dans sa programmation et son activité permanente. De plus, il cherche à favoriser la diffusion de l'œuvre issue de la création sur le territoire de la Seine-Saint-Denis ou au-delà, dans d'autres structures culturelles, dans un objectif de mise en réseau.

2) L'ARTISTE

BRAKA s'engage à réaliser le projet, dans toutes ses composantes (création, diffusion, action culturelle), sur la base de la note d'intention qu'il aura rédigée à cet effet.

La réalisation du projet de résidence nécessite un temps de présence significatif de la part de l'artiste sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. Il s'engage donc à se rendre disponible, d'une part, pour les différents temps de rencontres prévus avec les publics, et d'autre part, pour le suivi et l'évaluation du projet par la DCPSL.

3) LA DCPSL

La DCPSL désigne une personne référente chargée du suivi du projet de résidence et garante du respect des termes du cahier des charges. A ce titre, elle doit pouvoir s'assurer régulièrement - et a minima une fois par an - auprès de l'ensemble des partenaires concernés de la bonne marche du projet, selon des modalités qu'elle déterminera.

Prénom, nom et qualité de la personne: Romain Holmière, chargé de mission Musique au sein du Service de la Culture du Département de la Seine-Saint-Denis.

III. DEROULEMENT DE LA RESIDENCE ET CALENDRIER DES ACTIONS

La résidence artistique se déroule du 11 février 2011 au 13 février 2012

Le programme prévisionnel ci-dessous constitue une trame générale et n'exclut pas des actions complémentaires en cours de résidence.

VOLET « CREATION »:

Cette phase comprend, la création, le développement du projet et l'enregistrement d'une maquette au sein des studios du Cap.

Calendrier des créations :

Création et enregistrement du collectif Eléphants au Cap du 21 au 25 février 2011
Création scénique de Eléphants au Cap du 19 au 23 décembre 2011

VOLET « TRAVAIL AVEC LES PUBLICS »

Description des actions envisagées+ volume d'actions + durée (si possible à évaluer)

4 concerts en appartement d'octobre à décembre 2011 (date à définir) : "One drummer in a flat"
Durée 25 à 35 minutes, selon les lieux. Poursuivant ses recherches sur la façon de faire de la musique avec ce qui l'entoure, sans que ce soit nécessairement des instruments de musique, BRAKA propose en 2011, un concept de concert en appartement basé sur les seules ressources sonores dudit appartement. En interprétant un morceau par pièce : cuisine, salle de bain, salon, chambre d'enfant, etc., (selon les lieux), le concert / performance s'apparente à un tour du propriétaire se muant en un tour de chant où les chansons de Björk, Minvella ou Vian sont accompagnées par des casseroles et des fourchettes, baignoire et brosses à dents, sofa et télévision... Afin d'offrir les meilleures conditions d'écoute et de visibilité au public, la jauge se doit d'être limitée à une quinzaine ou vingtaine de spectateurs (à fixer selon la taille des appartements).

« Braka Bouzin Band » : BRAKA interviendra pour animer et alimenter le répertoire du Cap Orchestra, orchestre d'amateurs du Cap animé par Bruno Wilhelm, dans le cadre de 4 Master Class avec un cadre pédagogique visant à exploiter au maximum les vertus de l'improvisation. Une restitution est prévue en 1^{ère} partie du concert des ELEPHANTS (date en cours de programmation).

VOLET « PEDAGOGIE »

Description des actions envisagées + volume d'actions (nombre d'heures) + durée (si possible à évaluer)

DESCRIPTION

Fort de sa recherche sur les sons et la composition musicale, le musicien Braka propose de partager avec les élèves d'une école élémentaire, son exploration de la matière sonore.

Il s'agira de leur faire découvrir et explorer la « musique concrète acoustique » sous la forme d'un parcours allant de l'objet au son, puis du son à la musique. En s'appuyant sur l'écoute et l'analyse d'œuvres issues du champ expérimental des musiques improvisées et de la musique électroacoustique, le parcours a pour ambition d'engager les élèves dans un processus de création où ils seront à la fois acteurs et chefs d'orchestre.

Les élèves seront invités à repérer, collecter, détourner, recenser, récupérer et assembler des objets de leur vie quotidienne en classe, afin d'accumuler de la matière sonore. En s'appuyant sur une recherche gestuelle, corporelle et vocale qui viendra compléter cette recherche sonore, des modes de jeux seront élaborés et assignés à un code gestuel permettant de produire un répertoire laissant la part libre à l'improvisation.

PUBLIC CONCERNE

CP, cycle 2 de l'école élémentaire Jules Ferry 1 à Aulnay-sous-bois.
23 élèves – Enfants de 6/ 7 ans

CONTACT

Patricia Wlet (enseignante)
Tél : 06 18 78 44 02
Mail : wletpatricia@free.fr

ORGANISATION

Lieu Les séances se dérouleront dans les locaux de l'école Jules Ferry - 21 rue de Tourville 93600 Aulnay-sous-Bois

Nombre de séances 11

Période Entre le mardi 15 novembre 2011 et le mardi 14 février 2012

Durée des séances 1 heure 30

Horaires Idéalement en début d'après midi de 13h00 à 14h30 (si nécessaire, les séances peuvent se faire de 10h00 à 11h30)

Calendrier

▪ Séance 1	Mardi 14 novembre 2011
▪ Séance 2	Mardi 21 novembre 2011
▪ Séance 3	Mardi 28 novembre 2011
▪ Séance 4	Mardi 5 décembre 2011
▪ Séance 5	Mardi 12 décembre 2011
▪ Séance 6	Mardi 9 janvier 2012
▪ Séance 7	Mardi 16 janvier 2012
▪ Séance 8	Mardi 23 janvier 2012
▪ Séance 9	Mardi 30 janvier 2012
▪ Séance 10	Mardi 6 février 2012
▪ Séance 11	Mardi 13 février 2012

2 séances de rattrapage peuvent être prévues en cas d'absence les semaines des 12 et 19 mars.

VOLET « DIFFUSION » et « RESTITUTION »

Description des actions envisagées + volume d'actions+ durée (si possible à évaluer)]

- Concert de Eléphants le 3 Mai 2011 au Sentier Des Halles dans le cadre de « si bien qu'un soir » avec ARCADJ.
- Concert de ELEPHANTS le 21 juin 2011 à Aulnay-sous-Bois.
- Concert de Braka en solo le 19 juillet 2011 à Aulnay-sous-Bois Péniche Antipode.
- Concert de restitution de la résidence de création scénique de Eléphants au CAP à Aulnay-sous-Bois (programmation en cours).
- Concert de restitution du travail effectué par BRAKA dans le cadre d'une action au sein du Cap Orchestra (programmation en cours).
- Concert à la Menuiserie à Pantin dans le cadre du festival Maad in 93 le vendredi 30 septembre 2011 : rencontre créative avec D' de Kabal : initié par les membres du réseau MAAD 93 (réseau des musiques actuelles en Seine-Saint-Denis) la première édition du festival Maad in 93 en itinérance dans notre département du 22 septembre au 8 octobre 2011 offre un panel de rencontres musicales et de télescopes artistiques inédits et éphémères élaborées entre les artistes en résidences dans chacun des lieux de ce réseau.

IV. ENGAGEMENTS FINANCIERS

1. LE PARTENAIRE CULTUREL

Le partenaire culturel contribue à financer la résidence par :

- un apport financier d'un montant de 9527 € correspondant à la prise en charge d'une partie des frais de la résidence, l'achat de prestations, la cession de droits/préachats, le financement de coproductions, la rémunération d'artistes invités dans le cadre du collectif ELEPHANTS, la prise en charge des frais inhérents à la communication, à l'exception de ceux relatifs au lancement et à la fin de la résidence, etc,
- un apport en nature estimé à un montant de 5960 € correspondant à la mise à disposition des studios de répétitions et d'enregistrement, de la salle de spectacle en état de fonctionnement ainsi que du personnel technique et administratif nécessaire.

Le partenaire culturel peut être amené à rechercher des financements complémentaires auprès de financeurs privés ou publics.

2. L'ARTISTE

L'artiste BRAKA en résidence au Cap s'engage à utiliser la subvention allouée par le Département exclusivement pour la réalisation des objectifs et actions du projet de résidence tels que définis dans le présent cahier des charges.

L'artiste n'étant pas le bénéficiaire direct de la subvention allouée par le Département, la Mairie d'Aulnay-sous-Bois à qui est versée la subvention du Département s'engage à rémunérer l'artiste conformément aux normes du droit du travail en vigueur.

3. LE DEPARTEMENT

Le montant de la subvention du Département peut varier selon le projet et sa durée. Elle est versée à la Mairie d'Aulnay-sous-Bois qui mettra la résidence en œuvre et qui est garanti de sa bonne exécution.

Dans ce cadre, le montant de la subvention pour le projet de résidence s'élève à 10 000 €, sous réserve, d'une part, du vote du budget par l'Assemblée départementale, et d'autre part, du vote de cette subvention particulière par la commission permanente.

V. EVALUATION

Au terme de la résidence si celle-ci dure un an, et une fois par an pour les résidences pluriannuelles, la résidence fera l'objet d'une évaluation concertée entre les différentes parties au présent cahier des charges. A cet usage, un questionnaire d'évaluation produit par la DCPSL sera transmis aux partenaires en début de résidence.

Une évaluation négative peut justifier un arrêt de la résidence avant terme, après une phase de concertation entre les différentes parties au présent cahier des charges.

VI. COMMUNICATION

Le partenaire culturel et BRAKA accueillis en résidence s'engagent à rendre lisible le partenariat avec le Département sur l'ensemble des supports de communication (imprimés, numériques, audio-visuels) réalisés dans le temps de la résidence.

Ces supports mentionneront le soutien du Département avec la présence du logo départemental téléchargeable sur www.seine-saint-denis.fr, et de la phrase suivante : « BRAKA et le collectif Eléphant sont soutenus par le Département de la Seine-Saint-Denis ».

Ces supports de communication devront impérativement être validés par le Département avant impression ; le délai de validation étant fixé à 10 jours ouvrés.

Si les œuvres produites grâce au soutien du Département dans le cadre de la résidence sont amenées à circuler et à être diffusées, y compris après l'échéance de la résidence, la mention du soutien du Département doit apparaître sur tout support présentant l'œuvre par la présence de la phrase suivante : « Le Département de la Seine-Saint-Denis a soutenu la création de cette œuvre ».

Les actions menées en partenariat avec BRAKA et Le Cap pourront faire l'objet d'articles dans les publications imprimées et numériques du Département. Le Département s'engage à mentionner le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre quand l'image, ou un extrait, d'une œuvre produite dans le cadre d'une action partenariale est utilisée dans tout support de communication (écrit, numérique, audio-visuel) produit à son initiative.

VII. ASSURANCES, RESPECT DES NORMES DE SECURITE ET DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le partenaire culturel et BRAKA souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile. Ils paient les primes et les cotisations de ces assurances.

Le partenaire culturel veille à ce que soient respectées les normes de sécurité relatives aux établissements recevant du public, dès lors qu'une action réalisée dans le cadre de la résidence implique l'accueil de public.

Enfin, dans le cadre de la résidence, La ville d'Aulnay-Sous-Bois, le Cap, BRAKA, et l'association de BRAKA, Faux Défi Défait Fou, respectent la législation du travail en vigueur et s'acquittent de l'ensemble de leurs obligations sociales en tant qu'employeurs.

VIII. RESILIATION ANTICIPEE DE LA RESIDENCE

En cas de non respect, par le partenaire culturel ou l'artiste, des engagements énoncés dans le présent cahier des charges, le Département se réserve le droit de mettre fin à la résidence, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, le partenaire culturel ou l'artiste n'aura pas pris les mesures appropriées pour garantir la bonne exécution de la résidence.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention allouée.

Fait à Bobigny le,

Pour l'artiste,

Mélanie Le Bas

Pour le partenaire culturel,

Gérard Ségura

Pour la Direction de la Culture du Patrimoine,
du Sport et des Loisirs,
Le Directeur,

Vincent Moissefin

Objet : **TELESECURITE- FIXATION DE LA REDEVANCE – ANNEE 2012**

Le Maire expose à l'Assemblée que la Ville offre un service payant de télésécurité aux aulnaysiens principalement pour les particuliers mais également pour certains commerces et entreprises. Cette prestation est assurée en permanence par les agents de la police municipale.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à 231,60 euros la redevance annuelle 2012 de raccordement à la police municipale (soit 19,30 euros par mois). Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 (1 année seulement)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition ;

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de fixer le montant de la redevance 2012 à 231,60 euros annuel.

DIT que la recette en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 70 - Article 70688 - Fonction 112.

Objet : MARCHES FORAINS - REVISION DES TARIFS DE DROITS DE PLACE ET DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'EXPLOITATION - ANNEE 2012

Vu notamment les articles L. 2224-18 et L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 32 du Conseil Municipal du 25 octobre 2007 concernant la fixation des tarifs initiaux de place au titre du nouveau contrat d'affermage et de l'année 2008,

Vu les articles 11-12 et 13 du contrat d'affermage conclu le 15 octobre 2007 avec la société LOMBARD & GUERIN, portant délégation du Service Public communal des Marchés Forains,

Vu l'avis de la Commission Paritaire Communale des Marchés Forains, et du Fermier,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, chaque année, les tarifs des droits de place des marchés forains de la ville et le montant de la redevance d'exploitation conformément aux modalités de révision définies au contrat d'affermage,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de la révision des tarifs des droits de place et de la redevance des marchés forains pour l'année 2012, conformément aux stipulations du contrat de délégation susvisé.

PRECISE que les tarifs des droits de place figurant à l'article 11-2 du contrat d'affermage augmenteront ainsi en fonction d'un coefficient de 1,095 appliqué sur le tarif de base pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 suivant le tableau en annexe (annexe 1),

PRECISE que le montant de la redevance d'exploitation augmentera pareillement en fonction d'un coefficient de 1,095 appliqué sur la redevance de base pour la même période civile (du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012) et s'établira suivant le tableau en annexe (annexe 2),

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville : chapitre 75 – article 757 – fonction 91.

DECLARE que la présente délibération sera annexée au contrat d'affermage.

TARIFS DES MARCHES FORAINS

Applicable au 1er Janvier 2012

ARTICLE	LIBELLE	ABONNES			NON ABONNES		
		Tarifs de base 2007-2008	Tarifs 2012	Arrondis	Tarifs de base 2007-2008	Tarifs 2012	Arrondis
11.2.1	Place couverte en mètre linéaire	1,43 €	1,565 €	1,57 €	2,04 €	2,233 €	2,23 €
11.2.2	Place de marché couvert en mètre linéaire	1,43 €	1,565 €	1,57 €	2,04 €	2,233 €	2,23 €
11.2.3	Place découverte en mètre linéaire	1,22 €	1,335 €	1,34 €	1,83 €	2,003 €	2,00 €
11.2.4	Camion ou remorque magasin d'un modèle agréé - par mètre linéaire	1,43 €	1,565 €	1,57 €	2,04 €	2,233 €	2,23 €
11.2.5	Redevance spéciale déchets par mètre linéaire						
	Marché de la Rose des Vents	0,52 €	0,569 €	0,57 €	0,52 €	0,569 €	0,57 €
	Marché de la Gare et du Vieux Pays	0,26 €	0,284 €	0,28 €	0,26 €	0,284 €	0,28 €

Calcul du coefficient

$$K = 0,15 + 0,40 \frac{S}{S(o)} + 0,10 \frac{Bt01}{Bt01(o)} + 0,10 \frac{FsD2}{FsD2(o)} + 0,25 \frac{CT}{CT(o)}$$

REDEVANCE ANNUELLE 2012

Redevance 2007-2008 (Base du contrat)	Redevance 2011	Redevance 2012
3 000,00 €	3 225,00 €	3 285,00 €

Objet : **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2010 DU SERVICE DELEGUE DES MARCHES FORAINS – SOCIETE LOMBARD ET GUERIN**

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public des marchés forains,

Vu le rapport sur l'activité du service pour l'année 2010 remis par la Société LOMBARD & GUERIN – délégataire de ce service public, annexé à la présente délibération,

Vu le compte d'exploitation 2010 remis par la Société LOMBARD & GUERIN, également annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis de la commission communale consultative des services publics locaux en date du 27 juin 2011.

PREND ACTE du rapport annuel d'exploitation des marchés forains pour l'année 2010, remis par la Société LOMBARD & GUERIN et visé ci-dessus.

LOMBARD ET GUERIN MARCHES FORAINS RESULTATS FINANCIERS 2010

Le **déficit global** de la DSP s'élève à **-148.002€** pour 2010 : le déficit s'accroît de -20.441€ par rapport à 2009. il représente 14% des charges, donc il reste important.

On constate un accroissement continu du déficit sur les 3 derniers exercices.

Le montant des charges diminue de manière significative **-41K€** : dont **-3K€ salaires** (-1%), **-37K€ enlèvement et traitement des ordures** (-13%), **-5K€ frais généraux et taxes** (-6%).

Le montant des produits diminue par rapport à 2009 de **-63K€** (875K€ en 2010 contre 938K€ en 2009).

- Les recettes des commerçants diminuent sur les Marchés du Vieux Pays, de la Rose des Vents et du Galion respectivement de -10.503€, -8.166€, -19.813€ (soit -38.482€ au total),
- Les recettes des commerçants augmentent sur le Marché de la Gare de +18.347€
- Les autres recettes diminuent de -42.789€ : dont recettes de publicité (-8K€), d'électricité (-4K€), divers (-11K€)

Cela révèle une baisse d'activité générale de la délégation, à laquelle il faut rajouter le non renouvellement de l'organisation de la brocante de Pâques, dont le surcoût est estimé à 18K€.

La Société Lombard et Guérin, au vu de son bilan annuel, enregistre une baisse nette de son activité :

- -2% au niveau des charges (soit -233K€ entre 2009 et 2010)
- -7% au niveau des produits (soit -900K€ entre 2009 et 2010)

Les principaux postes de dépenses de la société, en l'occurrence, la masse salariale et les redevances pour concessions varient de la façon suivante :

- la masse salariale augmentent de +15% (soit +594K€ entre 2010 et 2009)
- les redevances pour concessions diminuent de -8% (-264K€ entre 2009 et 2010)

Parallèlement, le chiffre d'affaire net de la Société diminue de -1,6% (soit -190K€). Cela révèle une baisse légère de l'activité.

Le **résultat bénéficiaire** enregistré en 2010 par la Société est en forte diminution de **-666.422€** par rapport à 2009 : le **bénéfice correspond à 2.072€ en 2010**, il fait suite à une augmentation du résultat entre 2008 et 2009 (+668.494 € en 2009, +611.915€ en 2008).

Cette diminution du résultat est essentiellement due à l'enregistrement de pertes sur des opérations réalisées en commun s'élevant à 1.469K€ en 2010 (contre 141K€ en 2009, 143K€ en 2008). Cette perte supportée réduit sensiblement le bénéfice d'exploitation et elle s'évalue à un minimum de 500K€.

La partie de notre marché de délégation représente 8.1% des charges de l'entreprise (8.3% en 2009) pour 6.9% des produits (6.9% en 2009).

La santé financière de la société s'est fortement dégradée entre 2009 et 2010 en considérant :

- la diminution du résultat (-666K€)
- le taux de marge nette quasi nul en 2010 contre 5% en 2008 et 2009
- la dégradation du fonds de roulement et de la CAF
- la situation de trésorerie en forte baisse (-74% entre 2009 et 2010, soit -312K€)

Objet : **HABITAT - CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT PAR LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT – ANNEE 2012**

CONSIDERANT que le dispositif du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), transféré au Département par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, finance des organismes agréés pour effectuer des mesures d'accompagnement social lié au logement pour des familles en difficultés,

CONSIDERANT que l'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.) est un suivi individuel intensif et global portant notamment sur la gestion budgétaire, l'appropriation du logement et du quartier, l'ouverture des droits et l'aide à l'insertion,

CONSIDERANT qu'il intervient à la fois pour l'accès et le maintien dans le logement, en lien ou non avec les aides financières du FSL,

CONSIDERANT qu'il a pour objectif de conforter et de stabiliser la situation de logement de la famille en la soutenant dans l'ensemble des difficultés qu'elle peut rencontrer,

CONSIDERANT qu'à cet effet, des conventions sont conclues avec les organismes chargés de la mise en œuvre locale du dispositif,

CONSIDERANT que ces organismes agréés sont, soit des centres communaux d'action sociale (CCAS) ou des services municipaux, soit des associations,

CONSIDERANT que, sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois, ce dispositif était depuis de nombreuses années porté par l'intermédiaire de son CCAS,

CONSIDERANT que toutefois, par courrier en date du 27 septembre 2010, la ville a informé le Conseil Général de son souhait de faire porter le dispositif par la commune, plus précisément par l'Equipe Sociale pour l'Habitat pour ce qui concerne l'A.S.L.L.,

CONSIDERANT que Conseil Général a accepté cette proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

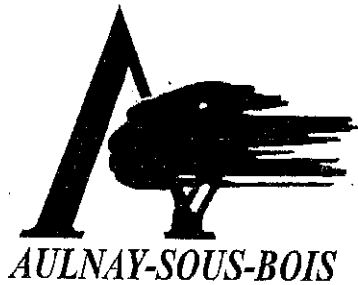
ENTENDU l'exposé de son Président, et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE la convention annuelle relative au financement de l'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité Logement entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et le Conseil Général de Seine-Saint-Denis, annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

DIT que la recette en résultant sera imputée sur le chapitre 74, article 7478, fonction 824.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N°73**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DECEMBRE 2011**

Service émetteur : HABITAT

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION A.S.L.L

Ce dispositif émane du Fond de solidarité au logement (FSL), pour la Ville un poste de travailleur social est financé par le Conseil Général de Seine-Saint-Denis.

Le chargé d'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) prend en charge les mesures qui lui sont confiées par la commission FSL locale dans la limite de 220 mois / mesures soit environ 22 suivis par mois. Ces mesures s'adressent aux locataires à l'occasion de leur accès au logement ou dans le cadre de leur maintien dans les lieux, en cas de dette locative. Selon le guide du FSL, l'A.S.L.L est un suivi social individuel et intensif prenant en compte la globalité de la situation du ménage afin de l'aider à résoudre sa « problématique logement ». L'A.S.L.L est une mesure contractuelle. La durée de l'accompagnement est variable, de 6 à 18 mois, voire 24 mois à titre dérogatoire.

Les missions principales du chargé d'A.S.L.L. sont :

- Rencontrer les usagers, identifier, analyser la nature du besoin exprimé, définir la procédure adéquate pour enrayer la problématique détectée (notion de projet).
- Conseiller et proposer les démarches, moyens et interlocuteurs les plus appropriés à la résolution du problème fixé en accompagnant les familles si besoin.
- Informer les usagers sur les risques et les enjeux de la procédure d'expulsion.
- Instaurer un travail de partenariat et engager des interventions de médiation entre les usagers et les organismes concernés (notamment les bailleurs).
- Redéfinir, réajuster, réadapter le projet selon l'évolution dans le temps.
- Dresser un bilan individuel, réaliser un bilan annuel global.
- Exploiter le rapport annuel d'activités en vue de dégager de nouvelles formes d'interventions sociales.

BILAN 2010

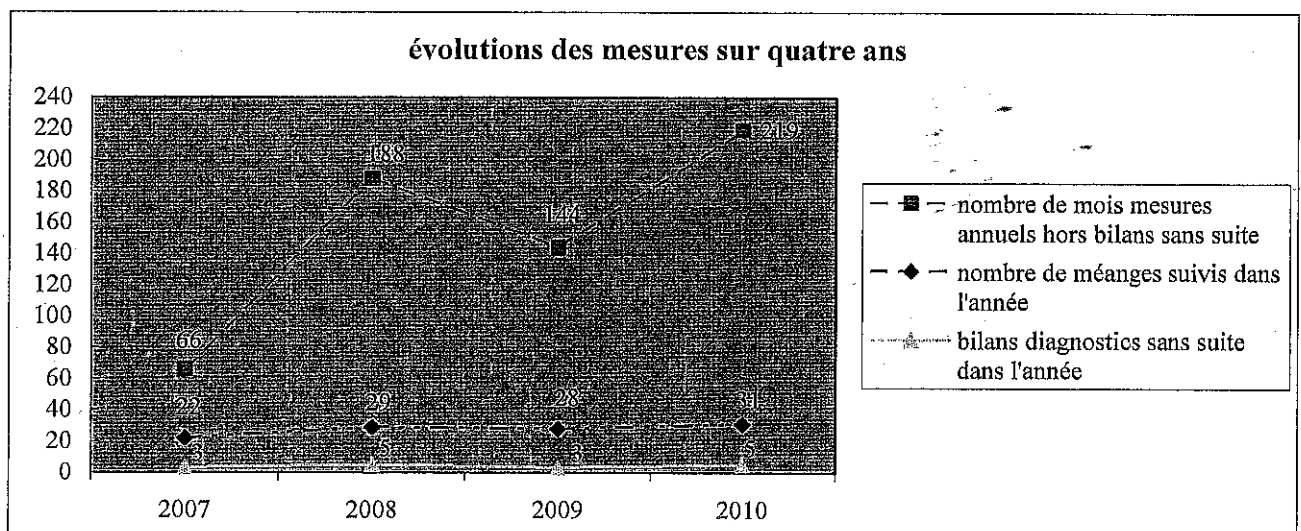
224 mois/mesures ont été réalisées contre 220 demandées dans la convention.

- Il y a eu 36 dossiers actifs en 2010 (mesures en cours, enclenchées ou bilans diagnostics).

- Parmi ces 36 dossiers, 9 étaient des mesures d'A.S.L.L. débutées en 2009 (dont 2 en 2008).
- 27 dossiers ont été ouverts en 2010 suite à leur passage en commission F.S.L.
- **Le nombre moyen de mesures exercées chaque mois est de 18.7.**

TOTAL Bilans Diagnostics 2010	27
moyenne des mois mesures par mois	18,6
Nombre de mois mesures effectuées en 2010	224
nombre de ménages 2010 (avec BD)	36
nombre de mesures (familles)	13
nombre de mois mesures	89
mesures débutées en 2010	9
mesures terminées en 2010	4
nombre de mesures (familles)	13
nombre de mois mesures	130
mesures débutées en 2010	13
mesures terminées en 2010	9
sur 2010	5

EVOLUTION SUR QUATRE ANNEES



Cette évolution est due au recrutement d'un travailleur social exerçant l'activité à temps plein.

CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT DE
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
PAR LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département 93006 Bobigny Cedex, représenté par Monsieur Claude Bartolone, Président du Conseil général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et ci après dénommé « **le Département** »
D'une part,

ET

LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS domiciliée place de l'Hôtel de Ville 93600 Aulnay-sous-Bois, représenté par son Maire, dûment habilité, par délibération N°73 du 8 décembre 2011.

Et ci-après dénommée « **la Commune** »
D'autre part,

VU le règlement départemental du FSL

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses interventions sociales, le Département poursuit les actions en faveur des personnes et familles confrontées à des difficultés financières et/ou d'insertion sociale qui, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

La loi du 31 mai 1990 modifiée, prévoit que le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées. Ces mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département avec les organismes ou associations, les Communes, les CCAS, qui les exécutent.

Pour cela, il finance dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement des mesures d'accompagnement social destinées à soutenir les personnes dans leur projet d'insertion logement. La mesure peut être sollicitée chaque fois que la personne ou la famille rencontre de graves difficultés d'ordre économique, social ou de santé qui nécessitent qu'elle soit soutenue et accompagnée dans son projet d'insertion logement.

C'est dans ce contexte que le Département, souhaite agréer la Commune. pour effectuer un accompagnement de certaines familles dans les conditions définies dans la présente

convention et en référence aux dispositions du règlement départemental du Fonds de Solidarité Logement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en oeuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement exécutées par la Commune.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

L'A.S.L.L. s'adresse aux ménages résidant en Seine-Saint-Denis et accédant à un logement en Seine-Saint-Denis qui rencontrent des difficultés d'insertion sociales ou économiques et qui ont besoin d'un soutien éducatif afin de faire aboutir leur projet d'accès ou de maintien dans le logement. L'A.S.L.L. peut être mené dans le cadre d'un accès ou d'un maintien dans le logement.

La personne ou la famille peut en bénéficier quel que soit son statut d'occupation : locataire, sous-locataire, accédant à la propriété, propriétaire, ou à la recherche d'un logement.

Aucun barème de ressources n'est appliqué.

L'A.S.L.L. est un suivi social individuel et intensif sur des objectifs logement prenant en compte la globalité de la situation du ménage afin de l'aider à résoudre sa problématique logement.

L'ASLL fait obligatoirement l'objet d'un contrat entre le(s) bénéficiaire(s) et la Commune agréée pour effectuer la mesure d'A.S.L.L. Le contrat a un rôle pédagogique. Il précise l'objectif de la mesure, les problèmes à résoudre et les modalités concrètes du suivi (fréquence et nature des entretiens).

Le travailleur social chargé de la mesure d'A.S.L.L prend le relais, durant une période limitée à la durée de la mesure d'ASLL, du travailleur social qui suit habituellement la famille.

Il est coordonnateur des actions menées avec la famille en s'appuyant sur l'ensemble du partenariat local en fonction des problématiques rencontrées. La Commune s'assure que l'intervention du travailleur social s'inscrit en cohérence avec le projet travaillé en amont et qu'il prépare la possibilité d'un suivi ultérieur.

Dans le cadre d'un projet social d'accès ou de maintien construit autour du logement les objectifs porteront sur :

- l'aide à l'insertion par la prise en compte des problématiques individuelles ;
- l'intégration dans le quartier, dans l'immeuble et permettre l'appropriation ou la réappropriation du logement et les relations de bon voisinage ;
- l'accès aux droits et l'accompagnement dans les démarches administratives, juridiques et financières ;
- l'aide à la gestion budgétaire et la résorption de la dette dans le cadre du maintien ;
- la médiation avec le bailleur.

Les mesures d'A.S.L.L. intègrent les interventions collectives partenariales, sur des thèmes repérés à partir du travail individuel.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'A.S.L.L.

La décision de mettre en œuvre une mesure d'A.S.L.L. au bénéfice d'un ménage est prise par le Département dans les conditions prévues par le règlement départemental du F.S.L. Elle est ensuite transmise à la Commune en fonction du lieu de résidence de la famille.

Toute mesure d'ASLL débute obligatoirement par un bilan diagnostique qui a pour objet de confirmer l'adhésion de la famille, de faire le point sur les difficultés de la famille et d'établir le contrat d'accompagnement social lié au logement.

En aucun cas, la Commune ne peut débiter une mesure ou un bilan diagnostique sans y avoir été autorisé au préalable par le Département ou par les instances désignées par le Département dans les conditions prévues par le règlement départemental du F.S.L.

Chaque renouvellement ou fin de mesure devra faire l'objet d'une présentation et d'une décision du Département dans les conditions définies par le règlement départemental du F.S.L.

Le Département centralise l'ensemble des demandes individuelles d'accompagnement social lié au logement et vérifie régulièrement l'état de leur mise en œuvre.

Si la Commune ne reçoit pas suffisamment de mesures pour remplir son agrément, elle en alerte le Département.

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour favoriser l'utilisation du dispositif d'ASLL auprès des travailleurs sociaux et des commissions locales.

Si elle doit mettre en attente la mise en place d'un accompagnement social faute de disponibilité d'un travailleur social ou par surcharge d'activité, la Commune s'engage à en informer le service instructeur de la commission décisionnaire puis le Département, si aucune solution ne peut être trouvée localement pour la prise en charge du demandeur.

ARTICLE 4 - QUALIFICATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX CHARGES DE L'ASLL

Chaque travailleur social recruté par la Commune pour assurer des missions d'A.S.L.L. doit être titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale.

Le justificatif est adressé au Département. A titre dérogatoire, le Département peut autoriser le recrutement d'un agent titulaire d'un DEFA ou être délégué à la tutelle, au vu de son parcours professionnel et de son expérience de travail social.

ARTICLE 5 - AGREMENT

La Commune est agréée pour assurer des mesures d'accompagnement social lié au logement dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement.

La Commune est agréée pour réaliser **220 mois mesures par an** correspondant à l'activité d'un travailleur social en équivalant temps plein.

Ce plafond est calculé en se basant sur un suivi par travailleur social de 22 familles en simultané sur une période de 10 mois par an.

Le niveau de l'agrément peut être revu à la baisse dès lors que l'activité de la Commune est durablement inférieure au plafond évoqué ci-dessous, au terme d'une analyse des causes de cette baisse d'activité.

ARTICLE 6 - SECTEUR D'INTERVENTION

La Commune intervient dans le cadre d'un ASLL généraliste, tel que défini à l'article 2 en faveur des ménages qui lui sont adressés par les commissions locales sur son territoire.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Le montant du financement octroyé à la Commune est calculé sur la base des nombres de mois-mesures réalisés par la Commune au cours de l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un mois mesure correspond au suivi d'une famille pendant un mois par un travailleur social. Un mois-mesure est financé à hauteur de **322.99 €**.

Ne sont pris en compte pour le calcul du niveau d'activité que les suivis pour lesquels une décision a été prise par la commission compétente. Un suivi débuté avant la décision de l'instance compétente n'est pas pris en compte dans le calcul de la rémunération. La Commune peut toutefois justifier auprès du Département d'une urgence particulière.

Les bilans diagnostics demandés sont pris en compte pour un mois mesure chacun quel qu'en soit le résultat.

Le service fait est constaté à partir de trois éléments :

- Le justificatif de la décision de la commission compétente,
- Le bilan de fin de mesure,
- Les contrats successifs établis avec la famille.

Le financement théorique ainsi obtenu est plafonné à la hauteur des frais réels de l'activité que la Commune communique annuellement en utilisant le document CERFA de demande de subvention.

En cas de décalage significatif entre les frais réels et le financement théorique calculés à partir de l'activité, un financement complémentaire et exceptionnel peut faire l'objet d'un avenant après analyse des causes du décalage.

ARTICLE 8 - VERSEMENT DES FONDS

Le versement sera effectué, à la demande du Département, par la CAF en tant que gestionnaire du F.S.L., sur le compte de la Commune en trois versements trimestriels de 25% et d'un quatrième versement constituant le solde, lorsque le bilan de la Commune, accompagné de tous les éléments justificatifs a été reçu et validé par le Département, c'est-à-dire le bilan quantitatif et qualitatif, les contrats et les bilans de mesures pour les mesures terminées et les diplômes des travailleurs sociaux.

Si un trop perçu est identifié (75% déjà perçus supérieurs au financement théorique ou aux frais réels), la Commune doit rembourser le trop perçu.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'UTILISATION DU FONDS

La Commune s'engage à affecter la dite somme au financement de l'action d'accompagnement social lié au logement.

ARTICLE 10 - EVALUATION DE LA MISSION

Lors d'une réunion de bilan annuel, la Commune présente le bilan de l'activité d'accompagnement social lié au logement réalisé selon le modèle fourni par le Département.

La Commune fournit en outre obligatoirement au Département pour l'évaluation qualitative et quantitative du travail les bilans de fin de mesure (y compris les BD sans suite) et les contrats successifs signés par la famille. Cet envoi est fait deux fois par an.

ARTICLE 11- CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

Le Département se réserve la possibilité d'évaluer les activités menées par la Commune. Cette évaluation se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris.

La Commune a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation, notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

Ainsi, la Commune s'engage à fournir chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice des états de compte correspondants aux recettes et dépenses financées ainsi qu'un compte administratif exposant clairement l'utilisation qui a été faite de la subvention.

ARTICLE 12 - ASSURANCE RESPONSABILITE

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Elle prendra effet du jour de sa notification à la Commune par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat par le Département.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 6 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou parties des sommes versées à la Commune.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

Pour la Commune d'Aulnay-sous-Bois,
Le Maire

Pour le Département,
Le Président du Conseil général et
par délégation,

Le Vice-président,
Stéphane Troussel

Objet : PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SIS AU 81 AVENUE JEAN JAURES A AULNAY SOUS BOIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE RENE LALOUETTE POUR L' INSTITUT MEDICO PEDAGOGIQUE.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Ville d'AULNAY-SOUS BOIS a donné en location, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 1980, à l'Association de Gestion du Centre René Lalouette le bâtiment dont elle est propriétaire situé au 81 avenue Jean Jaurès à Aulnay-sous-Bois, pour accueillir l'Institut médico-pédagogique, pour un loyer initial de 163800 francs.

Il précise que suite à des travaux d'amélioration effectués dans les locaux, le loyer a fait l'objet d'une première revalorisation en 1981 pour être porté à 197300 francs, puis d'une majoration en 1982 pour tenir compte d'une seconde phase de travaux et d'une nouvelle revalorisation de loyer en 2003 pour tenir compte d'une nouvelle tranche de travaux réalisée en 2002.

Il expose que la convention de location est arrivée à échéance depuis le 31 décembre 2009, sans renouvellement et que l'occupation des lieux s'est poursuivie par contrat verbal jusqu'à fin 2011, dans les mêmes conditions que celles fixées à la convention de 1979, et qu'il convient de régulariser l'occupation des lieux.

Il propose la signature d'une nouvelle convention de location avec l'Association de Gestion du Centre Lalouette, à effet du 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 10 ans, moyennant un loyer annuel fixé, suivant évaluation établie par France Domaine, à 83396 €, et révisable annuellement sur la base des variations de l'indice du coût de la Construction publié par l'INSEE.

Il soumet le projet de convention à intervenir entre la Ville et l'Association de Gestion du Centre René Lalouette.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

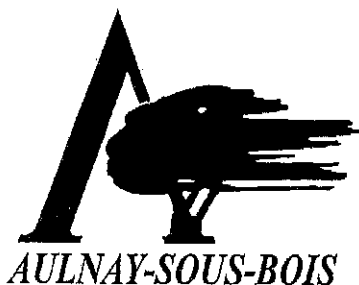
VU l'avis des commissions intéressées

APPROUVE la signature d'une nouvelle convention de location avec l'Association de gestion du Centre René Lalouette, pour le bâtiment communal situé au 81 rue Jean Jaurès à AULNAY SOUS BOIS accueillant l'Institut médico pédagogique, tel qu'annexée à la présente

AUTORISE le Maire à la signer

PRECISE que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 10 ans moyennant le versement d'un loyer annuel de 83396 € révisable tous les ans.

DIT que l'inscription budgétaire de la recette sur le budget est effectuée au Chapitre 75 – article 7522 – fonction 020.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

LOCAUX COMMUNAUX SITUÉS A AULNAY SOUS BOIS 81 AVENUE JEAN JAURÈS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville d'AULNAY SOUS BOIS représentée par son Maire- Conseiller Général, Monsieur Gérard SEGURA, autorisé par délibération N°74 du 8 décembre 2011.

ci-après dénommée « **la Commune** »

D'UNE PART

ET

L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CENTRE RENE LALOUILLE, dont les bureaux sont situés à AULNAY SOUS BOIS 81 avenue Jean Jaurès

ci-après dénommée « **l'Association** »

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1979, la Ville d'Aulnay sous Bois a donné en location à l'Association pour la gestion du Centre René Lalouette, pour une durée de 30 ans à effet du 1^{er} janvier 1980, les locaux communaux situés au 81 avenue Jean Jaurès à AULNAY SOUS BOIS, sur la base d'un loyer annuel fixé, suivant l'évaluation établie par le service des Domaines, à 163 800 francs , soit 24 971.15 €), révisable annuellement.

La convention de location a pris fin au 31 décembre 2009 et l'occupation des lieux s'est poursuivie par contrat verbal dans les mêmes conditions que celles fixées au contrat signé en 1979.

Il y a lieu de prévoir une nouvelle convention a effet du 1^{er} janvier 2012, fixant les conditions de location des locaux communaux mis à disposition de l'Association pour la gestion du Centre René Lalouette.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, au bénéfice de l'Association de gestion du Centre René Lalouette, de locaux communaux situés 81 avenue Jean Jaurès à AULNAY SOUS BOIS.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville d'AULNAY SOUS BOIS met à la disposition de l'Association pour la Gestion du Centre René Lalouette , établissement d'hébergement médicalisé pour enfants handicapés, les locaux situés 81 rue Jean Jaurès, ci-après désignés :

Bâtiment à usage d'externat médico-pédagogique constitué :

- **d'un sous-sol** comprenant 2 caves , soute et chaufferie
 - **d'un rez-de-chaussée** à usage administratif et médical composé de 2 salles d'orthophonie, cabinet médical, bureau d'assistante sociale, infirmerie, salle d'eau, dégagement, entrée débarras, bureau du Directeur, préau, sanitaires, trois salles de classe, 1 salle de repos des professeurs, couloir, entrée, débarras, réfectoire, cuisine, réserve
 - **d'un premier étage** divisé en, dix salles de classe, couloir, entrée avec lavabo, salle de gymnastique, salle de réunion, , salle de bains, deux salles spécialisées, logement de fonction de type .F
 - **d'un comble inutilisable**
- soit une superficie totale de 1630 m².

Garage pour bicyclettes et cabinet de toilette (surface de 13m²).

ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX

L'association prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la signature de la présente convention, celle ci déclarant bien les connaître. .

ARTICLE 4 : CONDITION D'UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition par la Commune sont occupés par un Institut Médico Educatif qui a pour mission d'accueillir des enfants et adolescents handicapés, atteints de déficience intellectuelle, et dont l'objectif est de dispenser une éducation et un enseignement spécialisés prenant en charge les aspects psychologiques et psychopathologiques en ayant recours à des techniques de rééducation.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales ainsi que des consignes spécifiques données par la Commune et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît également avoir procédé avec un représentant de la Commune à une visite des locaux mis à disposition.

L'Association s'engage à faire respecter les règles de sécurité par l'ensemble des occupants.

L'Association assumera la responsabilité des locaux et des matériels qu'elle utilise.

ARTICLE 5 : TRAVAUX – ENTRETIEN

L'Association fera réaliser, à ses frais, les travaux courants d'entretien incombant normalement au locataire ainsi qu'éventuellement les divers aménagements qui s'avèreraient nécessaires au fonctionnement de ses services.

L'Association ne pourra effectuer de travaux ni de transformation ou changement de destination dans le local sans autorisation préalable et écrite de la Commune.

L'Association s'engage à réparer et à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis sur le bâtiment ou sur les installations intérieures des locaux.

Les grosses réparations et en règle générale, tous les travaux à la charge du bailleur selon les lois et usages, seront supportés par la Ville d'AULNAY SOUS BOIS.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel, payable en une seule fois à terme échu, fixé à 83 396 €.

Ce loyer sera révisable tous les ans au 1^{er} janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2013, sur la base des variations de l'indice du Coût de la Construction publié par l'INSEE, l'indice de base retenu étant celui du 2^{ème} trimestre 2011, soit 1593.

L'Association s'acquittera, en sus du loyers des différentes charges et consommations afférentes aux locaux (frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage).

Les impôts, taxes de toute nature relatifs aux locaux sont supportés par la Commune.

L'Association s'engage à prendre à sa charge les différents impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association, ainsi que l'installation téléphonique et les frais de communication téléphonique.

ARTICLE 7 : CESSION – SOUS LOCATION

L'Association s'interdit de céder ou de sous louer tout ou partie des locaux et d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- préserver les locaux mis à disposition en assurant leur entretien et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance contre les risques locatifs et couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et pour le matériel lui appartenant. .

Elle s'interdit tout recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers.

Elle s'engage à signaler tout incident ou accident à la Commune sous 24 heures.

ARTICLE 11 : RESILIATION – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution par l'Association de l'une quelconque de ses obligations
- pour tout cas reconnu de force majeure
- pour tout motif d'intérêt général

La Présente convention pourra également être résiliée par l'Association en respectant un préavis de 3 mois.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Association devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées.

ARTICLE 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 13 : ETAT DES LIEUX

La présente location est dispensée d'état des lieux d'entrée, le preneur connaissant déjà les lieux pour les avoir occupés depuis 1979.

Fait à AULNAY SOUS BOIS le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville d'Aulnay sous Bois
Le Maire- Conseiller Général
G. SEGURA

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTION au 20 rue des Ecoles / Allée des Charmilles par Madame LECLERC-DUQUENOY Evelyne**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

CONSIDERANT que l'implantation d'une construction au 20 rue des Ecoles / Allée des Charmilles par Madame LECLERC-DUQUENOY Evelyne, section BF n°82, nécessite une extension du réseau électrique.

CONSIDERANT le devis ERDF effectué le 06 Septembre 2011, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 120 KVA qui fixe à 3 509,78 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 30 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti.

CONSIDERANT la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 2340,08 euros.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation due par Madame LECLERC-DUQUENOY Evelyne à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 3509,78 Euros HT.

Coût extension ERDF	5849,86 €
Participation ERDF 40%	2340,08 €
Reste facturé à la commune	3509,78 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE de fixer la participation de Madame LECLERC-DUQUENOY Evelyne, pour cette opération de construction, à la somme de 3509,78 euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée à la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 75**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DECEMBRE 2011**

Service émetteur : REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS

**PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE (PVR)
- PROJET DE CONSTRUCTION :
20 rue des Ecoles / Allée des Charmilles représentée par Madame LECLERC-
DUQUESNOY Evelyne - PC 093 005 11C 0110**

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- La réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la commune d'Aulnay-sous-Bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

APPLICATION DE LA PVR POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION - 20 rue des Ecoles / Allée des Charmilles

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n° 26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés.
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour ces opérations de construction, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale de 3509,78 € de la PVR due par la commune.

L'opération consiste en l'extension d'un bâtiment existant par la création à l'alignement de 13 Logements locatifs.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif établi par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS - PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTION au 7 avenue Jean Jaurès par PROVINI**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

VU la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

CONSIDERANT que l'implantation d'une construction au 7 avenue Jean Jaurès par PROVINI, section BP n°275, nécessite une extension du réseau électrique.

CONSIDERANT le devis ERDF effectué le 08 juillet 2011, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 193 KVA qui fixe à 6.543,54 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 98 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti.

CONSIDERANT la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 4362,36 euros.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation due par PROVINI à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 6543,36 euros HT.

Coût extension ERDF	10905,91€
Participation ERDF 40%	4362,36 €
Reste facturé à la commune	6543,54 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE de fixer la participation de PROVINI pour cette opération de construction à la somme de 6543,54 euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée à la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1328, fonction 822.



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DELIBERATION N° 76**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DECEMBRE 2011**

Service émetteur : REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS

**PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE (PVR)
- PROJET DE CONSTRUCTION :**

7 avenue Jean Jaurès représenté par PROVINI - PC 093 005 11C 0077

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- La réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la commune d'Aulnay-sous-Bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

APPLICATION DE LA PVR POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION - 7 avenue Jean Jaurès représenté par PROVINI - PC 093 005 11C0077

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n° 26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés.
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour ces opérations de construction, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale de 6 543.54 € de la PVR due par la commune.

L'opération consiste en la construction d'un immeuble collectif de 31 logements dont 7 logements collectifs sociaux.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif établi par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

Objet : REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PROJET DE CONSTRUCTION au 7-9 rue Jean Charcot et 22 rue Charles Dordain par la SCI ILE DE France représentée par Monsieur VIRY David

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2d ; L.332-11-1 et L.332-11-2.

Vu la délibération n°26 en date du 18 décembre 2008 instaurant la participation pour voirie et réseaux.

Considérant que l'implantation d'une construction au 7-9 rue Jean Charcot et 22 rue Charles Dordain par la SCI ILE DE France représentée par Monsieur VIRY David, section AU n°26/149/148/27, nécessite une extension du réseau électrique.

Considérant le devis ERDF effectué le 17 Octobre 2011, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 197 KVA qui fixe à 9 259.00 euros le coût total de raccordement, pour une longueur de 60 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti ainsi que la création d'un poste de distribution publique sur le terrain de l'opération.

Considérant la prise en charge par ERDF de 40% du montant des travaux, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les principes de calcul de sa contribution, soit la somme de 3 703.00 euros.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la participation due par Monsieur VIRY David à la totalité des frais d'extension facturés à la commune, soit un reste à charge de 60%, pour une somme de 5 555.51 Euros HT.

Coût extension ERDF	9 259.00€
Participation ERDF 40%	3 703.00 €
Reste facturé à la commune	5 555.51 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

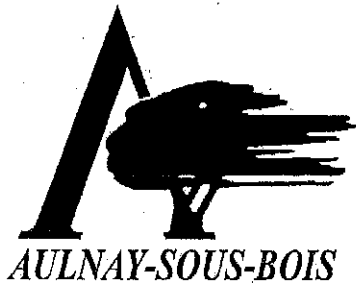
ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE de fixer la participation de Monsieur VIRY David, pour cette opération de construction, à la somme de 5 555.51 euros HT, soit la totalité des frais facturés à la commune.

DIT que la mise en recouvrement sera effectuée à la date du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget ville : dépenses : chapitre 21, article 21534 ; fonction 822. Recettes : chapitre 13, article 1346, fonction 822.



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION N°77**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
8 DÉCEMBRE 2011**

Service émetteur : REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS

**PARTICIPATION POUR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE (PVR)
- PROJET DE CONSTRUCTION :**

**7-9 rue Jean Charcot et 22 rue Charles Dordain représenté par Monsieur
VIRY David - PC 093 005 11C 00160**

Pour rappel, la participation pour voirie et réseaux permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux concernés sont :

- La réalisation ou l'aménagement d'une voie. Ceci peut inclure l'acquisition des terrains, les travaux de voirie (chaussées, trottoirs, y compris pistes cyclables ou stationnements sur voirie, espaces plantés,...), l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les réseaux souterrains de communication.
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, et les études nécessaires à ces travaux.

A l'occasion de la réforme de la tarification Electricité Réseau Distribution France (ERDF), le coût des extensions et des renforcements du réseau électrique rendus nécessaires pour satisfaire à des constructions neuves sera pris en charge à 40% par ERDF et à 60% par la commune.

Si la commune souhaite répercuter tout ou partie du coût global sur les bénéficiaires, seule la PVR permet de recouvrer cet investissement. Elle a été instaurée pour la commune d'Aulnay-sous-Bois par une délibération n°26 du 18 décembre 2008.

**APPLICATION DE LA PVR POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION - 7-9 rue
Jean Charcot et 22 rue Charles Dordain**

Comme il avait été précisé lors de la présentation de la délibération n° 26 du 18 décembre 2008, suite à l'adoption d'une délibération de principe sur l'instauration d'une PVR, chaque projet doit ensuite faire l'objet d'une délibération spécifique fixant :

- La liste des propriétaires redevables
- Les travaux d'aménagement nécessaires et leurs coûts estimés.
- La part du financement à la charge des redevables.

Pour ces opérations de construction, il est proposé au conseil municipal de décider d'une prise en charge totale de 5 555.51 € de la PVR due par la commune.

La présente opération a déjà fait l'objet d'un permis de construire pour un immeuble collectif de 69 logements.

Le présent permis de construire modificatif consiste en la suppression d'un étage sur l'ensemble de l'opération et donc une diminution du nombre de logements ramené à 55.

Cette opération nécessite de plus la création d'un poste de distribution publique sur le terrain.

Il est enfin précisé, que la fixation de cette part se fait sur la base d'un devis estimatif établi par ERDF. Dans l'hypothèse où il serait sous-estimé par rapport au coût réel, la différence sera obligatoirement à la charge de la commune sans pouvoir corriger le montant d'origine même par une délibération ultérieure. A l'inverse, le coût estimé ne peut excéder le coût réel des travaux. Auquel cas, il y aura lieu de rembourser le bénéficiaire.

**Objet : REDEVANCE COMMUNALE D'ASSAINISSEMENT
ANNEE 2012 – MAINTIEN DU TAUX**

Le Maire expose à l'Assemblée Communale qu'étant donné l'équilibre du budget annexe Assainissement, il est proposé au Conseil de maintenir pour l'année 2012 la taxe communale d'assainissement au taux de l'année 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE de maintenir le taux à 0,8180 €/m³ à compter du 1^{er} janvier 2012,
DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget annexe Assainissement, chapitre 70 – article 70611.



AULNAY-SOUS-BOIS

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°78**

CONSEIL MUNICIPAL DU 08/12/2011

Service émetteur : **DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU- SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT**

REDEVANCE COMMUNALE D'ASSAINISSEMENT ANNEE 2012- MAINTIEN DU TAUX

La redevance communale d'assainissement a été diminuée pour l'année 2011 par rapport à l'année 2010 de 6 centimes d'euros, passant ainsi de 0,8780 euros à 0,8180 euros.

Au vu du programme de travaux à mener, ainsi que pour le maintien de l'équilibre du budget annexe assainissement il est proposé de maintenir pour l'année 2012, la redevance communale au même montant que pour l'année

La redevance communale d'assainissement est donc maintenue au taux de 0.8180 euros par mètre cube.

La redevance communale n'est qu'une partie du prix de l'eau.

I- LE PRIX DE L'EAU - GENERALITES

Le prix de l'eau tel qu'il est entendu de manière générique et tel qu'il figure sur la facture d'eau comprend la distribution de l'eau (production et distribution) et l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées).

Les cycles du service de l'eau

Au cycle naturel de l'eau doit être associé celui des services de distribution et de re-traitement :

- l'eau doit être prélevée dans les nappes souterraines puis être traitée pour être rendue potable.

Elle est ensuite envoyée dans le circuit de distribution.

- l'eau distribuée, une fois utilisée doit être évacuée et acheminée vers une station d'épuration qui prendra en charge son traitement.

- l'eau traitée c'est à dire nettoyée est rejetée dans le milieu naturel.

La facture d'eau comprend donc son acheminement jusqu'au robinet ainsi que son traitement après utilisation. Et ce sont donc ces différentes étapes qui sont payées dans le prix de l'eau.

Chaque étape fait appel à un acteur spécifique, rémunéré via la facture d'eau. Ce sont des dépenses de personnel, des frais d'entretien et des investissements.

Concernant l'eau potable, comme l'eau usée les canalisations doivent être parfaitement étanches. C'est à dire que l'eau ne doit pas en sortir et qu'aucun élément extérieur ne doit pénétrer à l'intérieur. Ce qui signifie surveiller le réseau et anticiper son vieillissement par la réalisation de travaux adaptés. (voir tableau joint)

Pour la première année depuis 18 ans, le prix de l'eau à Aulnay-Sous-Bois a diminué.

A Aulnay-sous-Bois la redevance communale (partie du prix de l'eau directement maîtrisée par la commune) n'avait pas augmentée depuis 2003, soit sept ans et elle a même diminuée en 2011.

D'un point de vue plus concret, voilà comment la situation se décline à Aulnay :

La commune sur la partie alimentation en eau potable est en délégation et adhérente au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF). Le SEDIF a confié cette mission à VEOLIA eau.

Le SEDIF assure : le prélèvement de l'eau dans la Seine, la Marne et l'Oise, il s'occupe ensuite de sa transformation en eau potable, de son acheminement jusqu'au domicile de l'utilisateur. Devant garantir sa qualité, il réalise aussi de très nombreux contrôles de qualité. S'ajoute les frais de fonctionnement (factures, réponses aux abonnés...). Ce qui sous-entend de garantir la qualité des réseaux de distribution, donc des investissements pour les maintenir en bon état de fonctionnement. S'ajoute l'évolution des normes : les branchements plombs doivent tous être supprimés, la qualité de l'eau ne se mesure plus uniquement dans le réseau mais directement au niveau du robinet...

Cela représente 36% de la facture d'eau.

Vient ensuite la collecte et le traitement des eaux usées (39,5% de la facture d'eau) de la facture : il s'agit d'évacuer l'eau utilisée par les usagers, de la retraiter et de la rejeter dans le milieu naturel. Pour Aulnay, les acteurs concernés sont : la commune, le département, le SIAAP (station d'épuration d'Achères).

Ensuite pour 24,5% de la facture d'eau viennent des taxes : celle de l'Agence de l'Eau qui sert à financer la protection de la ressource en eau, la taxe des voies navigables qui sert à leur développement et à leur entretien. La TVA perçue par l'Etat (à 5,5%).

La redevance communale à Aulnay-Sous-Bois est à un taux élevé, car la commune dispose d'un réseau d'assainissement conséquent : 250km de réseau. La ville réalise d'important travaux pour d'une part le maintenir en état, pour préserver l'environnement. Ce qui s'est traduit concrètement par la mise en place d'un réseau séparatif (dont la quasi totalité est réalisé). Ce faisant la commune se conforme aux exigences de la Loi sur l'Eau.

Cela a permis au fil des années de réduire l'impact des phénomènes d'inondation. En effet, la mise en place du réseau séparatif permet de limiter les risques de refoulements d'eaux usées chez les riverains, des anomalies de fonctionnement ont été corrigés. Le réseau est régulièrement suivi et entretenu. La ville procède d'ailleurs maintenant à une remise en état de ces canalisations les plus anciennes ou les plus endommagées.

II LE PRIX DE L'EAU A AULNAY-SOUS-BOIS

A Aulnay-Sous-Bois au 4^{ème} trimestre 2009 le prix de l'eau se décomposait comme suit :

Prix du m3 HT	Prime fixe HT	Location compteur 15 mm	Total Eau	Modernisation des réseaux	Redevance Pollution Agence de l'Eau	Taxe voies navigables France	Redevance de bassin	Redevance communale	Redevance syndicale	Redevance départementale	Redevance inter-départementale	Total H.T	Prix du M3 H.T.	Prix du M3 TTC
1.5241	0.1108	0.1007	1.7356	0.2880	0.3830	0.0100	0.0540	0.8780		0.4800	0.6898	2,0478	4.5184	4.7186

A Aulnay-Sous-Bois au 4^{ème} trimestre 2010 le prix de l'eau se décomposait comme suit :

Prix du m3 HT	Prime fixe HT	Location compteur 15 mm	Total Eau	Modernisation des réseaux	Redevance Pollution Agence de l'Eau	Taxe voies navigables France	Redevance de bassin	Redevance communale	Redevance syndicale	Redevance départementale	Redevance inter-départementale	Total H.T	Prix du M3 H.T.	Prix du M3 TTC
1,5285	0,1113	0,1010	1,7408	0,2880	0,3830	0,0100	0,0670	0,8780		0,4800	0,7200	2,0780	4,5668	4,7697

A Aulnay-Sous-Bois au 3^{ème} trimestre 2011 le prix de l'eau se décomposait comme suit :

Part délégataire au m3 HT	Part SEDIF HT au m3	Location compteur 15 mm	Total Eau	Modernisation des réseaux	Redevance Pollution Agence de l'Eau	Taxe voies navigables France	Préservation des ressources en eau	Redevance communale	Redevance syndicale	Redevance départementale	Redevance inter-départementale	Total H.T	Prix du M3 H.T.	Prix du M3 TTC
0,7954	0,4500	0,1803	1,4257	0,3000	0,3990	0,0100	0,0670	0,8180		0,5000	0,7640	2,082	4,2837	4,4743
		Hausse /2010	Diminution /2010	Hausse /2010	Hausse /2010	Identique /2010	Identique /2010	Diminution /2010		Hausse /2010	Hausse /2010	Baisse /2010	Diminution /2010	Baisse /2010

En résumé :

Augmentation entre 2010 et 2011 de :

- la location de compteur
- la participation pour la modernisation des réseaux
- la redevance pollution Agence de l'Eau
- la redevance départementale
- la redevance interdépartementale

Diminution entre 2010 et 2011 de :

- du prix de l'eau / part du délégataire et du SEDIF
- redevance communale

Le prix de l'eau entre 2010 et 2011 a diminué de 2954 centimes/m3 grâce aux 3 diminutions pré-citées qui ont compensé les 5 valeurs ayant augmentées.

La diminution s'explique par l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat d'exploitation avec Véolia, une diminution de la part SEDIF et de la redevance communale (délibération du conseil municipal)

Objet : DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DU RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2010.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de la loi n° 95-101 en date du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n° 95-635 daté du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, il est tenu de présenter, chaque année, à l'Assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ainsi que sur l'activité du service public de l'assainissement.

Il précise que dans les 15 jours qui suivent leur présentation au Conseil Municipal, ces rapports seront mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affichage.

Aussi, le Maire présente ces deux rapports de l'année 2010 à l'Assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du rapport sur l'activité du service public de l'assainissement.

RAPPORTS A CONSULTER AU SECRETARIAT GENERAL



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION N°79**

CONSEIL MUNICIPAL DU 08/12/2011

Service émetteur : **DIRECTION ESPACE PUBLIC ET EAU - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT**

**RAPPORT PRIX ET QUALITE DE L'EAU POTABLE
- ACTIVITES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

- I - ACTIVITES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

LE SERVICE ASSAINISSEMENT EN QUELQUES MOTS

Année 2010

Budget annexe assainissement fonctionnement	519 000,00€ TTC
Budget annexe assainissement investissement	1 744 261,00€ TTC

Budget Ville fonctionnement	72 286,00 € TTC
Budget Ville investissement	620 000 € TTC

- ▶▶ 30 agents
- ▶▶ 5 hydrocureuses
- ▶▶ 1 inspection télévisée

Missions :

▶▶ entretien du réseau d'assainissement (curage annuel de l'ensemble du réseau eaux usées, roulement pour le réseau eaux pluviales sur les bassins tous les 3 ans);

▶▶ réalisation de travaux d'entretien, création de branchements...

▶▶ informations riverains :

- suivi des conformités
- réactivité aux problèmes sur le réseau signalés par les riverains

▶▶ l'exploitation des données d'inspection télévisée permet d'établir un programme de restructuration des réseaux, de diagnostiquer la source d'éventuelles nuisances.

Opérations 2010 en investissement:

- Mise en séparatif de la rue de Bellevue pour un montant de 789 725 euros TTC en budget assainissement et 263 241 euros TTC en budget ville.

- Réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la rue de Mitry pour un montant de 302 852 euros ttc en assainissement et 123 107 euros TTC en budget ville.
- Remplacement de 2 hydrocureuses pour un montant de 302 852 euros.

- II - RAPPORT PRIX ET QUALITE DE L'EAU POTABLE

DONNEES GENERALES SUR L'EAU

* La commune est adhérente au Syndicat Des Eaux d'Ile de France (SEDIF) comme 144 autres communes de la région Ile de France, ce qui représente 550 846 abonnés.

* La consommation totale des abonnés a été de 248 millions de m³ en 2010, 244,070 millions de m³ en 2009, contre 258,6 millions de m³ en 2008 pour l'ensemble du SEDIF.

* **Aulnay-sous-Bois en 2010 : c'est 82 776 usagers, 195 100 kilomètres de canalisations et 4 533 979 m³ vendus (4 564 540 m³ en 2009 4 536 073 m³ en 2008, 4 660 988 m³ en 2007)**

* L'eau produite par le syndicat provient à 95% de trois grands cours d'eau de la région Ile de France :

- la Seine après un retraitement par l'usine de Choisy-le-Roi,
- la Marne traité par l'usine de Neuilly-sur-Marne
- l'Oise traitée par l'usine de Méry-sur-Oise

L'eau alimentant la ville d'Aulnay-Sous-Bois provient pour l'essentiel de la Marne et de l'usine de Neuilly sur Marne.

En ressources d'appoint, il y a trois usines qui fonctionnent à partir de puits qui plongent dans des nappes souterraines très profondes : l'usine de Neuilly-sur-Seine, l'usine de Pantin (production nulle cette année pour cause de rénovation) et l'usine d'Aulnay-sous-Bois. La production de ces puits reste toutefois modeste puisqu'elle n'a pas dépassé 24 480 m³/jour en 2010.

L'usine d'Aulnay-Sous-Bois a fourni 917 040 m³ en 2010.

En complément et afin de diversifier les ressources, il existe d'autre pompage de nappes phréatiques situées hors du territoire du territoire du SEDIF.

* L'eau puisée ne constitue qu'une matière première, elle fait donc l'objet de nombreux traitements et contrôles (63 paramètres) avant sa distribution aux consommateurs. En tout ce sont 250 000 analyses qui sont réalisées sur l'ensemble du territoire du syndicat. Conformément à la modification apportée au Code de la Santé Publique au 01 janvier 2004 (retranscrit dans les articles R1321-1 et suivant), la conformité de l'eau est désormais contrôlée au robinet et non plus au compteur.

La ville d'Aulnay-Sous-Bois a été une des plus suivies avec plus de 105 prélèvements.

L'ensemble de ces prélèvements a montré que l'eau distribuée au cours de l'année 2010, sur Aulnay-Sous-Bois, est restée conforme aux limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Le SEDIF pendant l'année 2010 a relancé son appel d'offre de délégation de la production de l'eau potable en mettant l'accent sur une diminution du coût de production.

PRIX DE L'EAU A AULNAY-SOUS-BOIS

► pour 2010 :

Le prix de l'eau s'élève à 1,7408 € le m³ H.T. Il faut y ajouter les taxes et redevances, la collecte et le traitement des eaux usées ce qui représente **au total 4,77 € /m³ TTC** (4,57€ H.T.)

► Au niveau de la tarification :

La fourniture de l'eau a un coût identique pour les 144 communes adhérentes au SEDIF ainsi que les diverses taxes associées, s'y ajoute une redevance départementale et une redevance interdépartementale qui sont fixées pour l'ensemble des communes de la Seine Saint Denis.

La variable sur laquelle la ville peut influencer est la redevance communale.

En 2010, la redevance communale est à 1,1499 euros à Gournay sur marne, à 1.0663 à Pavillons-Sous-Bois et à 0,9260 au Raincy.

La redevance communale la plus faible pour les villes du département de la Seine-Saint-Denis se trouve à 0,1067 aux Lilas.

A Aulnay-sous-Bois elle s'est élevée à 0.8780 euros.

La redevance communale s'élevait déjà 0,8780€ H.T. en 2003. **Il n'y a donc pas eu de hausse de la redevance communale depuis 8 ans.**

L'objectif pour 2011 est de garantir la même qualité de service avec une diminution de 6 centimes.

Cette différence entre Aulnay-Sous-Bois et d'autres communes de la Seine-Saint-Denis s'explique essentiellement par le montant des investissements réalisés en assainissement. (Montant repris en annexe, dans le budget M49, soumis au même règle d'équilibre que le budget communal)

Les montants investis dans l'assainissement ont permis la construction de nombreux ouvrages de rétention , la mise en séparatif de presque l'essentiel du réseau communal, la reprise de canalisations vieillissantes... Ce qui a permis de garantir un bon état général du réseau.

**Objet : PATRIMOINE BATI - REDRESSEMENT FACTURATION
DE LA CONSOMMATION DE GAZ - SOCIETE GAZ
RESEAU DISTRIBUTION DE FRANCE – LOGEMENT SIS
AU 10 RUE DE SEVRAN**

Le Maire expose à l'Assemblée que la période de consommation de gaz à redresser s'étend du 23 juin 2006 au 22 juin 2007.

En effet, une consommation de gaz sur le comptage du logement sis 10 rue de Sevrans constaté par le technicien ERDF ne fait l'objet d'aucun contrat.

Il est donc proposé de régulariser cette période de consommation d'un montant de 1.226,10€ par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur la proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE le redressement de la consommation de gaz visée, et la prise en charge de la facture correspondante,
DIT que la dépense en résultat est inscrite au budget de la ville - chapitre 011 Article 60612 onction 020.

Objet : **RESEAU DE CHALEUR DU GROS SAULE – AVENANT A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA STE AULNAY ENERGIE SERVICES.**

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 35 du Conseil Municipal du 20 mai 2010 portant acquisition du réseau de chauffage secondaire,

VU la délibération n° 47 du Conseil Municipal du 24 juin 1999 autorisant le Maire à signer la convention de concession avec la société CORIANCE

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du plan de sauvegarde de la copropriété La Morée, le conseil municipal a adopté une délibération le 20 mai 2010 afin que la ville puisse intégrer le réseau secondaire de chauffage et les sous-stations desservant les bâtiments de cette copropriété dans le réseau de chaleur dit du Gros Saule. Ce réseau est géré par la Sté CORIANCE, concédée à la Sté AULNAY ENERGIE SERVICES, au travers de la délégation de service public mise en place depuis 1999.

Afin de permettre l'exploitation et l'entretien de ces ajouts aux installations existantes, il est nécessaire d'établir un avenant entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et la société délégataire. Il est précisé que l'avenant proposé n'a aucune incidence sur le montant des prestations.

La signature de l'avenant se fera de manière concomitante à la procédure de cession pour l'euro symbolique des installations de chauffage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°4, permettant l'intégration des installations de chauffage de la copropriété La Morée dans le réseau de chaleur dit du Gros Saule, pour permettre leur exploitation et entretien par la société AULNAY ENERGIE SERVICE, concessionnaire de la délégation de service public.

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

**AVENANT N°4 à la
CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU
RESEAU DIT DU « GROS SAULE »**

ENTRE :

La Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS

Domiciliée à l'hôtel de ville - 16 Boulevard Félix Faure, à Aulnay-Sous-Bois (93600)

représentée par Monsieur Gérard SEGURA, Maire d'Aulnay-Sous-Bois, dûment habilité,

ci-après désignée par « le Concédant »,

ET :

La société AULNAY ENERGIE SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 610.000 euros, dont le siège social est sis 5, rue du Docteur Fleming à Aulnay-sous-Bois (93600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 423 963 438,

représentée par Monsieur Yves LEDERER, en sa qualité de Président,

ci-après désignée par « le Concessionnaire »,

ensemble désignées par « les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une convention ayant pris effet le 1er septembre 1999 (ci-après la « Convention »), la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a concédé à la société Coriance, à laquelle a été substituée, conformément à ses stipulations, la société Aulnay Energie Services, le service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du « Gros Saule ».

Cette Convention a depuis été modifiée par 3 avenants :

- Les deux premiers avenants, respectivement signés en date du 5 juin 2000 et du 18 janvier 2005, ont mis à jour l'échéancier de remboursement des annuités d'emprunt versées par le Concessionnaire au Concédant pour que celui-ci prenne en compte les renégociations entre la Ville d'Aulnay-Sous-Bois et les établissements financiers des emprunts antérieurement souscrits par la Ville pour financer les investissements de premier établissement sur le réseau de chaleur ;
- Puis un avenant n°3, signé en date du 20 novembre 2006 et transmis au contrôle de légalité le 21 novembre 2006, a permis d'adapter la valeur du coût proportionnel unitaire de la chaleur et son indexation, qui n'étaient plus représentatifs des coûts réels, et a permis d'arrêter définitivement au 31 décembre 2006 le versement d'une annuité différée telle qu'initialement prévue par la Convention.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre d'une opération d'urbanisme visant à clarifier les domanialités privées et publiques sur son territoire communal, a eu l'opportunité de se rendre acquéreur de terrains sur le secteur dit de « La Morée » sur lesquels a été précédemment édifié un ensemble résidentiel, dénommé Résidence La Morée.

Il est précisé que ces terrains servent également d'emprise à une chaufferie gaz et diverses installations de chauffage (1 réseau de canalisations, 5 sous-stations).

Il est par ailleurs rappelé que la fourniture d'énergie calorifique de l'ensemble immobilier de La Morée est assurée par le Concessionnaire dans le cadre d'une police d'abonnement signée le 28 septembre 2004 avec le Syndicat des copropriétaires de La Morée, et que les conditions particulières de cette police ont prévu une mise à disposition de la chaufferie de La Morée au profit du Concessionnaire pour renforcer ses moyens de production en appoint-secours.

La Ville d'Aulnay-sous-Bois prévoit aujourd'hui de faire bénéficier le réseau de chaleur du Gros Saule de l'ensemble constitué par les installations de La Morée en les intégrant au périmètre de la concession. A cet effet :

- dans un premier temps, la dissolution du Syndicat horizontal « Ambourget » et de ses relations avec 3 syndicats de copropriétaires qui en sont issus (La Morée, Le Sausset, La Croix Nobillon), en date du xx/xx/xxxx a entraîné la cession de la chaufferie de La Morée au profit de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,
- dans un second temps, une convention entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la copropriété de La Morée, signée en date du xx/xx/xxxx, a entraîné la cession de l'ensemble du réseau et des sous-stations à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

En conséquence, et conformément aux dispositions prévues par les articles 9, 43 et 49 de la Convention initiale, les Parties ont décidé dans le cadre du présent avenant n°4 à la Convention d'arrêter les modalités permettant d'intégrer l'ensemble des biens constituant les installations de distribution de la copropriété de La Morée au périmètre de la délégation.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'intégration des installations techniques de la copropriété de La Morée dans les biens délégués et leur mise à disposition par le Concedant au Concessionnaire.

Il a également pour but de redéfinir les conditions du contrat du fait de l'intégration de ces équipements dans le périmètre concédé.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

En application de l'article 9 de la Convention, il est constaté par le présent avenant une modification du périmètre de délégation.

Le nouveau périmètre du service et le plan d'implantation des installations nouvellement intégrées figurent en annexe 1 du présent avenant. Ce plan constitue une mise à jour de l'annexe 1 à la convention de concession.

ARTICLE 3 : INVENTAIRE DES BIENS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

En application des articles 4 et 60 de la convention de concession, tous les biens immobiliers du service acquis par le Concédant au terme des procédures d'acquisitions mentionnées au Préambule ci-dessus et confiés au Concessionnaire sont compris dans le nouveau périmètre de la délégation et feront l'objet d'un inventaire quantitatif et qualitatif des biens dressé dans les conditions ci-dessous rappelées :

- un procès-verbal de réception des installations sera établi lors de la remise des installations par la Ville au Concessionnaire, sans préjudice des dispositions prévues ci-après pour l'inventaire quantitatif et qualitatif.
- dans un délai de trois mois après la remise des installations, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire sera établi par le Concessionnaire et sera annexé à la convention en tant qu'annexe 12 : inventaire mis à jour. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique, et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES BIENS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE ET CONDITIONS DE LEUR TRANSFERT

La copropriété de La Morée, dispose, pour l'alimentation en chauffage de l'ensemble des logements la constituant, d'une chaufferie, d'un réseau de distribution de chaleur enterré, ainsi que de cinq postes de livraison principaux, appelés sous-stations.

4.1. Chaufferie de La Morée :

Il est rappelé que la Chaufferie de La Morée est mise à la disposition du Concessionnaire aux termes des conditions particulières de la police d'abonnement référencée AL018 et signée en date du 28 septembre 2004.

A ce titre, le Concessionnaire entretient l'ensemble des équipements et des installations de production de chaleur. Il a également la charge des coûts d'utilisation de l'ouvrage (approvisionnement en énergie électrique et combustible, eau), de l'ensemble des contrôles réglementaires, de l'entretien des espaces verts. L'entretien du bâti au-delà de la période de garantie des parties modifiées lors des travaux de refonte des installations est exclu des prestations du Concessionnaire.

Les Parties conviennent que l'intégration de la Chaufferie de La Morée aux biens délégués n'entraîne aucun impact technique ou financier et ne donne pas lieu à révision des conditions techniques, économiques ou financières de la Convention.

4.2. Réseau de La Morée :

Il est rappelé que la copropriété de la Morée disposait d'un réseau de distribution de chaleur, d'une longueur totale d'environ 760 mètres, alimentant cinq postes de livraisons principaux, et que ce réseau a été repris par le Concédant pour être intégré dans les biens délégués.

Il est également rappelé qu'en substitution à la police d'abonnement initiale signée en date du 28 septembre 2004, le Concessionnaire a conclu avec le Syndicat des copropriétaires de la Morée en date du xx/xx/xxxx cinq nouvelles polices d'abonnement (une police pour chaque poste de livraison) pour une durée égale à celle courant jusqu'au terme de la Convention

Les Parties conviennent que l'intégration du réseau de La Morée aux biens délégués n'entraîne aucun impact technique ou financier et ne donne pas lieu à révision des conditions techniques, économiques ou financières de la Convention.

4.3. Sous-stations de La Morée :

Il est rappelé que la copropriété de la Morée possède cinq sous-stations principales permettant de distribuer la chaleur à des sous-ensembles de bâtiments (au nombre de dix huit).

Il est également rappelé que des travaux de remplacement ou de renouvellement intégral des équipements de chaque sous-station seront réalisés par la copropriété de la Morée d'ici le xx/xx/xxxx, à ses frais exclusifs, et selon les prescriptions et préconisations du Concessionnaire. A l'issue de ces travaux, ce sont en conséquence des installations neuves et en service qui seront mises à disposition du Concessionnaire.

Les Parties conviennent que dans les conditions rappelées ci-dessus, l'intégration des cinq sous-stations de La Morée aux biens délégués n'entraîne aucun impact technique ou financier et ne donne pas lieu à révision des conditions techniques, économiques ou financières de la Convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de notification de l'avenant au Concessionnaire par le Concédant, et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : CLAUSE GENERALE

Toutes les clauses et conditions générales de la Convention initiale et de ses avenants 1 à 3 demeurent applicables en tant qu'elles ne contredisent pas les stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le xxxxxxx
2011
en xx exemplaires originaux,

Pour la Ville d'Aulnay-Sous-Bois

Pour Aulnay Energie Services

Monsieur SEGURA
Maire

Monsieur Yves LEDERER
Président

**Objet :DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR INSTALLATION
D'UN DISPOSITIF DE VALORISATION DE LA CHALEUR
DES EFFLUENTS POUR LE MAINTIEN EN
TEMPERATURE DES BASSINS INTERIEURS DU STADE
NAUTIQUE ET DU FUTUR COMPLEXE SPORTIF**

Le maire expose à l'assemblée que la ville d'Aulnay sous Bois s'est engagée dès 2008 sur la voie du développement durable en collaboration avec son office HLM en étudiant la récupération de chaleur sur les eaux usées du futur ouvrage du SIAAP pour le chauffage de 450 logements sociaux de Balagny. L'élaboration d'un agenda 21 et aujourd'hui d'un PCET concrétisent une volonté affirmée d'œuvrer pour l'utilisation d'énergies non fossiles.

Le nouveau projet consistera à récupérer la chaleur des eaux usées en posant un échangeur en fond d'égout pour la transférer vers une pompe à chaleur située dans l'un des deux équipements sur le site du stade nautique, ce qui devrait permettre de chauffer le futur complexe sportif et assurer le maintien à température des eaux des bassins intérieurs. Sur la base des consommations existantes et d'une étude thermique pour le bâtiment neuf on peut estimer la puissance de la pompe à chaleur à 190Kw.

Pour faciliter le financement de cette opération il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à demander des subventions auprès de l'ADEME et de la région Ile de France.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son président

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 1 du 22 Mars 2008

AUTORISE le Maire à effectuer des demandes de subventions auprès de l'ADEME et de la région Ile de France,

AUTORISE : le Maire à signer les conventions avec l'ADEME et la région Ile de France pour l'obtention de ces subventions.

note de présentation

Dans le cadre de son agenda 21 et plus particulièrement de son PCET la ville d'Aulnay sous bois a commencer un travail de recensement des bâtiments permettant de réduire les gaz à effets de serre en remplaçant les énergie fossiles par des énergies renouvelables L e stade nautique et la construction d'un complexe sportif de 1500m2 ont été identifiés comme pouvant être raccordés sur une pompe à chaleur sur eaux usées Au final c'est un objectif de 73% de gain de CO2 et 67% d'énergie renouvelable en plus sur le périmètre du projet.

Le stade nautique sis rue Monge dans le Nord d'Aulnay sous bois construit en 1965 en charpente bois lamellé- collé comporte quatre bassins intérieurs d'une surface globale de 648m2 et trois bassins extérieurs(construits en 2007) d'une surface globale de 1181 m2,la production de chaleur est assurée par une chaufferie gaz située en sous sol. Cette chaufferie alimente la production d'ECS des douches des bassins intérieurs, les échangeurs assurant la mise et le maintien en température des bassins intérieurs , les circuits de chauffage du bâtiment, la CTA assurant la déshumidification de l'air du hall bassin, la sous-station assurant la production d'ECS des douches des bassins extérieurs et les échangeurs assurant la mise et le maitien en température des bassins extérieurs. Jouxant ce bâtiment est prévu dans le cadre du contrat régional la construction en BBC d'un complexe sportif de 1500 m2 dédié au judo et au tennis de table

Le projet consistera à récupérer la chaleur des eaux usées du collecteur situé rue Monge, en posant un échangeur en fond d'égout pour chauffer le futur complexe sportif, assurer le maintien à température des eaux des bassins intérieurs et préchauffer à 45° l'eau de ville pour production de l'ECS (60 % des besoins). Une étude de faisabilité du projet (accompagnée d'une étude thermique pour le bâtiment neuf) a estimée, sur la base des consommations existantes, la puissance de la pompe à chaleur à 190 kW.

Les chaudières actuelles sont conservées pour le chauffage du hall de la piscine, pour la mise en température des eaux des bassins et l'appoint secours.

Dans le cadre de ce projet est également prévu la récupération d'un minimum de 50 mètres cubes d'eau qui sont aujourd'hui rejetés à l'égout pour demain servir au nettoyage des rues et autres usages

le coût global du projet est estimé à 660 000€ HT la subvention peut atteindre 210 000€ et le gain annuel sur le fonctionnement serait d'environ 70 000€ HT à 75 000€ HT an **SOIT UN RETOUR SUR INVESTISSEMENT DE 7 ANS**

Objet : PLAN DE GENE SONORE AEROPORT DU BOURGET

Le Maire expose à l'assemblée que les riverains des principaux aérodromes peuvent bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement si celui-ci est situé dans un périmètre particulièrement exposé aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, délimité par le plan de gêne sonore de l'aérodrome.

Ce dispositif met en œuvre le principe pollueur -payeur : les avions les plus bruyants aux heures les plus gênantes sont les plus taxés, ce qui incite les exploitants à moderniser leur flotte.

Jusqu'en 2010, les textes en vigueur relatifs au dispositif de l'aide à l'insonorisation excluaient l'aérodrome du Bourget

La loi de finances modificative de décembre 2010 introduit de nouveaux critères qui permettent de faire entrer l'aérodrome dans le dispositif d'aides dès l'adoption de son Plan de Gêne Sonore.

Pour cela un rapport de présentation expose les conditions d'élaboration du PGS de l'aérodrome du Bourget. Il a vocation à présenter les courbes de bruit et les hypothèses de modélisation prises en compte, ainsi que les impacts attendus.

L'approbation du PGS permettra ainsi au riverains situés dans la zone de bruit de pouvoir demander des aides pour la réalisation de travaux d'insonorisation. Il en est de même pour les collectivités en ce qui concerne les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social.

Etant donné le plus apporté il est donc demandé au membres du conseil municipal d'approuver le Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome du Bourget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son président

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi de finance 2010

VU la loi de finance modificative de Décembre 2010

VU le code des impôts

ADOpte le Plan de Gêne Sonore de l'aéroport du Bourget

NOTE DE PRESENTATION

Les riverains des principaux aérodromes peuvent bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement si celui-ci est situé dans un périmètre particulièrement exposé aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne de l'aérodrome, délimité par le plan de gêne sonore de l'aérodrome.

Le financement de cette aide est assuré par les recettes fournies par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Cette taxe est perçue au profit de l'exploitant de chaque aérodrome concerné ; elle est acquittée par les personnes morales ou physiques, pour chaque décollage depuis cet aérodrome, des aéronefs d'au moins 2 tonnes qu'elles exploitent.

Ce dispositif met en œuvre le principe pollueur-payeur : les avions les plus bruyants aux heures les plus gênantes sont les plus taxés, ce qui incite les exploitants d'aéronefs à moderniser leur flotte.

Or, jusqu'en 2010, les textes en vigueur (article 1609 *quater* vices A du code général des impôts) relatifs au dispositif de l'aide à l'insonorisation retenaient comme critère un nombre de mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes dépassant 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes. Ce critère excluait l'aérodrome du Bourget, pourtant premier aéroport d'affaires d'Europe mais qui présente une structure de trafic particulière, alors même qu'il s'agit d'un aéroport fréquenté. De plus, les trajectoires aériennes du Bourget sont étroitement liées à celles de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle, où les riverains bénéficient d'une aide à l'insonorisation.

La loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010 apporte une solution d'aide à l'insonorisation des riverains de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, en introduisant de nouvelles conditions qui permettent de prévoir l'existence d'un tel dispositif pour ce type d'aérodromes. L'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2010 ajoute ainsi un double critère : d'une part, un seuil spécifique d'activité (au moins 50 000 mouvements annuels d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes) et, d'autre part, une zone de bruit commune avec un aérodrome relevant du dispositif d'aide à l'insonorisation au titre du critère traditionnel (zone de plan d'exposition au bruit ou de plan de gêne sonore). L'aérodrome de Paris-Le Bourget remplit la première condition ; la deuxième devrait être remplie après l'adoption du PGS de cet aérodrome : le projet de PGS fait en effet apparaître une intersection avec le PEB de Paris-Charles de Gaulle (cf. annexe 6).

Le dispositif d'aide à l'insonorisation pour les riverains de l'aérodrome du Bourget pourra entrer en vigueur dès l'approbation du plan de gêne sonore.

L'objectif du présent rapport de présentation est d'exposer les conditions d'élaboration du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Le Bourget. Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration des plans de gêne sonore, il a vocation à présenter les courbes de bruit et les hypothèses de modélisation prises en compte, ainsi que les impacts attendus.

Objet : FINANCES - PRET EN FAVEUR DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS.

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT les nombreux titres de recettes émis par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay-Sous-Bois (CCAS) et qui n'ont, à ce jour, pas été recouverts,

CONSIDERANT les difficultés de trésorerie rencontrées par le CCAS résultant de ce non recouvrement,

CONSIDERANT que la Trésorerie Principale a approuvé le principe d'un prêt de la Ville au profit du CCAS en vue de pallier ces difficultés temporaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de procéder à un prêt permettant de faire face au besoin de trésorerie du CCAS d'un montant de 150 000 euros, et ce, à titre gracieux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis favorable des commissions intéressées

DECIDE d'accorder un prêt à titre gracieux au Centre Communal d'Action Sociale présentant les caractéristiques suivantes :

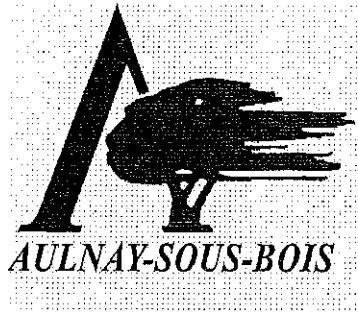
- Montant : 150 000 euros
- Intérêts : Taux.0%
- Commission : Aucune
- Date d'effet : à la signature du contrat
- Remboursable au plus tard le 30 décembre 2011

VU l'avis des commissions intéressées,

D'APPROUVER le contrat de prêt à passer avec le CCAS, annexé à la présente,

D'AUTORISER le Maire à signer le contrat précité ainsi que tout acte y afférent

DIT que la dépense et recette en résultant seront inscrites au Budget VILLE - Chapitre 27 article 274 fonction 01



CONTRAT DE PRET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Aulnay-Sous-Bois représentée par Monsieur Gérard SEGURA, en sa qualité de Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune

ci-après dénommé(e) « le Prêteur »

d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, dont le siège est situé au 19/21 rue Jacques Duclos à Aulnay-Sous-Bois

Représenté par.....

ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et montant

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'un montant total de 150 000 EUROS.

Ce prêt est exclusivement destiné à faire face à des difficultés de trésorerie temporaires.

Article 2 : Conditions financières

Le prêt accordé présente les caractéristiques suivantes :

- **Montant** : 150 000 euros
- **Intérêts** : Taux 0%
- **Commission** : Aucune
- **Date d'effet** : à la signature du contrat
- **Remboursable** au plus tard le 30 décembre 2011

Fait à Aulnay sous Bois le :

Pour le Prêteur

Pour l'Emprunteur

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2011

MARCHES PUBLICS & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées (montants estimés à 90 000 € HT et au-delà)

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
-----------------	-------------------	----------------

Direction Espace Public et Eau – Opérations de voirie – marchés subséquents sur accord cadre

AMENAGEMENT DE LA RUE BOUGAINVILLE, DU MAIL PIETONS ET DU TROTTOIR DEGAS	accord cadre reconduit au 01/01/2011	1 250 000.00 € HT
--	--------------------------------------	-------------------

Direction Espace Public et Eau – Assainissement – marchés subséquents sur accord cadre

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET DE RENFORCEMENT DE RESEAUX ALLEE DES CASTORS	accord cadre notifié en juillet 2011	220 000.00 € HT EU : 100 %
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET DE RENFORCEMENT DE RESEAUX RUE PIERRE CURIE	accord cadre notifié en juillet 2011	200 000.00 € HT EU : 100 %

Direction Espace Public et Eau - Fournitures

ENROBES ET AGREGATS DIVERS – ANNEE 2012, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2015	Appel d'offres ouvert	<u>Montants annuels :</u> Minimum : 150 000,00 € HT Maximum : 350 000,00 € HT
MATERIAUX DE VOIRIE – ANNEE 2012, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2015	Appel d'offres ouvert	<u>Montants annuels :</u> Minimum : 25 000,00 € HT Maximum : 90 000,00 € HT

Direction Moyens Mobiles

LOCATION DE VEHICULES
FRIGORIFIQUES - ANNEES 2012-2013 A